

**CONSOLIDATION OF LEGISLATIVE
ASSEMBLY AND EXECUTIVE
COUNCIL ACT (NUNAVUT)**

R.S.N.W.T. 1988,c.L-5

**AS AMENDED BY NORTHWEST
TERRITORIES STATUTES:**

R.S.N.W.T. 1988,c.21(Supp.)

R.S.N.W.T. 1988,c.85(Supp.)

In force August 29, 1991

R.S.N.W.T. 1988,c.121(Supp.)

In force August 29, 1991

R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.)

In force October 15, 1991

S.N.W.T. 1991-92,c.3

S.N.W.T. 1993,c.3

In force April 1, 1993

S.N.W.T. 1994,c.6

S.N.W.T. 1994,c.30

S.N.W.T. 1994,c.7

In force January 1, 1995;

SI-019-94

S.N.W.T. 1995,c.11

S.N.W.T. 1995,c.30

S.N.W.T. 1994,c.31

In force August 31, 1995

S.N.W.T. 1994,c.32

In force August 31, 1995

S.N.W.T. 1996,c.1

S.N.W.T. 1996,c.5

In force April 1, 1996

S.N.W.T. 1996,c.12

**Note: see s.13 of S.N.W.T. 1996,c.12 for
transitional provision.**

S.N.W.T. 1996,c.13

Subsection 2(1) in force April 1, 1996

**Note: see s.3 and s.4 of S.N.W.T. 1996,c.13 for
transitional provisions.**

S.N.W.T. 1996,c.9

In force August 1, 1996;

SI-009-96

**Note: see s.14 of Schedule B, S.N.W.T. 1996,c.9,
for transitional provisions.**

S.N.W.T. 1998,c.5

**AS AMENDED BY STATUTES ENACTED
UNDER S.76.05 OF NUNAVUT ACT:**

S.N.W.T. 1998,c. 36

In force April 1, 1999

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL
EXÉCUTIF (NUNAVUT)**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-5

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST
SUIVANTES :**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 21 (Suppl.)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 85 (Suppl.)

En vigueur le 29 août 1991

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 121 (Suppl.)

En vigueur le 29 août 1991

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.)

En vigueur le 15 octobre 1991

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 3

L.T.N.-O. 1993, ch. 3

En vigueur le 1^{er} avril 1993

L.T.N.-O. 1994, ch. 6

L.T.N.-O. 1994, ch. 30

L.T.N.-O. 1994, ch. 7

En vigueur le 1^{er} janvier 1995;

TR-019-94

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1995, ch. 30

L.T.N.-O. 1994, ch. 31

En vigueur le 31 août 1995

L.T.N.-O. 1994, ch. 32

En vigueur le 31 août 1995

L.T.N.-O. 1996, ch. 1

L.T.N.-O. 1996, ch. 5

En vigueur le 1^{er} avril 1996

L.T.N.-O. 1996, ch. 12

**Nota : voir art. 13 des L.T.N.-O. 1996, ch. 12, pour les
dispositions transitoires.**

L.T.N.-O. 1996, ch. 13

Paragraphe 2(1) en vigueur le 1^{er} avril 1996

**Nota : voir art. 3 et 4 des L.T.N.-O. 1996, ch. 13, pour
les dispositions transitoires.**

L.T.N.-O. 1996, ch. 9

En vigueur le 1^{er} août 1996;

TR-009-96

**Nota : voir art. 14, annexe B des L.T.N.-O. 1996, ch. 9,
pour les dispositions transitoires.**

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 36

En vigueur le 1^{er} avril 1999

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**LEGISLATIVE ASSEMBLY AND
EXECUTIVE COUNCIL ACT
(NUNAVUT)**

**LOI SUR L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL
EXÉCUTIF (NUNAVUT)**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. (1) In this Act,

"Clerk" means the Clerk of the Legislative Assembly;
(*greffier*)

"constituency work" means any work directly connected with a member's responsibilities as a member; (*travail de député*)

"Deputy Speaker" means the Deputy Speaker and chairperson of the Committee of the Whole;
(*président adjoint*)

"election" means an election of a member or members to serve in the Legislative Assembly; (*élection*)

"fiscal year" means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the following year; (*exercice*)

"Management and Services Board" means the Board established by subsection 35(1); (*Bureau de régie et des services*)

"member" means a member of the Legislative Assembly; (*député*)

"session" means a session of the Legislative Assembly; (*session*)

"Speaker" means the Speaker of the Legislative Assembly. (*président*)

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«Bureau de régie et des services» Le bureau créé aux termes du paragraphe 35(1). (*Management and Services Board*)

«député» Député à l'Assemblée législative.
(*member*)

«élection» Élection d'un ou de plusieurs députés à l'Assemblée législative. (*election*)

«exercice» Période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.
(*fiscal year*)

«greffier» Le greffier de l'Assemblée législative.
(*Clerk*)

«président» Le président de l'Assemblée législative.
(*Speaker*)

«président adjoint» Le président adjoint et président du comité plénier. (*Deputy Speaker*)

«session» Session de l'Assemblée législative.
(*session*)

«travail de député» Tout travail qui se rapporte directement aux responsabilités d'un député.
(*constituency work*)

Inherent
power
of Legislative
Assembly

(2) Nothing in this Act affects the inherent power of the Legislative Assembly to control its own proceedings, privileges or prerogatives, unless expressly provided otherwise.

(2) Sauf disposition expresse contraire, la présente loi ne limite aucunement le pouvoir qu'a l'Assemblée législative sur ses délibérations, privilèges ou prérogatives. Pouvoirs inhérents de l'Assemblée législative

PART I

PARTIE I

LEGISLATIVE ASSEMBLY

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Electoral
districts

2. (1) There shall be 19 electoral districts as named and described in Schedule A.

2. (1) Sont créées 19 circonscriptions électorales nommées et décrites à l'annexe A. Circonscriptions électorales

Member

(2) Each electoral district is entitled to return one

(2) Chaque circonscription électorale a le droit Député

	member to the Legislative Assembly. S.N.W.T. 1998, c.36,Sch.A,s.1.	d'élire un député à l'Assemblée législative. L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 1.	
Warrant for issue of writ	3. (1) Instructions of the Commissioner given under section 15 of the <i>Nunavut Act</i> for issuing writs for the election of members shall be in the form of a warrant.	3. (1) Les instructions du commissaire données en conformité avec l'article 15 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> relativement à la publication des brefs d'élection des députés se présentent sous la forme d'un mandat.	Instructions
Duration of Legislative Assembly	(2) Subject to section 17 of the <i>Nunavut Act</i> , every Legislative Assembly shall continue for no longer than five years from the date of the return of the writs for the general election.	(2) Sous réserve de l'article 17 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> , le mandat maximal de l'Assemblée législative est de cinq ans à compter de la date de la proclamation des résultats des élections générales.	Durée du mandat
First session	(3) The Commissioner shall convene the first session of a Legislative Assembly as soon as practicable after the date of the return of the writs, but in any event no later than 45 days after the date of the general election, unless exceptional circumstances exist which necessitate a delay.	(3) Le commissaire convoque la première session de l'Assemblée législative dans les plus brefs délais après la date de la proclamation des résultats. Sauf circonstance exceptionnelle nécessitant un délai, la première session ne peut en aucun cas être tenue plus de 45 jours après la date des élections générales.	Première session
Convening sessions	(4) The Commissioner shall convene at least one session in every year subject to the additional requirement that 12 months must not intervene between the last sitting of the Legislative Assembly in one session and its first sitting in the next session. S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.2.	(4) Le commissaire convoque au moins une session chaque année; toutefois, il ne peut s'écouler un intervalle de 12 mois entre la dernière séance que tient l'Assemblée législative au cours d'une session et la première séance de la session suivante. L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 2.	Convocation des sessions
Definition of "place of the seat of government of Nunavut"	4. (1) In this section "place of the seat of government of Nunavut" means the place designated by the Governor in Council under section 4 of the <i>Nunavut Act</i> .	4. (1) Dans le présent article, «siège du gouvernement du Nunavut» désigne le lieu choisi par le gouverneur en conseil en conformité avec l'article 4 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> .	Définition de «siège du gouvernement du Nunavut»
Place of sessions	(2) Subject to subsection (3), sessions shall be held at the place of the seat of government of Nunavut.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), les sessions sont tenues au siège du gouvernement du Nunavut.	Lieu des sessions
Other places of sessions	(3) A session may, by order of the Commissioner made on the recommendation of the Speaker, be held in a place in Nunavut other than the place of the seat of government of Nunavut. S.N.W.T. 1998,c.36, Sch.A,s.3,4(a).	(3) Par décret du commissaire pris sur recommandation du président, une session peut se tenir ailleurs au Nunavut qu'au siège du gouvernement du Nunavut. L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 3, 4a)(i) et b)(i).	Autres lieux de sessions
Quorum	5. (1) A majority of members, including the Speaker, constitutes a quorum of the Legislative Assembly.	5. (1) Le quorum de l'Assemblée législative est constitué par la majorité des députés, le président inclus.	Quorum
Voting	(2) Questions arising in the Legislative Assembly shall be decided by a majority of votes cast.	(2) L'Assemblée législative prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.	Vote
Where member ineligible at time of election	6. (1) A person who is elected as a member but who, at the time of his or her election, was not eligible to be a candidate at the election shall not be or sit as a member.	6. (1) Quiconque, alors qu'il est inéligible, est élu député ne peut être député ni siéger comme tel.	Inéligibilité au moment de l'élection
Where member	(2) A member who, after his or her election, would not be eligible to be a candidate at an election	(2) Le député qui, après son élection, serait inéligible, ne peut être député ni siéger comme tel.	Inéligibilité après

ineligible after election	shall not be or sit as a member.	l'élection
Member convicted on indictment of offence of violence or sexual exploitation	<p>6.1. (1) A member shall not be or sit as a member if the member is, after his or her election, convicted of an offence under the <i>Criminal Code</i> prosecuted by indictment</p> <p>(a) involving the sexual exploitation of children; or</p> <p>(b) in the commission of which violence against a person is used, threatened or attempted.</p>	<p>6.1. (1) Le député ne peut être député ni siéger comme tel si, après son élection, il est reconnu coupable d'un acte criminel prévu au <i>Code criminel</i> et poursuivi par acte d'accusation qui :</p> <p>a) soit met en cause l'exploitation sexuelle d'enfants;</p> <p>b) soit est perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre la personne.</p>
Member convicted on summary conviction of offence of violence or sexual exploitation	<p>(2) Where a member is, after his or her election, convicted of an offence under the <i>Criminal Code</i> punishable on summary conviction</p> <p>(a) involving the sexual exploitation of children, or</p> <p>(b) in the commission of which violence against a person is used, threatened or attempted,</p> <p>the Legislative Assembly shall, as soon as is reasonably practicable, determine whether it is necessary, in the public interest and in the interest of the Legislative Assembly, to expel the member from the Legislative Assembly and to declare that his or her seat is vacant. S.N.W.T. 1995,c.30,s.2.</p>	<p>(2) Aussitôt que possible, l'Assemblée législative détermine s'il est nécessaire, dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'Assemblée législative, d'expulser un député de cette dernière et de déclarer son siège vacant, lorsque le député, après son élection, est reconnu coupable d'une infraction, punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du <i>Code criminel</i>, qui :</p> <p>a) soit met en cause l'exploitation sexuelle d'enfants;</p> <p>b) soit est perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre la personne. L.T.N.-O. 1995, ch. 30, art. 2.</p>
Right of Legislative Assembly to expel, suspend or discipline members	<p>6.2. Nothing in this Act shall be construed so as to limit the right of the Legislative Assembly to expel, suspend or discipline a member according to the practices, rules and procedures of the Legislative Assembly or the practices of Parliament or otherwise. S.N.W.T. 1995,c.30,s.2.</p>	<p>6.2. La présente loi n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de l'Assemblée législative d'expulser, de suspendre ou d'imposer toute mesure disciplinaire contre un député en conformité notamment avec les pratiques, les règles et les procédures de l'Assemblée législative ou les pratiques du Parlement. L.T.N.-O. 1995, ch. 30, art. 2.</p>
Oath of office	<p>7. A member shall, before assuming any duties of office, take an oath of allegiance in Form 1 and an oath of office in Form 2 of Schedule C before the Commissioner.</p>	<p>7. Préalablement à son entrée en fonctions, le député prête, devant le commissaire, le serment d'allégeance selon la formule 1 et le serment professionnel selon la formule 2 de l'annexe C.</p>
VACANCIES		VACANCES
Resignation of seat	<p>8. (1) A member may resign his or her seat as a member</p> <p>(a) by declaring openly in the member's place in the Legislative Assembly, the member's decision to resign, in which case the Clerk shall note the decision in the records of the Legislative Assembly and the seat of the member shall immediately become vacant; or</p> <p>(b) by causing to be delivered to the Speaker</p> <p>(i) a written statement declaring the member's decision to resign signed by the member and dated not more</p>	<p>8. (1) Un député peut démissionner :</p> <p>a) soit en déclarant publiquement, en cours de séance, sa décision de démissionner, auquel cas le greffier consigne la décision dans les registres de l'Assemblée législative et le siège du député devient immédiatement vacant;</p> <p>b) soit en faisant parvenir au président :</p> <p>(i) une déclaration écrite de sa décision de démissionner, signée et datée d'au plus 14 jours avant la date de réception de la déclaration par le président,</p>

than 14 days before the Speaker receives the statement, and
(ii) an affidavit of a witness attesting to the execution of the statement sworn before a commissioner for oaths or other person authorized to take affidavits in Nunavut, and, on delivery to the Speaker, the seat of the member shall become vacant.

(ii) l'affidavit d'un témoin, assermenté devant un commissaire aux serments ou devant toute autre personne habilitée à recevoir les affidavits au Nunavut, attestant la signature de la déclaration.
Sur réception de la déclaration et de l'affidavit par le président, le siège du député devient vacant.

Informing the Commissioner of vacancy

(2) Where the Speaker receives a statement and supporting affidavit under paragraph (1)(b), the Speaker shall inform the Commissioner of the vacancy and transmit the statement and the affidavit to the Commissioner.

(2) Lorsqu'il reçoit la déclaration et l'affidavit visés à l'alinéa (1)b), le président avise le commissaire de la vacance et lui transmet la déclaration et l'affidavit.

Avis au commissaire

Time for resignation

(3) For the purposes of this section, a person shall be deemed not to be a member unless that person has been declared elected as a member.

(3) Pour l'application du présent article, nul n'est réputé député à moins d'avoir été déclaré élu à ce titre.

Présomption

Effect of resignation

(4) The resignation of a member under this section does not affect the conduct or result of any proceedings that are pending or that may be taken
(a) under any law in force in Nunavut respecting controverted elections; and
(b) in respect of any complaint brought against the member under subsection 80(1). R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.), s.2; S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.4(b), (c).

(4) La démission d'un député en conformité avec le présent article ne porte pas atteinte à la conduite ou au résultat des procédures en instance ou qui peuvent être entamées sous le régime d'une loi en vigueur au Nunavut concernant les élections contestées et relativement à toute plainte déposée à l'encontre d'un député en conformité avec le paragraphe 80(1). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 31; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 4b)(ii) et (iii).

Effet de la démission

Warrant for issue of writ

9. (1) Where the seat of a member becomes vacant for any reason, the Commissioner, on being informed of the vacancy, shall issue a warrant to the Chief Electoral Officer, as defined in the *Elections Act*, for the issue of a writ for the election of a member to fill the vacancy.

9. (1) En cas de vacance du siège d'un député pour quelque motif que ce soit, le commissaire, lorsqu'il en est avisé, donne au directeur général des élections, au sens de la *Loi électorale*, l'ordre officiel de publier un bref d'élection pour combler la vacance.

Mandat

Exception

(2) No warrant shall be issued under subsection (1) where the vacancy in the Legislative Assembly occurs within six months before the day on which the Legislative Assembly is to expire.

(2) Aucun ordre officiel ne peut être donné en conformité avec le paragraphe (1) lorsque la vacance se produit dans les six mois qui précèdent l'expiration de la législature.

Exception

Revocation of warrant

(3) Where the Legislative Assembly is dissolved after the issue of a warrant under subsection (1) and before an election is held to fill the vacancy, the warrant and any writ that may have been issued under it are revoked.

(3) La dissolution de l'Assemblée législative survenant après que soit donné l'ordre officiel en conformité avec le paragraphe (1) et avant la tenue de l'élection en vue de combler la vacance annule l'ordre officiel et les brefs publiés en conséquence.

Révocation du mandat

Effect of vacancy

10. No omission or failure to elect a member or members for any electoral district and no vacating of the seat or avoiding of the election of any member or members shall make the Legislative Assembly incomplete, invalidate any of its proceedings or prevent the Legislative Assembly from meeting and dispatching business, so long as there is a quorum of

10. Tant que les députés présents constituent le quorum, l'Assemblée législative n'est pas incomplète, ses délibérations ne sont pas nulles et elle n'est pas empêchée de se réunir et de délibérer du fait de l'omission ou du défaut d'élire un ou plusieurs députés pour toute circonscription électorale ni du fait de la vacance du siège ou de l'annulation de l'élection

Effet des vacances

members present.

d'un ou de plusieurs députés.

IMMUNITIES AND PRIVILEGES

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Liability for acts done

11. No person who is
(a) under lawful instructions from the Legislative Assembly, or
(b) a witness before the Legislative Assembly or any committee of the Legislative Assembly,
is liable for any act done by him or her, under those instructions or as a witness, to any other person in damages or otherwise.

11. Bénéficiaire de l'immunité et ne peut être tenu responsable en dommages-intérêts ni autrement de ses actes, quiconque, selon le cas :
a) agit en conformité avec les instructions de l'Assemblée législative;
b) est témoin devant l'Assemblée législative ou devant un de ses comités.

Immunité

Protection of members from actions

12. Subject to Part III, no member is liable to any civil action or prosecution, arrest, imprisonment or damages
(a) by reason of any matter or thing brought by the member by petition, bill, resolution, motion or otherwise, or
(b) by reason of anything said by the member,
before the Legislative Assembly or a committee of the Legislative Assembly. R.S.N.W.T. 1988,c.120 (Supp.),s.3.

12. Sous réserve de la partie III, les députés sont soustraits aux poursuites civiles ou pénales, à l'arrestation, à l'emprisonnement ou aux dommages-intérêts, selon le cas, du fait :
a) de toute question ou affaire qu'ils soulèvent notamment par voie de pétition, de projet de loi, de résolution ou de motion;
b) de leurs déclarations,
devant l'Assemblée législative ou devant un de ses comités. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 3.

Immunité des députés

Protection of members during session

13. Except for a contravention of this Act, no member of the Legislative Assembly is liable to arrest, detention or molestation for any debt or cause of a civil nature during a session.

13. Sauf s'il s'agit d'une violation à la présente loi, les députés sont soustraits à l'arrestation, à la détention ou à la molestation en raison d'une dette ou d'une cause de nature civile pendant une session.

Immunité des députés durant les sessions

Exemption from jury service during session

14. The Clerk and all officers and employees of the Legislative Assembly and all persons summoned to attend before the Legislative Assembly or a committee of the Legislative Assembly are exempt from attending or serving as jurors before any court in Nunavut during a session or meeting of a committee of the Legislative Assembly. S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.4(d).

14. Le greffier, tous les membres du personnel de l'Assemblée législative et toutes les personnes convoquées devant l'Assemblée législative ou devant un de ses comités sont dispensés de comparaître ou de servir en qualité de jurés devant un tribunal au Nunavut au cours d'une session ou d'une réunion d'un comité de l'Assemblée législative. L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 4b)(iv).

Fonctions de juré pendant les sessions

15.-21. Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.), s.4.

15.-21. Abrogés, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 4.

INDEMNITIES, ALLOWANCES AND EXPENSES

INDEMNITÉS, ALLOCATIONS ET DÉPENSES

Entitlement to Indemnities and Allowances

Droit aux indemnités et aux allocations

Entitlement to a day's indemnity or allowance

22. (1) For the purposes of entitlement to an indemnity or allowance under this Act, a member shall be deemed to spend half a day in an activity that entitles the member to the indemnity or allowance where the member spends any portion of a morning, afternoon or evening in that activity.

22. (1) Aux fins de l'admissibilité aux indemnités ou aux allocations prévues par la présente loi, un député est réputé consacrer une demi-journée à une activité qui lui donne droit à l'indemnité ou à l'allocation s'il y consacre une partie de la matinée, de l'après-midi ou de la soirée.

Droit à une indemnité quotidienne

Maximum

(2) Notwithstanding subsection (1), a member is

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les députés

Maximum

indemnity or allowance in 24-hour period	not entitled to more than one day's indemnity or allowance in any 24-hour period.	n'ont pas droit à plus d'une indemnité ou allocation quotidienne pour toute période de 24 heures.	quotidien
Indemnities		Indemnités	
Member's indemnity	23. (1) An indemnity at the rate of \$36,748 each fiscal year shall be paid to every member.	23. (1) Les députés reçoivent une indemnité de 36 748 \$ par exercice.	Indemnité de député
Day on which indemnity commences	(2) For the purposes of subsection (1), a person shall be deemed to have become a member on the day last fixed for the election of a member for the electoral district represented by that person.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), la qualité de député s'acquiert au dernier jour fixé pour l'élection d'un député dans la circonscription électorale représentée.	Date de prise d'effet
Payment of indemnity	(3) The indemnity referred to in subsection (1) shall be paid every two weeks in equal amounts.	(3) L'indemnité visée au paragraphe (1) est payée toutes les deux semaines en versements égaux.	Paiement de l'indemnité
Deduction for failure to attend	(4) A deduction of \$207 shall be made from the indemnity referred to in subsection (1) to a member for the 6th day and every subsequent day in every fiscal year that the member fails to attend a sitting of the Legislative Assembly, except where the member (a) cannot attend by reason of the illness of the member; or (b) does not attend because of public or official business.	(4) Une somme de 207 \$ par jour est déduite de l'indemnité visée au paragraphe (1) pour chaque jour, au-delà de cinq, au cours duquel le député n'assiste pas à une séance de l'Assemblée législative sauf si, selon le cas : a) il est empêché pour cause de maladie; b) il ne peut y assister en raison d'un engagement officiel ou public.	Dédution en cas d'absence
Death of member	(5) Where a member dies, the indemnity referred to in subsection (1) shall be paid to the end of the month in which the death of the member occurs.	(5) En cas de décès d'un député, l'indemnité visée au paragraphe (1) est versée jusqu'à la fin du mois où est survenu le décès.	Décès
Continuation as a member	(6) For the purposes of an indemnity payable under subsection (1), a person who immediately before the expiration or dissolution of the Legislative Assembly was a member shall be deemed to continue to be a member until the day of the next general election. S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.5.	(6) Aux fins de l'indemnité payable en conformité avec le paragraphe (1), les personnes qui étaient députés avant la fin ou la dissolution de l'Assemblée législative sont réputées le demeurer jusqu'à la date des élections générales suivantes. L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 5.	Période d'admissibilité
Indemnity of Premier, Ministers, Speaker, Deputy Speaker, chairpersons and deputy chairpersons	24. (1) In addition to any other amounts payable under this Act, an indemnity shall be paid (a) to the Premier, at the rate of \$62,975 each fiscal year; (b) to a Minister other than the Premier, at the rate of \$57,916 each fiscal year; (c) to the Speaker, at the rate of \$57,916 each fiscal year; (d) to the Deputy Speaker, at the rate of \$5,580 each fiscal year; (e) to a deputy chairperson of the Committee of the Whole, at the rate of \$3,255 each fiscal year; (f) to a chairperson of a Standing Committee of the Legislative Assembly, at the rate of \$2,790 each fiscal year; and (g) to the chairperson of the general meetings for all members, referred to in	24. (1) En sus des autres montants versés en conformité avec la présente loi : a) le premier ministre reçoit une indemnité de 62 975 \$ par exercice; b) les ministres, à l'exclusion du premier ministre, reçoivent une indemnité de 57 916 \$ par exercice; c) le président reçoit une indemnité de 57 916 \$ par exercice; d) le président adjoint reçoit une indemnité de 5 580 \$ par exercice; e) le vice-président du comité plénier reçoit une indemnité de 3 255 \$ par exercice; f) le président de chaque comité permanent de l'Assemblée législative reçoit une indemnité de 2 790 \$ par exercice; g) le président des assemblées générales de	Indemnité du premier ministre, des ministres, du président, du président adjoint, des présidents et des vice-présidents des comités

paragraphe 26(2)(c), at the rate of \$1,860 each fiscal year.

tous les députés, indiquées à l'alinéa 26(2)c), reçoit une indemnité de 1 860 \$ par exercice.

Entitlement of Speaker and Deputy Speaker to indemnity

(2) The Speaker and Deputy Speaker are entitled to the indemnity provided in subsection (1) during the period they hold their respective offices.

(2) Le président et le président adjoint n'ont droit aux indemnités prévues au paragraphe (1) que pendant qu'ils occupent leur charge.

Durée des paiements

Consecutive terms as Speaker or Deputy Speaker

(3) The Speaker or Deputy Speaker shall be deemed to have held office continuously where, after re-election as a member, the Speaker or Deputy Speaker again holds the same office. R.S.N.W.T. 1988, c.121(Supp.),s.2; 1993,c.3,s.2; S.N.W.T. 1994, c.30,s.1; S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.6.

(3) Le président ou le président adjoint sont réputés avoir occupé continuellement leur charge si, après réélection en tant que députés, ils occupent la même charge. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 121 (Suppl.), art. 2; 1993, ch. 3, art. 2; L.T.N.-O. 1994, ch. 30, art. 1; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 6.

Mandat consécutif

Additional indemnity of Deputy Speaker, chairpersons and deputy chairpersons

25. (1) In addition to any other amounts payable under this Act, an indemnity shall be paid

(a) to the Deputy Speaker at the rate of \$72 for each day that the Deputy Speaker performs the duties of chairperson of the Committee of the Whole or Speaker during a session;

(b) to a deputy chairperson of the Committee of the Whole at the rate of \$72 for each day that the deputy chairperson performs the duties of chairperson of the Committee of the Whole during a session; and

(c) to the chairperson, deputy chairperson or acting chairperson of a Standing Committee of the Legislative Assembly at the rate of \$72 for each day that the chairperson, deputy chairperson or acting chairperson performs the duties of chairperson during a meeting of that Standing Committee.

25. (1) En sus des autres montants versés en conformité avec la présente loi :

a) le président adjoint reçoit une indemnité de 72 \$ pour chaque jour où il agit à titre de vice-président du comité plénier ou à titre de président à chaque session;

b) le vice-président du comité plénier reçoit une indemnité de 72 \$ pour chaque jour où il agit à titre de président du comité plénier à chaque session;

c) le président, le vice-président ou le président par intérim d'un comité permanent de l'Assemblée législative, reçoit une indemnité de 72 \$ pour chaque jour où il agit à titre de président à chaque réunion de ce comité.

Indemnités additionnelles du président, du président adjoint et du vice-président

Maximum indemnity

(2) Where a person performs in one day two or more of the duties referred to in subsection (1), that person shall only be paid as if he or she had performed one duty. R.S.N.W.T. 1988,c.21 (Supp.),s.2; S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.7.

(2) La personne qui, dans une même journée, exécute plusieurs des fonctions mentionnées au paragraphe (1), est rémunérée comme si elle n'en avait exécuté qu'une seule. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 21 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 7.

Indemnité maximale

Definition of "general holiday"

26. (1) For the purposes of subsection (4), "general holiday" means a general holiday as defined in the *Labour Standards Act* and includes Easter Monday and Boxing Day.

26. (1) Pour l'application du paragraphe (4), «jour férié» désigne un jour férié au sens de la *Loi sur les normes du travail* et comprend le lundi de Pâques et le lendemain de Noël.

Définition de «jour férié»

Indemnity for meetings, committees, assignments or duties

(2) An indemnity shall be paid to every member who

(a) attends a meeting of a Special or Standing Committee of the Legislative Assembly of which he or she is a member,

(2) Une indemnité de 207 \$ est versée à chaque député pour chaque jour au cours duquel :

a) il assiste à une réunion d'un comité spécial ou permanent de l'Assemblée législative dont il est membre;

b) il assiste à une réunion du Bureau de

Indemnité de présence

	<p>(b) attends a meeting of the Management and Services Board of which he or she is a member,</p> <p>(c) attends a general meeting for all members, or</p> <p>(d) performs an assignment given to him or her by the Legislative Assembly or the Speaker,</p>	<p>régie et des services dont il est membre;</p> <p>c) il assiste à une réunion générale de tous les députés;</p> <p>d) il remplit une tâche qui lui est confiée par l'Assemblée législative ou par le président.</p>	
	<p>at the rate of \$207 for each day that the member so attends or performs or is absent from his or her place of residence in order to so attend or perform.</p>	<p>Cette indemnité lui est également versée pour chaque jour où il s'absente de son lieu de résidence en vue d'exécuter les fonctions visées aux alinéas a) à e).</p>	
Prorated indemnity	<p>(3) The indemnity payable under subsection (2) shall be prorated accordingly where, for part only of a day,</p> <p>(a) a member attends a meeting or performs an assignment or duty referred to in subsection (2); or</p> <p>(b) a member is absent from his or her place of residence to attend a meeting or perform an assignment or duty referred to in subsection (2).</p>	<p>(3) L'indemnité versée en conformité avec le paragraphe (2) est calculée au prorata du temps pendant lequel le député :</p> <p>a) assiste à la réunion ou remplit la tâche ou occupe la charge visée au paragraphe (2);</p> <p>b) est absent pour l'une de ces raisons de son lieu de résidence.</p>	Calcul de l'indemnité
No indemnity for Speaker or Ministers	<p>(3.1) The Speaker or a Minister shall not be paid an indemnity under subsection (2).</p>	<p>(3.1) Le président ou un ministre ne peut recevoir une indemnité en vertu du paragraphe (2).</p>	Président et ministres
Exception	<p>(4) Members shall not be paid an indemnity under subsection (2) during a session, unless the attendance at the meeting or performance of the assignment or duty occurs on a Saturday, a Sunday, a general holiday or on any day on which the session stands adjourned. R.S.N.W.T. 1988,c.121(Supp.), s.3,4; S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.8(a).</p>	<p>(4) Pendant la session, les députés ne reçoivent l'indemnité prévue au paragraphe (2) que si la réunion a lieu, la tâche est remplie ou la charge est occupée le samedi, le dimanche, un jour férié ou alors que la session est ajournée. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 121 (Suppl.), art. 3 et 4; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 8a).</p>	Exception
Indemnity for travel	<p>27. (1) Subject to this section, an indemnity shall be paid to a member at the rate of \$207 for each day that the member spends travelling between the place of residence of the member and the place of the session based on the most economical route available.</p>	<p>27. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les députés reçoivent une indemnité de 207 \$ pour chaque jour qu'ils emploient à voyager entre leur lieu de résidence et le lieu où se tient la session compte tenu de l'itinéraire le plus économique possible.</p>	Indemnité de déplacement
Conditions	<p>(2) The indemnity payable under subsection (1) shall be paid only where</p> <p>(a) the member is not being paid an indemnity under any other section of this Act for the period of travel; and</p> <p>(b) the member is travelling to attend the opening of a session or returning to the place of residence of the member after the end of a session.</p>	<p>(2) L'indemnité prévue au paragraphe (1) n'est versée que si le député :</p> <p>a) ne reçoit pas une indemnité en conformité avec un autre article de la présente loi pour la durée du voyage;</p> <p>b) se déplace pour assister à l'ouverture d'une session ou retourner à son lieu de résidence à la fin de la session.</p>	Conditions
Prorated indemnity	<p>(3) The indemnity payable under subsection (1) shall be prorated accordingly where a member travels for part only of a day. S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A, s.8(b).</p>	<p>(3) L'indemnité prévue au paragraphe (1) est calculée au prorata de la durée du voyage, lorsque le député consacre moins d'une journée à voyager. L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 8b).</p>	Calcul de l'indemnité

Indemnity for constituency work	28. (1) An indemnity shall be paid to every member for constituency work at the rate of \$207 each day.	28. (1) Les députés reçoivent une indemnité de 207 \$ pour chaque jour consacré à leur travail de député.	Indemnité pour le travail de député
Maximum indemnity	(2) A member is entitled to the indemnity under subsection (1) in each fiscal year, (a) in the case of a member other than the Speaker or a Minister, for a maximum of 90 days; or (b) in the case of the Speaker or a Minister, for a maximum of 30 days.	(2) Les députés ont droit à l'indemnité prévue au paragraphe (1) pour chaque exercice : a) dans le cas d'un député autre que le président ou un ministre, pour un maximum de 90 jours; b) dans le cas du président ou d'un ministre, pour un maximum de 30 jours.	Indemnité pour le travail de député
Prorated indemnity	(3) Where a member is the Speaker or a Minister for part of a fiscal year, and is a member other than the Speaker or a Minister for another part of that fiscal year, the number of days for which he or she is entitled to the indemnity shall be prorated accordingly.	(3) Si un député est président ou ministre pour une partie de l'exercice et est un député autre que le président ou qu'un ministre pour une autre partie du même exercice, le nombre de jours pour lesquels il a droit de recevoir l'indemnité est calculé au prorata.	Calcul de l'indemnité
Requirement to pay indemnity	(4) The indemnity for constituency work must be paid whether or not a member has been engaged in constituency work.	(4) L'indemnité pour le travail de député doit être payée, que le député se soit consacré ou non à cette activité.	Obligation de payer l'indemnité
Equal bi-weekly payments	(5) The indemnity for constituency work must be paid in equal amounts every two weeks during each fiscal year or part of a fiscal year in which the person is a member. R.S.N.W.T. 1988,c.121(Supp.), s.5,6; S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.8(c).	(5) L'indemnité pour le travail de député doit être payée en versements égaux toutes les deux semaines pendant l'exercice ou partie de ce dernier au cours de laquelle la personne exerce la fonction de député. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 121 (Suppl.), art. 5 et 6; L.T.N.-O. 1996, ch. 12, art. 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 8c).	Paiements égaux et bi-mensuels

28.1. Repealed, S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.9.

Allowances and Expenses

Living allowance where member within commuting distance	29. (1) Where a member lives within commuting distance of the place where (a) a session is being held, (b) a meeting of a Special or Standing Committee of the Legislative Assembly, of which he or she is a member, is being held, (c) a meeting of the Management and Services Board, of which he or she is a member, is being held, (d) a general meeting for all members is being held, or (e) the member is performing an assignment given to the member by the Legislative Assembly or the Speaker, the member shall be paid a living allowance at the rate of \$57 for each day that the member attends the session or meeting or performs the assignment or duties.
---	--

28.1. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 9.

Allocations et dépenses

	29. (1) Le député qui vit à proximité de l'endroit où, selon le cas : a) se tient une session; b) se tient une réunion d'un comité spécial ou permanent de l'Assemblée législative dont il est membre; c) se tient une réunion du Bureau de régie et des services, dont il est membre; d) se tient une réunion générale de tous les députés; e) il remplit une tâche qui lui est confiée par l'Assemblée législative ou par le président. reçoit une allocation de séjour de 57 \$ pour chaque jour au cours duquel il assiste à la session, ou à la réunion, ou pour chaque jour au cours duquel il remplit la tâche ou occupe la charge.	Allocation de séjour
--	---	----------------------

Living allowance and expenses where member not within commuting distance

(2) Where a member does not live within commuting distance of a place referred to in subsection (1) and must travel to that place, the member shall be paid

- (a) the reasonable costs of the return transportation of the member between the place where the member lives and the place to which the member must travel; and
- (b) a living allowance at the rate of \$200 for each day that the member attends the session or meeting or performs the assignment or duties referred to in subsection (1) or is absent from the place where the member lives in order to so attend or perform.

Where living allowance insufficient

(3) Where a member incurs expenses in excess of the amount of the living allowance payable under subsection (1) or (2), the member is entitled to be reimbursed for any reasonable expenses incurred by the member in order to attend the session or meeting or perform the assignment or duties on production of receipts or other documentation satisfactory to the Management and Services Board. R.S.N.W.T. 1988,c.121(Suppl),s.7; S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A, s.10.

Travel entitlement during session

30. (1) In addition to the travel expenses allowed by paragraph 29(2)(a), a member who attends a session is entitled to

- (a) one regular class, return air trip made between the airport nearest the place of residence of the member and the place of the session;
- (b) another trip as described in paragraph (a) after the member attends the session for five sitting days;
- (c) another trip as described in paragraph (a) after the member attends the session for 20 sitting days; and
- (d) another trip as described in paragraph (a) after the member attends the session for 35 sitting days.

Entitlement of spouse or other person to travel

(2) In addition to the entitlement of a member under paragraph (1)(a), the spouse of the member or a person designated by the member is also entitled to the trip referred to in paragraph (1)(a).

Additional travel by spouse or other person

(3) Any trip referred to in paragraphs (1)(b) to (d) may be taken by the spouse of the member or a person designated by the member instead of the member.

Expenses of

31. (1) Subject to subsection (2), the Speaker and

(2) Le député qui ne vit pas à proximité d'un endroit visé au paragraphe (1) et qui est obligé de voyager pour s'y rendre, reçoit :

- a) les frais raisonnables entraînés par le voyage aller-retour entre son lieu de résidence et le lieu où il est tenu de se rendre;
- b) une allocation de séjour de 200 \$ pour chaque jour au cours duquel il assiste à la session, ou à la réunion, remplit la tâche ou occupe la charge visée au paragraphe (1), ou pour chaque jour au cours duquel il est absent de son lieu de résidence pour l'une de ces raisons.

Allocation de séjour pour les députés qui vivent loin

(3) Le député dont les dépenses sont supérieures à l'allocation de séjour prévue au paragraphe (1) ou (2) a droit aux frais engagés pour assister à la session ou à la réunion ou pour remplir la tâche ou occuper la charge sur présentation des reçus ou autres documents jugés satisfaisants par le Bureau de régie et des services. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 121 (Suppl.), art. 7; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 10.

Allocation de séjour insuffisante

30. (1) En sus des frais de déplacement prévus à l'alinéa 29(2)a), le député qui assiste à une session a droit :

- a) à un billet classe «économique» aller-retour entre l'aéroport le plus proche de son lieu de résidence et le lieu de la session;
- b) à un autre billet, identique à celui décrit à l'alinéa a), après avoir assisté à la session pendant cinq jours de séance;
- c) à un autre billet, identique à celui décrit à l'alinéa a), après avoir assisté à la session pendant 20 jours de séance;
- d) à un autre billet, identique à celui décrit à l'alinéa a), après avoir assisté à la session pendant 35 jours de séance.

Frais de déplacement pendant la session

(2) Le conjoint du député ou la personne que celui-ci désigne a également droit au billet visé à l'alinéa (1)a).

Frais de déplacement du conjoint

(3) Le conjoint du député ou la personne que celui-ci désigne peut prendre les billets visés aux alinéas (1)b) à d) à la place du député. L.T.N.-O. 1996, ch. 12, art. 3.

Voyages supplémentaires

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le président

Dépenses du

Speaker and Deputy Speaker	the Deputy Speaker shall be entitled to be reimbursed for any expenses incurred by them in their respective offices, on production of receipts or other documentation satisfactory to the Management and Services Board.	et le président adjoint ont droit au remboursement des frais entraînés par l'exercice de leur charge respective sur présentation des reçus ou autres documents jugés satisfaisants par le Bureau de régie et des services.	président et du président adjoint
Limitation	(2) The amount of reimbursement under subsection (1) shall not in any fiscal year exceed \$2,500 in the case of the Speaker and \$1,500 in the case of the Deputy Speaker.	(2) Le montant du remboursement prévu au paragraphe (1) ne peut excéder 2 500 \$ par exercice dans le cas du président, et 1 500 \$ dans le cas du président adjoint.	Montant maximal
Constituency allowance and expenses	<p>32. (1) In addition to the allowances and expenses referred to in sections 29 to 31</p> <p>(a) where a member engages in constituency work within commuting distance of the place where the member lives, the member is entitled to be paid a living allowance at the rate of \$57 for each day that the member is engaged in constituency work; and</p> <p>(b) where a member engages in constituency work that is not within commuting distance of the place where the member lives, the member is entitled to be paid</p> <p>(i) the reasonable cost of the return transportation of the member between the place where the member lives and the place to which the member must travel, and</p> <p>(ii) a living allowance at the rate of \$200 for each day that the member is engaged in constituency work or is absent from the place where the member lives in order to engage in constituency work.</p>	<p>32. (1) En sus des allocations et des frais prévus aux articles 29 à 31 :</p> <p>a) le député droit à une allocation de séjour de 57 \$ pour chaque jour où il effectue du travail de député à proximité de sa résidence;</p> <p>b) si le travail de député n'est pas effectué à proximité de sa résidence, il a droit à :</p> <p>(i) aux frais raisonnables entraînés par le voyage aller-retour entre son lieu de résidence et le lieu où il est tenu de se rendre,</p> <p>(ii) à une allocation de séjour de 200 \$ pour chaque jour où le député effectue du travail de député ou s'absente de son lieu de résidence pour effectuer ce travail.</p>	Dépenses de travail de député
Written claim	(1.1) A member may claim a living allowance under paragraph (1)(a) and subparagraph (1)(b)(ii) by filing a written statement listing the dates and locations that constituency work was performed.	(1.1) Un député peut réclamer l'allocation de séjour prévue à l'alinéa (1)a) et au sous-alinéa (1)b)(ii) en déposant une déclaration écrite indiquant les dates auxquelles le travail de député a été exécuté ainsi que les endroits où il a été exécuté.	Déclaration écrite
Maximum allowance	(1.2) A member may claim a living allowance under paragraph (1)(a) and subparagraph (1)(b)(ii) for a cumulative maximum of 90 days in each fiscal year.	(1.2) Un député peut réclamer une allocation de séjour prévue à l'alinéa (1)a) et au sous-alinéa (1)b)(ii) pour une période maximale de 90 jours pendant un exercice.	Indemnité maximale
Other expenses that may be paid	(2) In addition to the allowances and expenses referred to in subsection (1), a member is entitled to be reimbursed for any other reasonable expenses incurred by the member in order to engage in the constituency work, on production of receipts or other documentation satisfactory to the Management and Services Board.	(2) En sus des dépenses et indemnités prévues au paragraphe (1), le député a droit aux frais justifiés engagés afin d'accomplir les tâches du travail de député, sur présentation de reçus ou autres documents jugés satisfaisants par le Bureau de régie et des services.	Autres dépenses pouvant être payées
Amount of	(3) The expenses to which a member is entitled	(3) Les frais auxquels un député a droit en vertu	Montant des

expenses	under subparagraph (1)(b)(i) and subsection (2) shall not in any fiscal year exceed the amount set out in Schedule B in respect of the electoral district represented by the member. R.S.N.W.T. 1988,c.21 (Supp.),s.3,4,5; S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.11.	du sous-alinéa (1)b(i) et du paragraphe (2) ne peuvent, au cours d'un même exercice, dépasser le montant fixé à l'annexe B pour la circonscription électorale qu'il représente. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 21 (Suppl.), art. 3, 4 et 5; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 11.	frais
	32.1. Repealed, S.N.W.T. 1996,c.13,s.2.	32.1. Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 13, art. 2.	
Prorated expenses and indemnities	33. In a year in which there is a general election, the entitlement of a member, Speaker and Deputy Speaker to expenses, allowances and indemnities under sections 31 and 32 shall be reduced (a) for the period before the election, to an amount prorated for the period beginning on the first day of the fiscal year and ending on the day on which the writ of election is issued; and (b) for the period after the election, to an amount prorated for the period beginning on the day on which the writ of election is returned and ending on the last day of the fiscal year.	33. Dans l'année où se tient une élection générale, les dépenses et indemnités auxquelles les députés, le président et le président adjoint ont droit en vertu des articles 31 et 32 sont réduites comme suit : a) pour la période qui précède l'élection, à un montant proportionnel à la période allant du premier jour de l'exercice à la date de publication du bref d'élection; b) pour la période qui suit l'élection, à un montant proportionnel à la période allant de la date de la proclamation des résultats au dernier jour de l'exercice.	Dépenses et indemnités proportionnelles
Reimbursement by a member	34. (1) Where a member has received more than the member was entitled to for an indemnity, allowance or expense under this Act, the member shall reimburse the Consolidated Revenue Fund for the excess.	34. (1) Le député qui a reçu une indemnité, une allocation ou des frais supérieurs à ceux prévus par la présente loi rembourse l'excédent au Trésor.	Remboursement de l'excédent
Set off	(2) The Management and Services Board may set off the amount of the excess referred to in subsection (1) against any other entitlement the member may have to an indemnity, allowance or expense.	(2) Le Bureau de régie et des services peut compenser l'excédent visé au paragraphe (1) par toute autre indemnité, allocation ou frais auxquels le député a droit.	Compensation
Payment of indemnity or allowance in special circumstances	(3) Where a member is not eligible to be paid an indemnity or allowance under section 26, 29 or 32 because the member did not (a) attend the session or meeting, (b) perform the assignment or duties, or (c) engage in constituency work, the member may be paid the indemnity or allowance, notwithstanding sections 26, 29 and 32, where the Management and Services Board is of the opinion that the payment is justified having regard to the circumstances relating to the absence of the member from the session or meeting or non-performance of the assignment, duties or constituency work.	(3) Le député qui n'est pas admissible à recevoir l'indemnité ou l'allocation prévue à l'article 26, 29 ou à l'article 32 parce qu'il n'a pas, selon le cas : a) assisté à la session ou à la réunion; b) rempli la tâche ou occupé la charge; c) accompli du travail de député, peut recevoir l'indemnité ou l'allocation, malgré les articles 26, 29 et 32, si le Bureau de régie et des services est d'avis que le paiement est justifié eu égard aux circonstances expliquant son absence de la session ou de la réunion, ou son omission de remplir sa tâche ou d'occuper sa charge.	Paiement de l'indemnité ou de l'allocation dans les circonstances spéciales
Annual report	34.1. The Speaker shall, during each fiscal year, cause a report to be laid before the Legislative Assembly showing the amounts paid by way of indemnity, allowance or expense during the previous fiscal year to each person who had been a member during that previous fiscal year. S.N.W.T. 1993,	34.1. Au cours de chaque exercice, le président dépose devant l'Assemblée législative un rapport indiquant les sommes payées au cours de l'exercice précédent à titre d'indemnités, d'allocations ou de dépenses à quiconque a été député à l'Assemblée législative au cours de tel exercice. L.T.N.-O. 1993,	Rapport annuel

MANAGEMENT AND SERVICES BOARD

BUREAU DE RÉGIE ET DES SERVICES

Management and Services Board	<p>35. (1) A body corporate called the Management and Services Board is established and is composed of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the Speaker; (b) at least one Minister; and (c) three members, other than the Deputy Speaker. 	<p>35. (1) Est constitué le Bureau de régie et des services, doté de la personnalité morale et composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le président; b) au moins un ministre; c) trois députés, autre que le président adjoint. 	Bureau de régie et des services
Appointments	<p>(2) The Legislative Assembly shall, by resolution at its first session, appoint members to the Management and Services Board.</p>	<p>(2) L'Assemblée législative nomme les membres du Bureau de régie et des services par voie de résolution à sa première session.</p>	Nomination
Term of office	<p>(3) A member of the Management and Services Board holds office until the next Legislative Assembly appoints members under subsection (2), unless the appointment of the member is earlier revoked by resolution of the Legislative Assembly.</p>	<p>(3) À moins d'être révoqués par résolution de l'Assemblée législative, les membres du Bureau de régie et des services occupent leur poste jusqu'à ce que l'Assemblée législative suivante nomme les membres en conformité avec le paragraphe (2).</p>	Mandat
Chairperson	<p>(4) The Speaker shall be the chairperson of the Management and Services Board.</p>	<p>(4) Le président préside le Bureau de régie et des services.</p>	Président
Acting chairperson	<p>(5) If the Speaker is absent, incapacitated or unable to act, or the office of Speaker is vacant, the Deputy Speaker shall act as chairperson of the Management and Services Board until such time as the Speaker is available to act or the office of Speaker has been filled.</p>	<p>(5) En cas d'absence, d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le président adjoint assume la présidence du Bureau de régie et des services jusqu'à ce que le président reprenne sa charge ou jusqu'à ce que son poste soit comblé.</p>	Absence ou empêchement du président
Acting chairperson where Deputy Speaker unable to act	<p>(6) At a meeting of the Management and Services Board where both the Speaker and Deputy Speaker are absent, incapacitated or unable to act, the members of the Management and Services Board shall choose an acting chairperson from among themselves to act until such time as either the Speaker or the Deputy Speaker is available to act or the office of Speaker has been filled.</p>	<p>(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président et du président adjoint à une réunion du Bureau de régie et des services, les membres de Bureau choisissent un des leurs pour assumer la présidence jusqu'à ce que le président ou le président adjoint reprenne sa charge ou jusqu'à ce que le poste de président soit comblé.</p>	Président intérimaire
Vacancy between sessions	<p>(7) In the event of a vacancy on the Management and Services Board that arises between sessions, the Management and Services Board may appoint an interim member until the Legislative Assembly appoints a successor.</p>	<p>(7) Si la vacance au Bureau de régie et des services survient entre les sessions, le Bureau peut nommer un membre intérimaire jusqu'à ce que l'Assemblée législative nomme un remplaçant.</p>	Vacance entre les sessions
Quorum	<p>36. (1) The chairperson and two other members of the Management and Services Board constitute a quorum.</p>	<p>36. (1) Le président et deux autres membres du Bureau de régie et des services en constituent le quorum.</p>	Quorum
Voting	<p>(2) A member of the Management and Services Board is entitled to one vote.</p>	<p>(2) Chaque membre du Bureau de régie et des services a droit à une voix.</p>	Vote
Vote of chairperson	<p>(3) Notwithstanding subsection (2), the chairperson of the Management and Services Board is only entitled to vote in order to break a tie vote.</p>	<p>(3) Par dérogation au paragraphe (2), le président du Bureau de régie et des services n'a qu'une voix prépondérante.</p>	Exception

Secretary	(4) The Clerk shall be the secretary of the Management and Services Board.	(4) Le greffier est le secrétaire du Bureau de régie et des services.	Secrétaire
Powers of Management and Services Board	<p>37. (1) Subject to this Act, the Management and Services Board may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) provide services to members, including but not limited to, <ul style="list-style-type: none"> (i) the seating of members in the Legislative Assembly, (ii) research services for members, (iii) the production of the debates of the Legislative Assembly and the minutes of Special and Standing Committees of the Legislative Assembly, (iv) engaging consultants, (v) public affairs services for members, and (vi) the provision of adequate space for the operation of the Legislative Assembly; (b) administer the indemnities, allowances, expenses and benefits to which members are entitled; (c) establish the organization of the Office of the Legislative Assembly; (d) determine the remuneration of officers of the Office of the Legislative Assembly; (e) establish security procedures for the Legislative Assembly; (f) establish an appropriate decor for the Legislative Assembly and an appropriate decor and dress for the opening ceremonies of the Legislative Assembly; and (g) compile the annual estimates for the operation of the Legislative Assembly. 	<p>37. (1) Sous réserve de la présente loi, le Bureau de régie et des services peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fournir des services aux députés, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'affectation de sièges aux députés à l'Assemblée législative, (ii) les services de recherche à l'intention des députés, (iii) la transcription des débats de l'Assemblée législative et les procès-verbaux des comités spéciaux et permanents de l'Assemblée législative, (iv) l'embauchage de consultants, (v) les services d'affaires publiques à l'intention des députés, (vi) les installations nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée législative; b) gérer les indemnités, les allocations, les frais et avantages auxquels les députés ont droit; c) organiser le Bureau de l'Assemblée législative; d) fixer la rémunération des agents du Bureau de l'Assemblée législative; e) établir les mesures de sécurité pour l'Assemblée législative; f) concevoir un décor convenable pour l'Assemblée législative et établir les règles de protocole et d'apparat appropriées aux cérémonies d'ouverture de l'Assemblée législative; g) préparer les prévisions budgétaires annuelles de fonctionnement de l'Assemblée législative. 	Pouvoirs du Bureau
Duties of chairperson	(2) The chairperson of the Management and Services Board is the chief administrative officer of the Management and Services Board and shall carry out its work subject to its direction.	(2) Le président du Bureau de régie et des services en est le premier dirigeant et remplit les fonctions du Bureau sous l'autorité de celui-ci.	Fonctions du président
Rules and procedures	(3) The Management and Services Board may establish its own rules and procedures.	(3) Le Bureau de régie et des services peut adopter ses règles et procédures.	Règles
Cultures and traditions of Nunavut	(4) In establishing an appropriate decor for the Legislative Assembly and in establishing appropriate decor and dress for the opening ceremonies of the Legislative Assembly, the Management and Services Board shall ensure that the cultures and traditions of Nunavut are reflected in the decor and dress so	(4) En concevant le décor convenable pour l'Assemblée législative et en établissant les règles de protocole et d'apparat appropriées aux cérémonies d'ouverture de l'Assemblée législative, le Bureau de régie et des services s'assure que les cultures et les traditions du Nunavut y sont reflétées. L.T.N.-O.	Cultures et traditions du Nunavut

established. S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.4(e).

1998, ch. 36, Ann. A, art. 4a)(ii).

COMMITTEES OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Power to
establish
committees

38. The Legislative Assembly may establish such Standing and Special Committees to aid and advise it as it considers necessary. R.S.N.W.T. 1988,c.121 (Supp.),s.9; S.N.W.T. 1996,c.12,s.4; S.N.W.T. 1998, c.36,Sch.A,s.12.

38. L'Assemblée législative peut constituer les comités permanents et spéciaux qu'elle estime nécessaires pour l'aider et la conseiller. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 121 (Suppl.), art. 9; L.T.N.-O. 1996, ch. 12, art. 4; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 12.

Pouvoirs de
constituer des
comités

SPEAKER AND DEPUTY SPEAKER

PRÉSIDENT ET PRÉSIDENT ADJOINT

Speaker

39. (1) The Legislative Assembly on its first day of sitting after a general election shall elect one of its members to be Speaker.

39. (1) À sa première séance après une élection générale, l'Assemblée législative élit un député pour occuper le poste de président.

Président

Vacancy

(2) If a vacancy occurs in the office of Speaker by death, resignation or otherwise, the Legislative Assembly shall elect another of its members to be Speaker.

(2) Si le poste de président devient vacant par suite notamment d'un décès ou d'une démission, l'Assemblée législative élit un autre député pour l'occuper.

Vacance

Duties

(3) Except as otherwise provided in this Act, the Speaker shall preside over the Legislative Assembly when it is in session and shall have all the inherent powers, privileges and prerogatives that pertain to the office of Speaker.

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, le président préside l'Assemblée législative lorsqu'elle est en session et jouit de tous les pouvoirs, privilèges et prérogatives inhérents à sa charge.

Fonctions

Continuance
of Speaker in
office

(4) The person who holds the office of Speaker at the time of a dissolution of the Legislative Assembly shall continue to hold the office of Speaker until the day before the day of the next sitting of the Legislative Assembly.

(4) La personne qui exerce la charge de président au moment de la dissolution de l'Assemblée législative demeure en poste jusqu'à la veille de la séance suivante de l'Assemblée législative.

Maintien
provisoire

Deputy
Speaker

40. (1) The Legislative Assembly shall elect a Deputy Speaker at its first session.

40. (1) L'Assemblée législative élit un président adjoint à sa première session.

Président
adjoint

Powers and
duties

(2) The Deputy Speaker may exercise the powers and shall perform the duties of the Speaker where invited to do so by the Speaker or where the Speaker is absent, incapacitated or unable to act.

(2) Le président adjoint peut exercer les pouvoirs et s'acquitte des fonctions du président à la demande du président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Pouvoirs et
fonctions

Chairperson of
Committee
of the Whole

(3) The Deputy Speaker shall be the chairperson of the Committee of the Whole.

(3) Le président adjoint préside le comité plénier.

Président
du comité
plénier

Deputy
chairpersons

41. (1) The Legislative Assembly shall, at its first session, elect two deputy chairpersons of the Committee of the Whole.

41. (1) À sa première session, l'Assemblée législative élit deux vice-présidents du comité plénier.

Vice-
présidents

Powers and
duties

(2) A deputy chairperson of the Committee of the Whole may exercise the powers and shall perform the duties of the Deputy Speaker as chairperson of the Committee of the Whole where invited to do so by the Speaker or where the Deputy Speaker is absent, incapacitated or unable to act.

(2) À la demande du président ou en cas d'absence ou d'empêchement du président adjoint, le vice-président du comité plénier peut exercer les pouvoirs et s'acquitte des fonctions du président adjoint.

Pouvoirs et
fonctions

Acting

42. (1) Where the Speaker from illness or other

42. (1) Le président qui, en cours de séance, estime

Empêchement

Speaker where Deputy Speaker absent	cause finds it necessary to leave the chair during any part of the sittings of the Legislative Assembly, the Speaker may, in the absence of the Deputy Speaker, call on any member of the Legislative Assembly to take the chair and act as Speaker during the remainder of the day unless the Speaker or Deputy Speaker resumes the chair before the close of the sitting of that day.	nécessaire d'abandonner la présidence en raison de maladie ou pour toute autre cause, peut, en l'absence du président adjoint, se faire remplacer par tout député pour le reste de la journée à moins que le président ou le président adjoint réintègre son poste avant la fin de la séance.	fortuit
Acting Speaker where Speaker and Deputy Speaker absent	(2) Where the Legislative Assembly is informed by the Clerk at the table of the unavoidable absence of both the Speaker and the Deputy Speaker, the Legislative Assembly shall elect a member to take the chair and act as Speaker for that day.	(2) Lorsque l'Assemblée législative est avertie par le greffier au Bureau d'une absence forcée du président et du président adjoint, elle élit un député pour assumer la présidence pour la journée.	Absence forcée
Duty of Acting Speaker	(3) The member called on or elected under this section shall take the chair and act as Speaker accordingly.	(3) Le député sollicité ou élu en conformité avec le présent article assume la présidence.	Fonctions du président intérimaire
Validity of Acts, orders and things	43. Every Act passed, order made and thing done by the Legislative Assembly while the Deputy Speaker or a member is acting as Speaker is as valid as if the Speaker were presiding.	43. Les lois adoptées, les décrets pris et les actes accomplis par l'Assemblée législative lorsque le président adjoint ou un député assume la présidence ont la même valeur que s'ils l'avaient été en présence du président.	Validité des lois
Vote of Speaker	44. (1) The Speaker or the person acting as Speaker shall not vote except in order to break a tie vote.	44. (1) Le président ou la personne qui assure la présidence n'a qu'une voix prépondérante.	Vote du président
Exception	(2) Notwithstanding subsection (1), the Speaker or the person acting as Speaker may vote during proceedings of the Committee of the Whole in his or her capacity as a member.	(2) Par dérogation au paragraphe (1), le président ou la personne qui assure la présidence peut, en qualité de député, voter pendant les délibérations du comité plénier.	Exception
Vote of chairperson of Committee of the Whole	(3) The chairperson of the Committee of the Whole or the person acting in the place of the chairperson shall not vote during proceedings of the Committee of the Whole except in order to break a tie vote.	(3) Le président du comité plénier ou le président intérimaire n'ont, lors des délibérations du comité plénier, qu'une voix prépondérante.	Vote par le président du comité plénier
Other powers of Speaker	45. Subject to the approval of the Management and Services Board, the Speaker may (a) establish job classifications and salary ranges, (b) provide a system of cumulative vacation and sick-leave credits for regular attendance and payments in respect of these credits, (c) provide for the establishment of plans for group life insurance, medical-surgical insurance and long-term income protection, (d) provide for the granting of leave of absence, and (e) determine any other terms and conditions of employment, for the Clerk, Deputy Clerks and the employees of the	45. Sous réserve de l'approbation du Bureau de régie et des services, le président peut, à l'égard du greffier, des greffiers adjoints et des employés du Bureau de l'Assemblée législative : a) établir la classification des emplois et l'échelle des salaires; b) établir un système pour l'accumulation des crédits de congés annuels et de congés de maladie pour le travail régulier et fixer les paiements relatifs à ces crédits; c) prévoir la mise sur pied de régimes d'assurance-vie collective, d'assurance-maladie et d'assurance-salaire à long terme; d) accorder les congés; e) déterminer les autres conditions	Autres pouvoirs du président

Office of the Legislative Assembly. S.N.W.T. 1996,c.12,s.5.

d'emploi.

Administration of Act	46. The Speaker, subject to direction from the Management and Services Board, is responsible for the administration of this Act.	46. Le président est chargé de l'application de la présente loi sous la direction du Bureau de régie et des services.	Application de la présente loi
Agreements	47. (1) Notwithstanding the <i>Financial Administration Act</i> or any other Act, the Speaker or a person duly authorized by the Speaker may, subject to the approval of the Management and Services Board, enter into any agreement on behalf of the Legislative Assembly that the Speaker or the authorized person, as the case may be, considers advisable for the purposes of carrying out the provisions of this Act.	47. (1) Par dérogation à la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ou à toute autre loi, le président ou la personne dûment habilitée par le président peut, avec l'approbation du Bureau de régie et des services, conclure pour le compte de l'Assemblée législative les accords que le président ou cette personne estime indiqués pour l'application de la présente loi.	Accords
Beneficiary of agreements	(2) An agreement entered into by the Speaker or a person duly authorized by the Speaker enures to the benefit of the Legislative Assembly.	(2) L'Assemblée législative est la bénéficiaire des accords conclus par le président ou par la personne dûment habilitée par celui-ci.	Bénéficiaire des accords
Liability	(3) The Speaker, or the person duly authorized by the Speaker, is not personally liable for any agreement that has been entered into under this section.	(3) Le président ou la personne dûment habilitée par le président ne peut être tenu personnellement responsable à l'égard des accords conclus en conformité avec le présent article.	Immunité
Civil actions	(4) The Speaker, for and on behalf of the Legislative Assembly, may sue and be sued.	(4) Le président peut ester en justice et faire l'objet d'une poursuite pour le compte de l'Assemblée législative.	Actions civiles

OFFICE OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Office of the Legislative Assembly	48. There shall be an Office of the Legislative Assembly composed of (a) the Speaker; (b) the Deputy Speaker; (c) the Clerk; (d) the officers appointed under subsection 49(3); and (e) such employees as may be required for the proper conduct of the business of the Legislative Assembly.	48. Est constitué le Bureau de l'Assemblée législative, composé : a) du président; b) du président adjoint; c) du greffier; d) des agents nommés en conformité avec le paragraphe 49(3); e) des employés nécessaires à la bonne administration des affaires de l'Assemblée législative.	Bureau de l'Assemblée législative
Appointment of Clerk	49. (1) The Clerk shall be appointed by the Commissioner on the recommendation of the Management and Services Board approved by motion of the Legislative Assembly.	49. (1) Le greffier est nommé par le commissaire sur recommandation du Bureau de régie et des services approuvée par voie de motion de l'Assemblée législative.	Nomination du greffier
Tenure of Clerk	(2) The Clerk shall hold office during good behaviour but may be removed from office for cause by the Commissioner on the recommendation of the Management and Services Board approved by motion of the Legislative Assembly.	(2) Le greffier occupe son poste à titre amovible. Le commissaire peut, avec motif à l'appui, le révoquer, sur recommandation du Bureau de régie et des services approuvée par motion de l'Assemblée législative.	Mandat du greffier
Appointment of officers	(3) Deputy Clerks, the Law Clerk and the Sergeant-at-Arms shall be appointed by the Speaker,	(3) Les greffiers adjoints, le légiste-conseil et le sergent d'armes sont nommés par le président aux	Nomination d'agents

	on such terms and conditions as the Management and Services Board may recommend.	conditions que recommande le Bureau de régie et des services.	
Employees	(4) The employees of the Office of the Legislative Assembly shall be appointed by the Speaker. S.N.W.T. 1996,c.12,s.5.	(4) Les employés du Bureau de l'Assemblée législative sont nommés par le président.	Employés
Members of public service	49.1. (1) The Clerk, Deputy Clerks and employees of the Office of the Legislative Assembly are members of the public service.	49.1. (1) Le greffier, les greffiers adjoints et les employés du Bureau de l'Assemblée législative font partie de la fonction publique.	Fonction publique
Excluded employees	(2) The Clerk, Deputy Clerks and employees of the Office of the Legislative Assembly are not eligible for membership in a bargaining unit as defined in the <i>Public Service Act</i> . S.N.W.T. 1996,c.1,s.11; S.N.W.T. 1996,c.12,s.5.	(2) Le greffier, les greffiers adjoints et les employés du Bureau de l'Assemblée législative ne peuvent adhérer à une unité de négociation au sens de la <i>Loi sur la fonction publique</i> . L.T.N.-O. 1996, ch. 1, art. 11.	Exclusion
Duties	50. The Clerk, officers and employees of the Office of the Legislative Assembly shall perform such duties as may be provided for in the Rules of the Legislative Assembly or as may be determined by the Speaker.	50. Le greffier, les agents et employés du Bureau de l'Assemblée législative exercent les fonctions que prévoient les Règlements de l'Assemblée législative ou que détermine le président.	Fonctions
Oath of office by Clerk	51. (1) The Clerk shall, before assuming the duties of Clerk, take an oath of office in Form 3 of Schedule C before the Speaker.	51. (1) Avant son entrée en fonctions, le greffier prête, devant le président, le serment professionnel selon la formule 3 de l'annexe C.	Serment professionnel
Oath of office by officers and employees	(2) The officers and employees of the Office of the Legislative Assembly shall, before assuming their duties, take an oath of office in Form 3 of Schedule C before either the Speaker or the Clerk.	(2) Avant leur entrée en fonctions, les agents et employés du Bureau de l'Assemblée législative prêtent, devant le président ou devant le greffier, le serment professionnel selon la formule 3 de l'annexe C.	Serment professionnel

FINANCIAL MATTERS

QUESTIONS FINANCIÈRES

Estimates	52. (1) The Speaker shall present to the Management and Services Board the estimates of the sums of money that will be required each fiscal year for the Legislative Assembly for the purposes of this Act.	52. (1) Le président présente au Bureau de régie et des services les estimations des sommes qui seront nécessaires chaque exercice à l'Assemblée législative aux fins de l'application de la présente loi.	Prévisions budgétaires
Consideration of estimates	(2) The Management and Services Board shall consider the estimates and make such alterations to them as it considers necessary.	(2) Le Bureau de régie et des services étudie les prévisions et y apporte les modifications qu'il juge adéquates.	Étude des prévisions
Laying of estimates	(3) The Speaker shall cause the estimates to be laid annually before the Legislative Assembly.	(3) Le président fait déposer chaque année les estimations devant l'Assemblée législative.	Dépôt
Consolidated Revenue Fund	53. Payments made under this Act shall be made out of money appropriated for the purpose in the Consolidated Revenue Fund.	53. Les paiements prévus par la présente loi sont prélevés sur les sommes affectées à cette fin au Trésor.	Trésor

PART II

EXECUTIVE COUNCIL

INTERPRETATION

Definition of
"department"

54. (1) In this Part, "department" means a department, secretariat, agency, board or corporation of the Government of Nunavut.

Interpretation

(2) This Part shall not be construed to be exhaustive of the privileges, capacities, rights, functions, powers and duties of the executive government. S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.13(a).

EXECUTIVE COUNCIL

Executive
Council

55. (1) There shall be an Executive Council of Nunavut composed of persons, appointed by the Commissioner, whom the Legislative Assembly recommends to the Commissioner for appointment to the Executive Council.

PARTIE II

CONSEIL EXÉCUTIF

INTERPRÉTATION

54. (1) Dans la présente partie, «ministère» désigne les ministères, secrétariats, organismes, conseils, offices, commissions ou sociétés du gouvernement du Nunavut.

Définition de
«ministère»

(2) La présente partie ne saurait être interprétée de façon à limiter les privilèges, capacités, droits, fonctions, pouvoirs et devoirs du gouvernement. L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 13a).

Interprétation

CONSEIL EXÉCUTIF

55. (1) Est constitué le Conseil exécutif du Nunavut, composé des personnes nommées par le commissaire à la recommandation de l'Assemblée législative.

Conseil
exécutif

Tenure of
office

(2) The persons appointed under subsection (1) hold office during the pleasure of the Legislative Assembly. S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.14.

(2) Les personnes nommées en conformité avec le paragraphe (1) occupent leur poste à titre amovible, sous réserve de révocation par l'Assemblée législative. L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 14. Mandat

Responsibility of Executive Council	56. The Executive Council shall be responsible for the overall management and direction of the executive government of Nunavut, including matters of policy. S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.15.	56. Le Conseil exécutif est chargé de la gestion et de la direction générales du gouvernement du Nunavut, y compris les questions de politique. L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 15.	Responsabilité du Conseil exécutif
Premier	57. There shall be a Premier chosen by the Legislative Assembly. S.N.W.T 1994, c.30, s.1.	57. Est créé le poste de premier ministre. Son titulaire est choisi par l'Assemblée législative. L.T.N.-O. 1994, ch. 30, art. 1.	Premier ministre
Ministers	58. The Commissioner, on the advice of the Premier, may appoint under the Seal, from among the members of the Executive Council, the Ministers of the executive government. S.N.W.T 1994, c.30, s.1.	58. Le commissaire peut, sur l'avis du premier ministre, nommer sous le sceau, parmi les membres du Conseil exécutif, les ministres du gouvernement. L.T.N.-O. 1994, ch. 30, art. 1.	Ministres
Additional departments or titles	59. One Minister may be appointed to have authority over more than one department or to hold more than one title.	59. Un ministre peut cumuler la direction de plusieurs ministères ou plusieurs titres.	Cumul des fonctions
Oath of allegiance and office	60. A Minister shall, before assuming any duties of office, take an oath of allegiance in Form 1 and an oath of office in Form 4 of Schedule C before the Commissioner.	60. Avant son entrée en fonctions, le ministre prête, devant le commissaire, le serment d'allégeance selon la formule 1 et le serment professionnel selon la formule 4 de l'annexe C.	Serments
Responsibility of Minister	61. A Minister shall have responsibility for all matters arising within the department over which the Minister has authority.	61. Le ministre a la responsabilité de toutes les questions qui se posent au sein de son ministère.	Responsabilité du ministre
Absence, incapacity or inability	62. (1) A Minister who is or expects to be temporarily absent, incapacitated or unable to act may request the Premier to designate another Minister to act in the Minister's stead.	62. (1) En cas ou en prévision d'absence ou d'empêchement temporaires, le ministre peut demander au premier ministre de désigner un autre ministre pour assurer l'intérim.	Absence ou empêchement temporaire du ministre
Designation of acting Minister	(2) Where a Minister has requested the Premier to designate another Minister to act in the Minister's stead or where a Minister is unable to make such a request but is temporarily absent, incapacitated or unable to act, the Premier may designate another Minister to act during the temporary absence, incapacity or inability of that Minister.	(2) Lorsqu'un ministre a demandé au premier ministre de désigner un autre ministre pour assurer l'intérim ou qu'il est incapable d'en faire la demande, en raison d'une absence ou d'un empêchement temporaire, le premier ministre peut désigner un autre ministre pour assurer l'intérim pendant l'absence ou l'empêchement temporaire du ministre.	Désignation du ministre intérimaire

Validity of acts done	(3) All acts done by a Minister designated under subsection (2) shall have the same effect as if done by the Minister in whose stead that Minister is acting. S.N.W.T 1994, c.30, s.1.	(3) Les actes accomplis par le ministre désigné en conformité avec le paragraphe (2) sont aussi valables que s'ils avaient été accomplis par le ministre remplacé. L.T.N.-O. 1994, ch. 30, art. 1.	Validité des actes accomplis
Committees	63. The Executive Council may establish such committees of the Executive Council to aid and advise in the executive government as it considers advisable.	63. Le Conseil exécutif peut constituer les comités du Conseil exécutif qu'il estime indiqués pour aider et conseiller le gouvernement.	Comités
Agreements	64. (1) Subject to any enactment, a Minister may enter into agreements for or on behalf of (a) the department over which the Minister has authority; or (b) the Government of Nunavut.	64. (1) Sous réserve de tout texte législatif, un ministre peut conclure des accords pour le compte : a) soit de son ministère; b) soit du gouvernement du Nunavut.	Accords
Delegation	(2) A Minister may, by written authorization approved by the Executive Council, delegate the power to enter into agreements under subsection (1) to any person in the public service, subject to such limitations or conditions as the Minister may set out in the authorization. S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.16.	(2) Un ministre peut, par voie d'autorisation écrite approuvée par le Conseil exécutif, déléguer le pouvoir de conclure les accords prévus au paragraphe (1) à un employé de la fonction publique, sous réserve des limitations ou des conditions que le ministre énonce dans l'autorisation. L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 16.	Délégation

PART III
CONFLICT OF INTEREST

PARTIE III
CONFLIT D'INTÉRÊTS

Definitions	<p>65. (1) In this Part,</p> <p>"department" means a department as defined in the <i>Financial Administration Act</i> and a public agency as defined in the <i>Financial Administration Act</i>; (<i>ministère</i>)</p> <p>"dependent child" means any child of a member who resides with the member and is under the age of 19 years; (<i>enfant à charge</i>)</p> <p>"spouse" includes a person who is married to a member and a person with whom the member is living in a conjugal relationship outside marriage, but does not include a person to whom a member is married if the member and that person are separated. (<i>conjoint</i>)</p>	<p>65. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p> <p>«conjoint» S'entend en outre de la personne avec qui le député vit dans une union extra-conjugale ou avec qui il est marié, à l'exclusion toutefois de la personne avec qui le député est marié s'ils sont séparés. (<i>spouse</i>)</p> <p>«enfant à charge» Tout enfant du député qui habite avec le député et qui est âgé de moins de 19 ans. (<i>dependent child</i>)</p> <p>«ministère» S'entend d'un ministère au sens de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et d'un organisme public au sens de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>. (<i>department</i>)</p>	Définitions
Controlling interest in a corporation	<p>(2) For purposes of this Part, a person or group of persons holds a controlling interest in a corporation if that person or group of persons exercises direction over, or directly or indirectly owns, shares of the corporation carrying more than 10% of the voting rights attached to all outstanding shares of the corporation. R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.),s.5; S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.B,s.1.</p>	<p>(2) Pour l'application de la présente partie, une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle d'une personne morale lorsque cette personne ou ce groupe de personnes a le contrôle ou détient, directement ou indirectement, des actions émises par la personne morale qui emportent plus de 10 % des droits de vote afférents à toutes les actions en circulation de la personne morale. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. B, art. 1.</p>	Contrôle d'une personne morale
Conflict of interest	<p>66. (1) For the purposes of this Part, a member has a conflict of interest when the member, or the spouse or a dependent child of the member, has significant private interests that afford the member, or the spouse or dependent child of the member, the opportunity to directly or indirectly benefit from the performance of any of the duties of office of the member.</p>	<p>66. (1) Pour l'application de la présente partie, il y a conflit d'intérêts lorsque le député, son conjoint ou un enfant à charge du député détient des intérêts privés appréciables grâce auxquels il ou elle pourrait se trouver en mesure d'obtenir des avantages, directs ou indirects, du fait même de l'exercice des fonctions de député.</p>	Conflit d'intérêts
Exception	<p>(2) A member does not have a conflict of interest under subsection (1) in relation to an interest that</p> <p>(a) benefits the member or the spouse or a dependent child of the member as one of a broad class of persons;</p> <p>(b) is conferred as</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) an indemnity, allowance or expense paid to members under this Act, or to Ministers by directive of the Executive Council, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) a benefit paid to recipients under the <i>Legislative Assembly Retiring Allowances Act</i>;</p> <p>(c) is an exempt interest of the member or of</p>	<p>(2) Il n'y a toutefois pas conflit d'intérêts aux termes du paragraphe (1) relativement à un intérêt qui :</p> <p>a) profite au député, à son conjoint ou à un enfant à charge du député au titre de son appartenance à une vaste catégorie sociale;</p> <p>b) est accordé :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) à titre d'indemnité, d'allocation ou de remboursement d'une dépense aux députés en vertu de la présente loi ou aux ministres en vertu des directives du Conseil exécutif,</p>	Exception

- the spouse or a dependent child of the member; or
- (d) is so remote or insignificant in its nature that it cannot reasonably be regarded as likely to influence the member in the performance of the duties of office of the member.

- (ii) à titre de prestations en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite des députés de l'Assemblée législative*;
- c) est un intérêt exempté du député, de son conjoint ou d'un enfant à charge du député;
- d) est de par sa nature tellement éloigné ou de si peu d'importance qu'il ne peut être perçu comme pouvant influencer le député dans l'exercice de ses fonctions.

Exempt
interests

- (3) An interest in any of the following is an exempt interest for the purposes of paragraph (2)(c):
- (a) assets, liabilities and financial interests having a value of less than \$10,000;
 - (b) a source of income that pays less than \$1000 in a 12 month period;
 - (c) cash on hand or on deposit with a chartered bank, trust company, credit union or other financial institution in Canada that is lawfully entitled to accept deposits;
 - (d) personal property used for transportation or for household, educational, recreational, social or aesthetic purposes;
 - (e) bonds, investments and securities of fixed value issued or guaranteed by any government in Canada or by an agency of any such government;
 - (f) an investment in open-ended mutual funds;
 - (g) guaranteed investment certificates or other similar financial instruments;
 - (h) annuities and life insurance policies;
 - (i) any registered retirement savings plan, pension plan or employee benefit plan that is not self-administered;
 - (j) pension rights;
 - (k) support payments;
 - (l) a liability to a financial institution referred to in paragraph (c), where the liability relates to assets referred to in paragraphs (d) to (j). R.S.N.W.T. 1988, c.120(Supp.),s.5; S.N.W.T. 1998,c.36, Sch.A,s.17.

- (3) Pour l'application de l'alinéa 2c), les intérêts exemptés sont les suivants :
- a) les biens, dettes et intérêts financiers dont la valeur est inférieure à 10 000 \$;
 - b) toute source de revenu, si ce revenu est inférieur à 1 000 \$ au cours d'une période de 12 mois;
 - c) l'avoir en argent comptant ou en dépôt dans une banque à charte, société de fiducie, caisse de crédit ou autre institution financière au Canada légalement habilitée à recevoir des dépôts;
 - d) les biens meubles à usage domestique, éducatif, social, décoratif, récréatif ou de transport;
 - e) les obligations, placements ou titres à valeur fixe émis ou garantis par tout gouvernement au Canada ou l'un de ses organismes;
 - f) les placements dans des sociétés d'investissement à capital variable ou dans des fonds mutuels;
 - g) les certificats de placement garantis ou autres effets financiers semblables;
 - h) les rentes et les polices d'assurance-vie;
 - i) tout régime enregistré d'épargne-retraite, régime de pension ou régime de prestations aux employés qui n'est pas autogéré;
 - j) les droits à pension;
 - k) les pensions alimentaires;
 - l) les éléments de passif dus à une institution financière visée à l'alinéa c), lorsque ces éléments de passif sont liés aux éléments d'actifs visés aux alinéas d) à j). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 17.

Intérêts
exemptés

OBLIGATIONS OF MEMBERS

OBLIGATIONS DES DÉPUTÉS

Obligations of members

- 67.** Each member shall
- (a) perform his or her duties of office and arrange his or her private affairs in such a manner as to maintain public confidence and trust in the integrity, objectivity and impartiality of the member;
 - (b) refrain from accepting any remuneration, gift or benefit the acceptance of which might erode public confidence and trust in the integrity, objectivity or impartiality of the member, and in all other respects act in a manner that will bear the closest public scrutiny;
 - (c) arrange his or her private affairs in conformity with the provisions of this Part and act generally to prevent any conflict of interest from arising; and
 - (d) make all reasonable efforts to resolve any conflict of interest that may arise in favour of the public interest. R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.),s.5.

- 67.** Les obligations suivantes incombent au député : Liste
- a) s'aquitter des devoirs de sa charge et régler ses affaires privées de manière à assurer la confiance du public en son intégrité, son objectivité et son impartialité;
 - b) ne pas accepter de rémunération, de don ou d'avantage susceptible de miner la confiance du public en son intégrité, son objectivité et son impartialité, et agir d'une manière qui soutienne l'examen public le plus minutieux;
 - c) gérer ses affaires privées en conformité avec les dispositions de la présente partie et de la présente loi, et agir, en général, de façon à éviter tout conflit d'intérêts;
 - d) s'efforcer le plus possible de résoudre, en faveur de l'intérêt public, tout conflit d'intérêts éventuel. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5.

Insider information

68. (1) A member shall not use or share information that is gained in the execution of an office of the member and that is not available to the general public to further or seek to further, directly or indirectly, the private interests of the member or of the spouse or a dependent child of the member.

68. (1) Le député ne peut se servir des renseignements qu'il obtient dans l'exercice de sa charge et qui ne sont pas accessibles au grand public pour favoriser ou chercher à favoriser, même indirectement, ses intérêts privés, ceux de son conjoint ou ceux d'un de ses enfants à charge. Renseignements d'initiés

Influence

(2) A member shall not use an office of the member to seek to influence a decision made by another person to further the private interests of the member or of the spouse or a dependent child of the member. R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.),s.5.

(2) Le député ne peut se servir de sa charge pour chercher à influencer une décision prise par une autre personne en faveur de ses intérêts privés, de ceux de son conjoint ou de ceux d'un de ses enfants à charge. Influence
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5.

Withdrawal from meeting by member

69. (1) A member who has a conflict of interest in a matter that is before the Legislative Assembly, the Management and Services Board or the Executive Council, or before a committee of the Legislative Assembly or the Executive Council, shall, if present at a meeting considering the matter,

- (a) disclose the general nature of the conflict of interest; and
- (b) withdraw from the meeting without voting or participating in the consideration of the matter.

69. (1) Le député qui a un conflit d'intérêts dans une affaire qui est devant l'Assemblée législative, le Bureau de régie et des services, le Conseil exécutif, ou devant un comité de l'Assemblée législative ou du Conseil exécutif, est tenu, s'il est présent à la réunion où l'affaire est étudiée : Retrait d'une réunion

- a) de divulguer la nature générale du conflit d'intérêts;
- b) de se retirer de la réunion sans exercer son droit de vote ou sans participer à l'étude de l'affaire.

Disclosure
by Speaker

(2) Where the Speaker has a conflict of interest in any matter relating to the performance of the duties of the Speaker, the Speaker shall

- (a) disclose the general nature of the conflict of interest to the Management and Services Board;
- (b) delegate to the Deputy Speaker the responsibility to perform the duties of the Speaker in respect of the matter; and
- (c) refrain at all times from attempting to influence any decision in respect of the matter.

(2) Le président qui a un conflit d'intérêts dans une affaire qui concerne l'exercice de ses fonctions doit :

- a) divulguer la nature générale du conflit d'intérêts au Bureau de régie et des services;
- b) déléguer au président adjoint la responsabilité de s'acquitter des fonctions du président en ce qui concerne l'affaire;
- c) s'abstenir en tout temps de tenter d'influencer une décision relative à l'affaire.

Divulgence
du président

Disclosure
by Minister

(3) A Minister who has a conflict of interest in any matter relating to the performance of the duties of the Minister shall

- (a) disclose the general nature of the conflict of interest to the Executive Council;
- (b) delegate to a Minister designated by the Premier the responsibility to perform his or her duties in respect of the matter; and
- (c) refrain at all times from attempting to influence any decision in respect of the matter. R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.), s.5; S.N.W.T 1994, c.30, s.1.

(3) Le ministre qui a un conflit d'intérêts dans une affaire qui concerne l'exercice de ses fonctions doit :

- a) divulguer la nature générale du conflit d'intérêts au Conseil exécutif;
- b) déléguer au ministre désigné par le premier ministre la responsabilité de s'acquitter des fonctions du ministre en ce qui concerne l'affaire;
- c) s'abstenir en tout temps de tenter d'influencer une décision relative à l'affaire. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1994, ch. 30, art. 1.

Divulgence
du ministre

Lobbying

70. A member shall not make representations for remuneration on behalf of any person, with respect to

- (a) the awarding of a contract by the Government of Nunavut or a department;
- (b) the extension of a benefit to a person by the Government of Nunavut or a department; or
- (c) any other matter that relates directly or indirectly to the performance of the duties of office of the member. R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.),s.5; S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.13(b).

70. Le député ne peut faire de représentations pour le compte d'autrui en échange d'une rémunération, en ce qui concerne :

- a) l'octroi d'un contrat par le gouvernement du Nunavut ou par un ministère;
- b) la prolongation d'un avantage conféré à une personne par le gouvernement du Nunavut ou par un ministère;
- c) toute autre affaire qui est liée directement ou indirectement à l'exercice des fonctions du député. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 13b).

Lobbying

**CONTRACTS AND FINANCIAL
INTERESTS**

CONTRATS ET INTÉRÊTS FINANCIERS

Contracts held by member	71. (1) Subject to section 75.1, a member shall not hold or enter into any contract with the Government of Nunavut, or with a department.	71. (1) Sous réserve de l'article 75.1, un député ne peut détenir ni conclure un contrat avec le gouvernement du Nunavut ou avec un ministère.	Contrats détenus par un député
Contracts held by spouse or dependent children	(2) A spouse or dependent child of a member may hold or enter into a contract with the Government of Nunavut or a department other than a contract for or on behalf of the member.	(2) Le conjoint ou l'enfant à charge du député peut détenir ou conclure un contrat avec le gouvernement du Nunavut ou un ministère, autre qu'un contrat pour ou au nom du député.	Contrats détenus par le conjoint ou les enfants à charge
Time for compliance	(3) Within 60 days of the commencement of the first session of the Legislative Assembly after the election of a member to the Legislative Assembly, the member shall ensure that his or her personal affairs are so arranged that there is no contravention of this section. R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.),s.5; S.N.W.T. 1994,c.31,s.2; S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A, s.13(c).	(3) Le député s'assure que ses affaires personnelles sont conformes aux exigences du présent article dans les 60 jours qui suivent le début de la première session de l'Assemblée législative qui suit son élection. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1994, ch. 31, art. 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 13c).	Délai
Disclosure report	72. (1) A member shall file a disclosure report with the Clerk where a contract is held or entered into between the Government of Nunavut or a department and <ul style="list-style-type: none"> (a) a corporation in which the member has a controlling interest; or (b) a corporation in which a corporation referred to in paragraph (a) has a controlling interest singly or collectively with the member or any other corporation referred to in paragraph (a). 	72. (1) Le député dépose auprès du greffier un rapport de divulgation lorsqu'un contrat est détenu ou conclu entre le gouvernement du Nunavut ou un ministère : <ul style="list-style-type: none"> a) et une personne morale dont le député a le contrôle; b) et une personne morale dont une personne morale visée à l'alinéa a) a le contrôle, séparément ou collectivement avec le député ou toute autre personne morale visée à l'alinéa a). 	Rapport de divulgation

Content and time of filing of disclosure report

- must
- (2) A disclosure report filed under subsection (1)
- (a) indicate the nature and value of the contract and the circumstances under which the contract was entered into; and
 - (b) be filed
 - (i) within 60 days of the commencement of the first session of the Legislative Assembly after the election of the member to the Legislative Assembly, where the member holds the contract at the commencement of that session, or
 - (ii) within 30 days of the entering into of a contract, where the contract is entered into after the commencement of the session referred to in subparagraph (i). R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.),s.5. S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.13(d).

- (2) Le rapport de divulgation déposé en vertu du paragraphe (1) doit :
- a) indiquer la nature et la valeur du contrat ainsi que les circonstances qui ont entouré sa conclusion;
 - b) être déposé :
 - (i) dans les 60 jours qui suivent le début de la première session de l'Assemblée législative qui suit l'élection du député à l'Assemblée législative, lorsque le député détient le contrat au début de la session,
 - (ii) dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat, lorsque le contrat est conclu après le début de la session visée au sous-alinéa (i). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 13d).

Contenu du rapport et délai

Outside interests

- 73.** (1) The Speaker or a Minister shall not, except as may be required as a duty of office,
- (a) engage in employment or in the practice of a profession;
 - (b) carry on a business, other than managing routine personal financial interests; or
 - (c) hold an office or directorship in any organization other than a social club, religious organization or political party.

- 73.** (1) À l'exclusion de ce qui est requis par l'exercice de ses fonctions, le président ou le ministre ne peut :
- a) exercer une profession ou occuper un emploi;
 - b) exercer des activités commerciales autres que la gestion courante de ses intérêts financiers personnels;
 - c) occuper un poste au sein d'un organisme ou faire partie du conseil d'administration d'un organisme autre qu'un club social, une organisation religieuse ou un parti politique.

Intérêts extérieurs

Spouse or dependent children of Speaker or Minister

(2) The Speaker or a Minister shall ensure that his or her spouse or dependent children do not hold or enter into a contract, including a contract of employment, with any department of the Government of Nunavut for which the Speaker or the Minister is responsible.

(2) Le président ou le ministre s'assure que ni son conjoint ni son enfant à charge ne détient un contrat ou ne conclut un contrat, y compris un contrat de travail, avec tout ministère du gouvernement du Nunavut dont il est responsable.

Conjoint ou enfants à charge du président ou du ministre

Corporation controlled by Speaker or Minister

(3) The Speaker or a Minister shall ensure that no contract is held or entered into between a department for which the Speaker or the Minister is responsible and

- (a) a corporation in which the Speaker or the Minister or the spouse and dependent children of the Speaker or the Minister individually or collectively have a controlling interest; or
- (b) a corporation in which a corporation referred to in paragraph (a) has a controlling interest singly or collectively with the Speaker or the Minister and the spouse and dependent children of the Speaker or the Minister or any other corporation referred to in paragraph (a).

(3) Le président ou le ministre s'assure qu'aucun contrat n'est détenu ou conclu entre un ministère dont le président ou le ministre est responsable :

- a) et une personne morale dont le président ou le ministre ou le conjoint et les enfants à charge du président ou du ministre ont le contrôle, individuellement ou collectivement;
- b) et une personne morale dont une personne morale visée à l'alinéa a) a le contrôle, séparément ou collectivement avec le président ou le ministre et le conjoint et les enfants à charge du président ou du ministre ou toute autre personne morale visée à l'alinéa a).

Personne morale contrôlée par le président ou le ministre

Time for compliance

(4) Within 60 days after being elected as Speaker or appointed as a Minister, the Speaker or Minister shall ensure that his or her personal affairs are so arranged that there is no contravention of this section. R.S.N.W.T 1988, c.120(Suppl.), s.5; S.N.W.T. 1998, c.36, Sch.A, s.13(e).

(4) Le président ou le ministre s'assure que ses affaires personnelles sont conformes aux exigences du présent article dans les 60 jours qui suivent son élection à titre de président ou sa nomination à titre de ministre. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 13e).

Délai

Contracts with former Speaker or Minister

74. (1) Subject to section 75.1, where a former member served as Speaker or as a Minister within 12 months before ceasing to hold office as a member, the former member shall not, unless 12 months have passed from the day the former member ceased to hold office as a Speaker or as a Minister,

- (a) accept a contract with any department for which the former member was responsible in his or her capacity as Speaker or as a Minister during the 12 months before he or she ceased to hold office as Speaker or as a Minister; or
- (b) make representations, for remuneration, on behalf of any person, with respect to a contract with any department for which the former member was responsible in his or her capacity as Speaker or as a Minister during the 12 months before he or she ceased to hold office as Speaker or as a Minister.

74. (1) Sous réserve de l'article 75.1, l'ancien député qui a agi à titre de président ou de ministre dans les 12 mois qui ont précédé la date où il a cessé d'exercer ses fonctions de député, ne peut, à moins que 12 mois ne se soient écoulés à compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions de président ou de ministre :

- a) accepter un contrat avec aucun ministère dont il a été responsable en sa qualité de président ou de ministre pendant les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de président ou de ministre;
- b) faire, pour le compte d'autrui et en échange d'une rémunération des représentations en ce qui concerne un contrat avec aucun ministère dont il a été responsable en sa qualité de président ou de ministre pendant les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de président ou de ministre.

Contrats avec un ancien président ou ministre

Offence	(2) A former member who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$5,000.	(2) Un ancien député qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$.	Infraction
Defence	(3) A former member is not guilty of an offence under this section if he or she establishes that the contravention of this section was trivial or was committed through inadvertence or by reason of an error in judgment made in good faith. R.S.N.W.T. 1988,c.120(Suppl.),s.5; S.N.W.T. 1994,c.31,s.3.	(3) L'ancien député ne commet pas une infraction aux termes du présent article lorsqu'il établit que la contravention au présent article était frivole ou a été perpétrée par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement commise de bonne foi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1994, ch. 31, art. 3.	Défense
Exempt contracts	75. (1) Sections 71 to 73 do not apply to a contract for the provision to the member or to the spouse or dependent children of the member of (a) accommodation; and (b) any service, commodity, subsidy, loan or other benefit that the member or the spouse or dependant of the member is entitled to receive as one of a broad class of persons.	75. (1) Les articles 71 à 73 ne s'appliquent pas à un contrat qui procure au député ou à son conjoint ou à son enfant à charge : a) un logement; b) un service, un produit, une subvention, un prêt ou quelque autre avantage auquel le député ou son conjoint ou son enfant à charge a droit au titre de son appartenance à une vaste catégorie sociale.	Contrats exemptés
Exempt contracts of former members	(1.1) Paragraph 74(1)(a) does not apply to a contract for the provision to the former member of (a) accommodation; and (b) any service, commodity, subsidy, loan or other benefit that the former member or the spouse or dependant of the former member is entitled to receive as one of a broad class of persons.	(1.1) L'alinéa 74(1)a ne s'applique pas à un contrat qui procure à l'ancien député : a) un logement; b) un service, un produit, une subvention, un prêt ou quelque autre avantage auquel l'ancien député ou son conjoint ou son enfant à charge a droit au titre de son appartenance à une vaste catégorie sociale.	Exemption des contrats des anciens députés
Exempt contracts for public services or for minimal consideration	(2) Sections 71 and 72 and paragraph 74(1)(a) do not apply to a contract (a) where the value of any consideration to be received under the contract from the Government of Nunavut or a department does not exceed \$1000; or (b) for the provision of services routinely required by individual members of the public. R.S.N.W.T. 1988,c.120(Suppl.), s.5; S.N.W.T. 1994,c.31,s.4; S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.13(f).	(2) Les articles 71 et 72 et l'alinéa 74(1)a ne s'appliquent pas à un contrat : a) lorsque la valeur de toute contrepartie à recevoir du gouvernement du Nunavut ou d'un ministère aux termes du contrat ne dépasse pas 1 000 \$; b) qui procure des services généralement exigés par les particuliers. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1994, ch. 31, art. 4; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 13f).	Exemption des contrats de moins de 1 000 \$ ou des particuliers

Application by member for authorization of contract	75.1. (1) A member may apply to the Conflict of Interest Commissioner for authorization to accept a contract that the member is otherwise prohibited from accepting by operation of subsection 71(1).	75.1. (1) Sur demande auprès du commissaire aux conflits d'intérêts, un député peut obtenir l'autorisation d'accepter un contrat qu'il lui serait autrement défendu d'accepter en raison du paragraphe 71(1).	Demande d'autorisation du député
Application by former member for authorization of contract	(2) A former member to whom section 74 applies may apply to the Conflict of Interest Commissioner for authorization to accept a contract that the former member is otherwise prohibited from accepting by operation of subsection 74(1).	(2) Sur demande auprès du commissaire aux conflits d'intérêts, un ancien député visé par l'article 74 peut obtenir l'autorisation d'accepter un contrat qu'il lui serait autrement défendu d'accepter en raison du paragraphe 74(1).	Demande d'autorisation de l'ancien député
Authorization of contract	(3) The Conflict of Interest Commissioner may authorize the member or former member to accept the contract, subject to such conditions as the Conflict of Interest Commissioner considers appropriate to impose, where he or she is satisfied that (a) the consideration and terms of the contract are reasonable; and (b) it is not contrary to the public interest to authorize the member or former member to participate in the contract.	(3) Sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires de fixer, le commissaire aux conflits d'intérêts peut permettre au député ou à l'ancien député d'accepter le contrat lorsqu'il est convaincu, à la fois, que : a) la contrepartie et les conditions du contrat sont raisonnables; b) l'implication du député ou de l'ancien député au niveau du contrat n'est pas contraire à l'intérêt public.	Autorisation
Compliance with conditions	(4) A member or former member who is authorized to accept a contract under subsection (3) shall comply with any conditions imposed by the Conflict of Interest Commissioner. S.N.W.T. 1994,c.31,s.5; S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.B,s.2.	(4) Le député ou l'ancien député qui obtient l'autorisation d'accepter un contrat doit respecter les conditions fixées par le commissaire aux conflits d'intérêts. L.T.N.-O. 1994, ch. 31, art. 5; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. B, art. 2.	Respect des conditions

GIFTS AND BENEFITS

DONS ET AVANTAGES

Fees, gifts and benefits	76. (1) A member shall not accept any remuneration, gift or personal benefit, except compensation authorized by law, that is connected directly or indirectly with the performance of his or her duties of office.	76. (1) Sauf dans le cas d'une indemnisation qu'autorise la loi, le député ne peut accepter de rémunération, de dons ni d'avantages personnels qui sont liés, directement ou indirectement, à l'exercice de ses fonctions.	Rémunérations, dons et avantages
--------------------------	---	---	----------------------------------

Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a gift or personal benefit that is received as an incident of the protocol or social obligations that normally accompany the responsibilities of office.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dons ni aux avantages personnels reçus dans le cadre du protocole ou d'obligations sociales qui accompagnent habituellement les charges de la fonction.	Exception
Property of office	(3) Any gift referred to in subsection (2) having a value exceeding \$400 is the property of the Legislative Assembly or the Government of Nunavut, and shall not be retained by the member at the expiry of his or her term of office.	(3) Tout don visé au paragraphe (2) dont la valeur est supérieure à 400 \$ devient la propriété de l'Assemblée législative ou du gouvernement du Nunavut et ne peut être gardé par le député à l'expiration de son mandat.	Propriété de l'Assemblée législative
Disclosure of benefit	(4) Where a member receives a personal benefit referred to in subsection (2) having a value exceeding \$400, the member shall, within 30 days after receiving the personal benefit, file with the Clerk a disclosure report indicating the nature and source of the benefit and the circumstances under which it was given or accepted.	(4) Le député qui reçoit un avantage personnel visé au paragraphe (1) dont la valeur est supérieure à 400 \$ dépose auprès du greffier, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'avantage a été reçu, un rapport de divulgation indiquant la nature et la provenance de l'avantage ainsi que les circonstances dans lesquelles il a été remis et accepté.	Divulgation d'un avantage
Disclosure of gifts	(5) Where in any year the member receives from one source two or more gifts each having a value less than \$400, the member shall, if the aggregate value of the gifts received in the year exceeds \$400, file with the Clerk within 30 days after the end of the year a disclosure report indicating the nature and source of the gifts, and the circumstances under which the gifts were received. R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.),s.5; S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.13(g).	(5) Le député qui reçoit au cours d'une année, d'une même source, deux dons ou plus dont la valeur est inférieure à 400 \$ chacun doit, si la valeur globale des dons reçus dans l'année est supérieure à 400 \$, déposer auprès du greffier, dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année, un rapport de divulgation indiquant la nature et la provenance des dons ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont été reçus. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 13g).	Divulgation d'un don

DISCLOSURE

DIVULGATION

Disclosure statement	<p>77. (1) A member shall file with the Clerk a disclosure statement in a form established by the Management and Services Board within 60 days after</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the commencement of the first session of the Legislative Assembly after the election of the member; and (b) each anniversary of the day referred to in paragraph (a). 	<p>77. (1) Le député dépose auprès du greffier un état de divulgation dans la forme prescrite par le Bureau de régie et des services dans les 60 jours qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le début de la première session de l'Assemblée législative qui suit l'élection du député; b) chaque date anniversaire du jour visé à l'alinéa a). 	État de divulgation
Content of disclosure statement	<p>(2) A disclosure statement must contain a report of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the source and amount of any income received by the member and the spouse and dependent children of the member <ul style="list-style-type: none"> (i) in the 12 months preceding the filing of a disclosure statement under paragraph (1)(a), in the case of a disclosure statement filed under paragraph (1)(a), or (ii) for the period following the filing of the previous disclosure statement, in the case of a disclosure statement filed under paragraph (1)(b); (b) all assets, liabilities and financial interests of the member and the spouse and dependent children of the member; and (c) all interests of the member and the spouse and dependent children of the member in any corporation or partnership, including a statement identifying <ul style="list-style-type: none"> (i) any corporation in which the member and the spouse and dependent children of the member individually or collectively have a controlling interest, and (ii) any corporation in which a corporation referred to in subparagraph (i) has a controlling interest singly or collectively with the member and the spouse and dependent children of the member and any other corporation referred to in subparagraph (i). 	<p>(2) L'état de divulgation fait état :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la provenance et du montant de tout revenu reçu par le député, son conjoint et ses enfants à charge : <ul style="list-style-type: none"> (i) dans le cas d'un état de divulgation déposé en vertu de l'alinéa (1)a), au cours des 12 mois qui ont précédé le dépôt de l'état de divulgation, (ii) dans le cas d'un état de divulgation déposé en vertu de l'alinéa (1)b), au cours de la période qui a suivi le dépôt de l'état précédent; b) de l'actif, du passif et des intérêts financiers du député, de son conjoint et de ses enfants à charge; c) des intérêts du député, de son conjoint et de ses enfants à charge dans une personne morale ou une société en nom collectif, y compris un état qui fait mention : <ul style="list-style-type: none"> (i) de toute personne morale dont le député, son conjoint et ses enfants à charge ont le contrôle, individuellement ou collectivement, (ii) de toute personne morale dont une personne morale visée au sous-alinéa (i) a le contrôle, séparément ou collectivement avec le député, son conjoint et ses enfants à charge, et toute autre personne morale visée au sous-alinéa (i). 	Contenu de l'état de divulgation

Supplemental disclosure statement

(3) Where, after the filing of a disclosure statement and before the filing of the next subsequent disclosure statement, a member or the spouse or dependent child of the member,

- (a) acquires a new source of income,
- (b) acquires or disposes of an asset or financial interest referred to in paragraph (2)(b),
- (c) incurs or discharges a liability referred to in paragraph (2)(b), or
- (d) acquires or disposes of an interest in a corporation or partnership referred to in paragraph (2)(c),

the member shall, within 90 days after such occurrence, file with the Clerk a supplemental disclosure statement that contains a report of the acquisition of the new source of income, the acquisition or disposition of the asset, financial interest or interest, or of the incurring and discharge of the liability.

Exception

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), a disclosure statement or supplemental disclosure statement need not contain a report of

- (a) any interest in real property that is primarily for the residential or recreational use of the member or the spouse or a dependent child of the member; and
- (b) an exempt interest within the meaning of subsection 66(3).

(3) Lorsque, après le dépôt de l'état de divulgation et avant le dépôt de l'état de divulgation subséquent, le député, son conjoint ou un enfant à sa charge :

- a) dispose d'une nouvelle source de revenu;
- b) acquiert ou aliène un bien ou un intérêt financier visé à l'alinéa (2)b);
- c) contracte ou acquitte une dette visée à l'alinéa (2)b);
- d) acquiert ou aliène un intérêt dans une personne morale ou une société en nom collectif visée à l'alinéa (2)c),

le député dépose auprès du greffier, dans les 90 jours suivant la réalisation de l'un de ces événements, un état de divulgation supplémentaire précisant la disposition de la nouvelle source de revenu, l'acquisition ou l'aliénation du bien, de l'intérêt financier ou de l'intérêt, ou la contraction et l'acquittement de la dette.

État de divulgation supplémentaire

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), un état de divulgation ou un état de divulgation supplémentaire peut ne pas faire état :

- a) d'un intérêt dans des biens immeubles à usage essentiellement d'habitation ou de loisir pour le député, son conjoint ou un enfant à charge du député;
- b) d'un intérêt exempté au sens du paragraphe 66(3).

Exception

Confidentiality of disclosure statement and supplemental disclosure statement

(5) A disclosure statement or supplemental disclosure statement is confidential, and subject to section 78 and subsections 82(2) and 85(2), and notwithstanding any other Act, the Clerk

- (a) shall not make a disclosure statement or supplemental disclosure statement filed with the Clerk available for inspection by any person other than the member who filed the statement; and
- (b) shall not reveal the contents of a disclosure statement or supplemental disclosure statement to any person other than the member who filed the statement. R.S.N.W.T. 1988,c.120 (Supp.), s.5; S.N.W.T. 1994,c.31,s.6; S.N.W.T. 1996,c.12,s.6; S.N.W.T. 1996, c.9,Sch.B,s.3.

(5) L'état de divulgation ou l'état de divulgation supplémentaire demeure confidentiel et, sous réserve de l'article 78, des paragraphes 82(2) et 85(2) et malgré toute autre loi, le greffier ne peut :

- a) à l'exclusion du député qui a déposé l'état de divulgation ou l'état de divulgation supplémentaire, mettre à la disposition du public aux fins de consultation l'état de divulgation ou l'état de divulgation supplémentaire déposé auprès du greffier;
- b) révéler le contenu de l'état de divulgation ou l'état de divulgation supplémentaire à une personne autre que le député qui a déposé l'état. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1994, ch. 7, ann; L.T.N.-O. 1994, ch. 31, art. 6; L.T.N.-O. 1996, ch. 12, art. 6; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. B, art. 3.

Confidentialité relative à la divulgation de l'état de divulgation ou l'état de divulgation supplémentaire

Report of failure to file disclosure statement

77.1. (1) The Clerk shall forthwith submit a report to the Conflict of Interest Commissioner in respect of any member who has not filed a disclosure statement within the time permitted in subsection 77(1).

77.1. (1) Le greffier remet sans délai un rapport au commissaire aux conflits d'intérêts relativement à tout député qui n'a pas déposé l'état de divulgation dans le délai prévu au paragraphe 77(1).

Rapport sur le défaut de dépôt de l'état de divulgation

Report of subsequent filing

(2) Where a member files a disclosure statement after the expiry of the time permitted in subsection 77(1), the Clerk shall submit a report to the Conflict of Interest Commissioner indicating the day of filing of the disclosure statement. S.N.W.T. 1994,c.31,s.7; S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.B,s.4.

(2) Lorsqu'un député dépose un état de divulgation après le délai prévu au paragraphe 77(1), le greffier remet un rapport au commissaire aux conflits d'intérêts indiquant la date du dépôt de l'état de divulgation. L.T.N.-O. 1994, ch. 31, art. 7; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. B, art. 4.

Rapport sur le dépôt subséquent

Public disclosure statement

78. (1) The Clerk shall prepare a public disclosure statement containing all information provided by a member under sections 72, 76 and 77 except

- (a) the amount of the income of the member or the spouse or dependent children of a member reported under paragraph 77(2)(a);
- (b) the value of the assets, liabilities and financial interests reported under paragraph 77(2)(b); and
- (c) the value of any interest in a corporation or partnership reported under paragraph 77(2)(c).

78. (1) Le greffier établit un état de divulgation public qui fait état de tous les renseignements fournis par le député en vertu des articles 72, 76 et 77, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) le montant du revenu du député ou du conjoint ou des enfants à charge du député divulgué en vertu de l'alinéa 77(2)a);
- b) la valeur de l'actif, du passif et des intérêts financiers divulgués en vertu de l'alinéa 77(2)b);
- c) la valeur de tout intérêt dans une personne morale ou une société en nom collectif divulgué en vertu de l'alinéa 77(2)c).

État de divulgation public

Supplemental public disclosure statement

(1.1) The Clerk shall, on receiving a supplemental disclosure statement filed under subsection 77(3), prepare a supplemental public disclosure statement containing all information provided by the member except information that would be excluded from a public disclosure statement under subsection (1).

(1.1) Lorsqu'il reçoit un état de divulgation supplémentaire déposé en vertu du paragraphe 77(3), le greffier établit un état de divulgation supplémentaire public contenant tous les renseignements fournis par le député à l'exception des renseignements qui seraient exclus d'un état de divulgation public en vertu du paragraphe (1).

État de divulgation supplémentaire public

Register

(2) The Clerk shall prepare a register containing public disclosure statements and supplemental public disclosure statements, and shall

- (a) make that register available for examination by the public; and
- (b) provide a copy of any public disclosure statement or supplemental public disclosure statement to any person on request. R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.), s.5; S.N.W.T. 1996,c.12,s.7.

(2) Le greffier établit un registre dans lequel sont versés les états de divulgation publics et les états de divulgation supplémentaires publics et doit :

- a) rendre le registre accessible au public;
- b) fournir, à toute personne qui en fait la demande, une copie de tout état de divulgation public ou tout état de divulgation supplémentaire public. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1994, ch. 7, Ann; L.T.N.-O. 1996, ch. 12, art. 7; L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 20(2).

Registre

Destruction of disclosure documents

78.1. Six years after a member ceases to be a member, the Clerk shall destroy any disclosure report filed by the former member under section 72 or 76, any disclosure statement or supplemental disclosure statement filed by the former member under section 77 and any public disclosure statement or supplemental public disclosure statement prepared in respect of the former member under section 78, unless the Clerk has knowledge of

- (a) an ongoing proceeding in respect of the former member under this Part; or
- (b) a charge laid against any person under an Act of Nunavut or Canada to which the disclosure report, disclosure statement or public disclosure statement may relate. S.N.W.T. 1994,c.31,s.8; S.N.W.T. 1996, c.12,s.8; S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A, s.4(f).

78.1. Six ans après que le député a cessé d'exercer ses fonctions à titre de député, le greffier détruit tout rapport de divulgation déposé en vertu de l'article 72 ou 76, tout état de divulgation ou tout état de divulgation supplémentaire déposé par l'ancien député en vertu de l'article 77 et tout état de divulgation public ou tout état de divulgation supplémentaire public établi relativement à l'ancien député en vertu de l'article 78, à moins que le greffier n'ait connaissance :

- a) soit de procédures en cours relativement à l'ancien député en vertu de la présente partie;
- b) soit d'une accusation portée en vertu d'une loi du Nunavut ou du Canada à l'endroit d'une personne susceptible d'être concernée par le rapport de divulgation, l'état de divulgation ou l'état de divulgation publique. L.T.N.-O. 1994, ch. 31, art. 8; L.T.N.-O. 1996, ch. 12, art. 8; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 4a)(iii).

Destruction des documents de divulgation

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Appointment of Conflict of Interest Commissioner	79. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint a Conflict of Interest Commissioner to exercise the powers and perform the duties set out in this Part.	79. (1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire nomme un commissaire aux conflits d'intérêts. Celui-ci exerce les attributions prévues par la présente partie.	Nomination du commissaire aux conflits d'intérêts
Not in public service	(2) The Conflict of Interest Commissioner may not be a member of the public service.	(2) Le commissaire aux conflits d'intérêts ne peut faire partie de la fonction publique.	Fonction publique
Term of office	(3) Subject to section 79.01, the Conflict of Interest Commissioner holds office during good behavior for a term of four years.	(3) Sous réserve de l'article 79.01, le commissaire aux conflits d'intérêts occupe sa charge pour un mandat de quatre ans à titre inamovible.	Durée du mandat
Continuation after expiry of term	(4) A person holding office as Conflict of Interest Commissioner continues to hold office after the expiry of his or her term of office until he or she is reappointed, a successor is appointed or a period of six months has expired, whichever first occurs. R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.),s.5; S.N.W.T. 1994, c.31,s.10; S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.B,s.5.	(4) Le commissaire aux conflits d'intérêts continue d'occuper sa charge après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat, qu'un successeur lui soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon l'événement qui se produit le premier. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1994, ch. 31, art. 10; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. B, art. 5.	Occupation de la charge après l'expiration du mandat
Resignation	79.01. (1) The Conflict of Interest Commissioner may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from Nunavut, by so notifying the Clerk.	79.01. (1) Le commissaire aux conflits d'intérêts peut démissionner en tout temps en avisant par écrit le président de l'Assemblée législative ou, s'il n'y a pas de président ou que celui-ci est absent du Nunavut, en avisant par écrit le greffier de l'Assemblée législative.	Démission

Removal for cause	(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall, for cause or incapacity, remove the Conflict of Interest Commissioner from office or suspend the Conflict of Interest Commissioner.	(2) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, destitue ou suspend le commissaire aux conflits d'intérêts pour un motif valable ou en raison de son empêchement.	Destitution pour un motif valable
Suspension	(3) If the Legislative Assembly is not sitting, the Commissioner, on the recommendation of the Management and Services Board, may suspend the Conflict of Interest Commissioner for cause or incapacity.	(3) Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, suspendre le commissaire aux conflits d'intérêts pour un motif valable ou en raison de son empêchement.	Suspension
Acting Conflict of Interest Commissioner	(4) The Commissioner, on the recommendation of the Management and Services Board, may appoint an acting Conflict of Interest Commissioner where (a) the Conflict of Interest Commissioner is temporarily unable to act because of illness or for another reason; (b) the office of Conflict of Interest Commissioner becomes vacant when the Legislative Assembly is not sitting; (c) the Conflict of Interest Commissioner is suspended when the Legislative Assembly is not sitting; or (d) the Conflict of Interest Commissioner is removed or suspended or the office of the Conflict of Interest Commissioner becomes vacant when the Legislative Assembly is sitting, but no recommendation is made by the Legislative Assembly under subsection 79(1) before the end of the session.	(4) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut nommer un commissaire aux conflits d'intérêts intérimaire dans les cas suivants : a) en cas d'empêchement temporaire du commissaire aux conflits d'intérêts pour cause de maladie ou pour toute autre cause; b) lorsque la charge de commissaire aux conflits d'intérêts devient vacante à un moment où l'Assemblée législative ne siège pas; c) lorsque le commissaire aux conflits d'intérêts est suspendu à un moment où l'Assemblée législative ne siège pas; d) lorsque le commissaire aux conflits d'intérêts est destitué ou suspendu ou que sa charge devient vacante à un moment où l'Assemblée législative siège mais que celle-ci n'a fait aucune recommandation en vertu du paragraphe 79(1) avant la fin de la session.	Commissaire aux conflits d'intérêts intérimaire
Term of acting Conflict of Interest Commissioner	(5) An acting Conflict of Interest Commissioner holds office until (a) a person is appointed under subsection 79(1), (b) the suspension of the Conflict of Interest Commissioner ends, or (c) the Conflict of Interest Commissioner returns to office after a temporary absence, whichever is the case. S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.B,s.5; S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.4(g).	(5) Le commissaire aux conflits d'intérêts intérimaire occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas : a) de la nomination d'une personne en vertu du paragraphe 79(1); b) de la fin de la suspension du commissaire aux conflits d'intérêts; c) du retour du commissaire aux conflits d'intérêts après une absence temporaire. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. B, art. 5; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 4a)(iv).	Durée du mandat du commissaire aux conflits d'intérêts intérimaire
Oath	79.02. Before undertaking the duties of office, the Conflict of Interest Commissioner shall take an oath, before either the Speaker or Clerk, to faithfully and impartially perform the duties of the office and not to	79.02. Préalablement à son entrée en fonctions, le commissaire aux conflits d'intérêts prête serment, devant le président ou le greffier de l'Assemblée législative, de fidélité et d'impartialité dans l'exercice	Serment

disclose any information received by the Conflict of Interest Commissioner under this Part except in accordance with this Part. S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.B, s.5.

des devoirs de sa charge et de secret en ce qui concerne les renseignements reçus par le commissaire aux conflits d'intérêts dans le cadre de la présente partie, sous réserve des autres dispositions de celle-ci. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. B, art. 5.

Liability	79.03. The Conflict of Interest Commissioner is not liable for loss or damage caused by anything done or not done in good faith in the performance of the duties or in the exercise of the powers of the Conflict of Interest Commissioner. S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.B, s.5.	79.03. Le commissaire aux conflits d'intérêt bénéficie de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de ses attributions. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. B, art. 5.	Immunité
Extension of time	79.1. Where a provision of this Part requires a member to do anything within a specified period of time, the Conflict of Interest Commissioner may, on the written request of the member, extend the time so provided by such additional number of days as the Conflict of Interest Commissioner considers to be reasonable in the circumstances. S.N.W.T. 1994,c.31, s.11; S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.B,s.6.	79.1. Lorsqu'une disposition de la présente partie prévoit un délai déterminé pour l'accomplissement d'un acte par le député, le commissaire aux conflits d'intérêts peut, sur demande écrite du député, prolonger ce délai d'autant de jours que le commissaire aux conflits d'intérêts estime raisonnables dans les circonstances. L.T.N.-O. 1994, ch. 31, art. 11; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. B, art. 6.	Prolongation
Request for advice	79.2. (1) A member may request the Conflict of Interest Commissioner to give written advice and recommendations on any matter respecting obligations of the member under this Part.	79.2. (1) Le député peut demander au commissaire aux conflits d'intérêts qu'il lui fournisse des recommandations et conseils écrits sur toute question ayant trait aux obligations du député en vertu de la présente partie.	Demande de conseils

Statement of material facts	(2) A member who makes a request under subsection (1) shall provide the Conflict of Interest Commissioner with a written statement of the material facts relevant to the request, and shall provide such further information as the Conflict of Interest Commissioner may request.	(2) Le député qui fait une demande en vertu du paragraphe (1) fournit au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration écrite énonçant les faits importants pertinents à la demande et fournit au commissaire tout autre renseignement que ce dernier peut exiger.	Déclaration des faits importants
Inquiries	(3) The Conflict of Interest Commissioner may make such inquiries as he or she considers appropriate in order to provide the member with advice and recommendations.	(3) Le commissaire aux conflits d'intérêts procède à des enquêtes lorsqu'il estime qu'il y a lieu de procéder ainsi afin de fournir des conseils et recommandations au député.	Enquêtes
Confidentiality	(4) Information provided by a member under subsection (2) and any advice and recommendations of the Conflict of Interest Commissioner are confidential, but may be disclosed by the member or with the written consent of the member.	(4) Les renseignements fournis par un député en vertu du paragraphe (2) et les conseils et recommandations du commissaire aux conflits d'intérêts demeurent confidentiels; cependant, le député peut les divulguer ou consentir par écrit à leur divulgation.	Confidentialité
Compliance with advice and recommendations	(5) Where a member has, under this section, received the advice and recommendations of the Conflict of Interest Commissioner with respect to obligations of the member under this Part, no proceeding or prosecution shall be taken against the member under this Part in respect of those obligations where the member has (a) communicated the material facts to the Conflict of Interest Commissioner; and (b) complied with any recommendations contained in the advice and recommendations of the Conflict of Interest Commissioner. S.N.W.T. 1994,c.31,s.11; S.N.W.T. 1996,c.9, Sch.B,s.7.	(5) Il ne peut être intentées de poursuites ou de procédures contre le député qui, en vertu du présent article, a reçu des conseils et recommandations du commissaire aux conflits d'intérêts relativement aux obligations prévues à la présente partie au sujet desquelles le député : a) a fait part des faits importants au commissaire aux conflits d'intérêts; b) s'est conformé aux recommandations contenues dans les conseils et recommandations du commissaire aux conflits d'intérêts. L.T.N.-O. 1994, ch. 31, art. 11; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. B, art. 7.	Respect des conseils et recommandations
Annual report	79.3. (1) During each year, the Conflict of Interest Commissioner shall submit to the Speaker an annual report consisting of (a) a statement identifying any member who has (i) filed a disclosure statement or supplemental disclosure statement more than 45 days after the expiry of the time permitted for such filing in section 77 or, where an extension of time has been obtained under section 79.1, more than 45 days after the expiry of such extended period of time, or (ii) failed to file a disclosure statement or supplemental disclosure statement before the annual report is submitted to the Speaker where	79.3. (1) Chaque année, le commissaire aux conflits d'intérêts remet au président un rapport annuel comprenant : a) une déclaration identifiant tout député qui, selon le cas : (i) a déposé un état de divulgation ou un état de divulgation supplémentaire soit plus de 45 jours après l'expiration du délai prévu à l'article 77 pour un tel dépôt, soit plus de 45 jours après l'expiration de la prolongation de délai accordée en vertu de l'article 79.1, (ii) a fait défaut de déposer un état de divulgation ou un état de divulgation supplémentaire soit avant la remise du rapport	Rapport annuel

the annual report is submitted to the Speaker more than 45 days after the expiry of the time permitted for such filing in section 77 or, where an extension of time has been obtained under section 79.1, more than 45 days after the expiry of such extended period of time;

(b) a statement

- (i) identifying any member or former member who is authorized to accept a contract by the Conflict of Interest Commissioner under subsection 75.1(3), and
- (ii) describing the nature of the contract and indicating any conditions imposed by the Conflict of Interest Commissioner under subsection 75.1(3);

(c) a statement identifying any member who obtains an extension of time under section 79.1 and indicating the requirement in respect of which the extension has been given; and

(d) a general summary of the activities of the Conflict of Interest Commissioner during the preceding year.

annuel au président, lorsque le rapport annuel est remis au président, soit plus de 45 jours après l'expiration du délai prévu à l'article 77 pour un tel dépôt, soit plus de 45 jours après l'expiration de la prolongation de délai accordée en vertu de l'article 79.1;

b) une déclaration :

- (i) identifiant tout député ou ancien député qui a reçu l'autorisation du commissaire aux conflits d'intérêts d'accepter un contrat en vertu du paragraphe 75.1(3),
- (ii) précisant la nature du contrat et les conditions fixées par le commissaire aux conflits d'intérêts en vertu du paragraphe 75.1(3);

c) une déclaration identifiant tout député ayant obtenu une prolongation de délai en vertu de l'article 79.1 et les conditions rattachées à cette prolongation;

d) un sommaire général des activités du commissaire aux conflits d'intérêts pendant l'année précédente.

Report of late filing or non-filing of disclosure statement

(2) Notwithstanding paragraph (1)(a), the Conflict of Interest Commissioner may, at any time, submit to the Speaker a report identifying a member who has

(a) filed a disclosure statement or supplemental disclosure statement more than 45 days after the expiry of the time permitted for such filing in section 77 or, where an extension of time has been obtained under section 79.1, more than 45 days after the expiry of such extended period of time; or

(b) failed to file a disclosure statement or supplemental disclosure statement before the report is submitted to the Speaker where the report is submitted to the Speaker more than 45 days after the expiry of the time permitted for such filing in section 77 or, where an extension of time has been obtained under section 79.1, more than 45 days after the expiry of such extended period of time.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), le commissaire aux conflits d'intérêts peut, en tout temps, remettre au président un rapport identifiant tout député qui, selon le cas :

a) a déposé un état de divulgation ou un état de divulgation supplémentaire soit plus de 45 jours après l'expiration du délai prévu à l'article 77 pour un tel dépôt, soit plus de 45 jours après l'expiration de la prolongation de délai accordée en vertu de l'article 79.1;

b) a fait défaut de déposer un état de divulgation ou un état de divulgation supplémentaire soit avant la remise du rapport annuel au président, lorsque le rapport annuel est remis au président, soit plus de 45 jours après l'expiration du délai prévu à l'article 77 pour un tel dépôt, soit plus de 45 jours après l'expiration de la prolongation de délai accordée en vertu de l'article 79.1.

Rapport sur le dépôt tardif ou l'absence de dépôt de l'état de divulgation

Tabling of report

(3) The Speaker shall cause a report received under subsection (1) or (2) to be laid before the Legislative Assembly as soon as is reasonably practicable. S.N.W.T. 1994,c.31,s.11; S.N.W.T. 1996,c.12,s.9; S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.B,s.8.

(3) Le président s'assure que le rapport reçu en vertu du paragraphe (1) ou (2) est déposé devant l'Assemblée législative aussitôt que possible. L.T.N.-O. 1994, ch. 31, art. 11; L.T.N.-O. 1996, ch. 12, art. 9; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. B, art. 8.

Dépôt du rapport

ENFORCEMENT
S.N.W.T. 1994,c.31,s.12

APPLICATION
L.T.N.-O. 1994, ch. 31, art. 12

Complaint

80. (1) Any person who believes on reasonable grounds that a member has contravened any provision of this Part may file a written complaint with the Clerk.

80. (1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un député a enfreint une disposition de la présente partie peut déposer auprès du greffier une plainte écrite.

Plainte

Forwarding of complaint by Clerk	(2) The Clerk shall provide a copy of the complaint to the member complained of and the Conflict of Interest Commissioner. R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.),s.5; S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.B,s.9.	(2) Le greffier fournit une copie de la plainte au député concerné et au commissaire aux conflits d'intérêts. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. B, art. 9.	Acheminement de la plainte
Inquiry	81. (1) The Conflict of Interest Commissioner shall, after giving reasonable notice to the member complained of and the complainant, conduct an inquiry into the complaint.	81. (1) Le commissaire aux conflits d'intérêts doit, après avoir donné un avis suffisant au député concerné et au plaignant, mener une enquête relativement à la plainte.	Enquête
Refusal to conduct inquiry	(2) Notwithstanding subsection (1), the Conflict of Interest Commissioner may decline to conduct an inquiry into a complaint where he or she determines that <ul style="list-style-type: none"> (a) the complaint is frivolous or vexatious or was not made in good faith; or (b) there are insufficient grounds to warrant an inquiry. 	(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire aux conflits d'intérêts peut refuser de mener une enquête relativement à la plainte lorsqu'il estime : <ul style="list-style-type: none"> a) que la plainte est frivole ou vexatoire ou qu'elle n'a pas été déposée de bonne foi; b) qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour justifier une enquête. 	Refus de mener une enquête
Report to Speaker	(3) Where the Conflict of Interest Commissioner declines to conduct an inquiry under subsection (2), he or she shall provide a report to the Speaker.	(3) Lorsque le commissaire aux conflits d'intérêts refuse de mener une enquête en vertu du paragraphe (2), il fournit un rapport au président de l'Assemblée législative.	Rapport au président
Tabling of report	(4) The Speaker shall cause a report received under subsection (3) to be laid before the Legislative Assembly as soon as is reasonably practicable. R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.),s.5; S.N.W.T. 1996, c.12,s.10; S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.B,s.10.	(4) Le président s'assure que le rapport reçu en vertu du paragraphe (3) est déposé devant l'Assemblée législative aussitôt que possible. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1996, ch. 12, art. 10; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. B, art. 10.	Dépôt du rapport
Hearing in public	82. (1) Any hearing in an inquiry shall be conducted in public unless the Conflict of Interest Commissioner considers that it is necessary in the public interest to conduct the hearing <i>in camera</i> .	82. (1) Toute audience lors d'une enquête est publique à moins que le commissaire aux conflits d'intérêts ne soit d'avis qu'il est préférable, dans l'intérêt public, de tenir l'audience à huis clos.	Audiences publiques
Powers of Conflict of Interest Commissioner	(2) In the conduct of an inquiry, the Conflict of Interest Commissioner <ul style="list-style-type: none"> (a) may require the Clerk to produce a disclosure statement or a supplemental disclosure statement received by the Clerk under section 77; (b) has the powers of a Board under the <i>Public Inquiries Act</i>, including the power to engage the services of counsel, experts and other persons referred to in section 10 of that Act; and (c) is not subject to technical rules of evidence. 	(2) Lors de la tenue d'une enquête, le commissaire aux conflits d'intérêts : <ul style="list-style-type: none"> a) peut ordonner au greffier de produire l'état de divulgation ou l'état de divulgation supplémentaire reçu par le greffier en vertu de l'article 77; b) a les pouvoirs d'une commission en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i>, y compris celui de retenir les services d'avocats, d'experts et de toute autre personne visée à l'article 10 de cette loi; c) n'est pas assujéti aux règles techniques de preuve. 	Pouvoirs du commissaire aux conflits d'intérêts

Evidence of member	(3) The member complained of may not refuse to give evidence at the inquiry.	(3) Le député concerné ne peut refuser lors de l'audience de fournir des éléments de preuve.	Preuve du député
Natural justice	(4) The Conflict of Interest Commissioner shall conduct an inquiry in accordance with the principles of natural justice. R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.),s.5; S.N.W.T. 1996,c.12,s.11; S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.B, s.10.	(4) Le commissaire aux conflits d'intérêts mène l'enquête en conformité avec les principes de justice naturelle. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1996, ch. 12, art. 11; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. B, art. 10.	Justice naturelle
Disposition of complaint by Commission of Inquiry	<p>83. (1) After conducting an inquiry, the Conflict of Interest Commissioner shall, in a report submitted to the Speaker, advise that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the complaint is dismissed, where the Conflict of Interest Commissioner has determined <ul style="list-style-type: none"> (i) that the complaint does not disclose a contravention of this Part, (ii) that a contravention of this Part was trivial or was committed through inadvertence or by reason of an error of judgment made in good faith, or (iii) that the member took all reasonable measures to prevent a contravention of this Part; or (b) the Conflict of Interest Commissioner has found the member to be guilty of contravening a provision of this Part, and is recommending to the Legislative Assembly that one or more of the following punishments be imposed on the member: <ul style="list-style-type: none"> (i) a reprimand, (ii) a fine in an amount not exceeding \$10,000 established by the Conflict of Interest Commissioner, (iii) an order requiring the member to make restitution, in an amount determined by the Conflict of Interest Commissioner, to the Government of Nunavut or to an agency or corporation of the Government of Nunavut of any gain realized by the member or the spouse or a dependent child of the member by participating in a transaction in contravention of a provision of this Part, (iv) an order requiring the member to pay compensation to any person for a loss suffered by that person as a result of the member or the spouse or a dependent child of the member 	<p>83. (1) Après avoir mené une enquête, le commissaire aux conflits d'intérêts fait rapport au président et, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) propose que la plainte soit rejetée, lorsque le commissaire aux conflits d'intérêts détermine : <ul style="list-style-type: none"> (i) que la plainte ne démontre pas une contravention à la présente partie, (ii) que la contravention à la présente partie est frivole ou a été perpétrée par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement commise de bonne foi, (iii) que le député a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter une contravention à la présente partie; b) établit que le commissaire aux conflits d'intérêts a trouvé le député coupable d'avoir enfreint une disposition de la présente partie et recommande à l'Assemblée législative d'imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) blâme, (ii) amende maximale de 10 000 \$ dont il fixe le montant, (iii) ordonnance qui réclame que le député restitue un montant fixé par le commissaire aux conflits d'intérêts, représentant les bénéfices réalisés par le député, son conjoint ou un enfant à charge du député qui a pris part à une opération en contravention à une disposition de la présente partie, en faveur du gouvernement du Nunavut, d'un organisme ou d'une société du gouvernement du Nunavut, (iv) ordonnance qui prévoit le versement d'une 	Règlement de la plainte par la commission d'enquête

participating in a transaction in contravention of a provision of this Part,

- (v) a suspension for a period not exceeding 30 sitting days of the privileges of the member to sit in the Legislative Assembly,
- (vi) a declaration that the seat of the member is vacant,
- (vii) an order that the member pay costs in an amount determined by the Conflict of Interest Commissioner.

compensation par le député pour une perte subie par un tiers du fait de la participation du député, de son conjoint ou d'un enfant à charge du député, à une opération en contravention à une disposition de la présente partie,

- (v) suspension du privilège du député de siéger à l'Assemblée législative pour une période maximale de 30 jours de séance,
- (vi) déclaration à l'effet que le siège du député est vacant,
- (vii) ordonnance qui prévoit que le député devra défrayer les coûts dont le montant est fixé par le commissaire aux conflits d'intérêts.

Reasons

(2) A report referred to in subsection (1) shall provide reasons.

(2) Le rapport au paragraphe (1) doit être motivé. Motifs

Tabling of report

(3) The Speaker shall cause a report received under subsection (1) to be laid before the Legislative Assembly as soon as is reasonably practicable. R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.),s.5; S.N.W.T. 1996, c.9,Sch.B,s.11; S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.13(h).

(3) Le président s'assure que le rapport reçu en vertu du paragraphe (1) est déposé devant l'Assemblée législative aussitôt que possible. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. B, art. 11; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 13h). Dépôt du rapport

Consideration of report by Legislative Assembly	84. (1) The Legislative Assembly shall consider a report provided by the Conflict of Interest Commissioner under paragraph 83(1)(b) within 30 sitting days after the report is laid before the Legislative Assembly.	84. (1) Dans les 30 premiers jours de séance à compter de la date où le rapport du commissaire aux conflits d'intérêts est déposé devant l'Assemblée législative en vertu de l'alinéa 83(1)b), celle-ci l'étudie.	Étude du rapport par l'Assemblée législative
Disposition by Legislative Assembly	(2) The Legislative Assembly may order the imposition of the punishment recommended by the Conflict of Interest Commissioner, or it may reject the recommendation. R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.), s.5; S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.B,s.12.	(2) L'Assemblée législative peut ordonner l'imposition des sanctions que recommande le commissaire aux conflits d'intérêts ou rejeter ces recommandations. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. B, art. 12.	Règlement de la plainte par l'Assemblée législative

MISCELLANEOUS

DIVERS

Confidentiality	85. (1) Subject to the provisions of this Part, the Clerk, the officers of the Legislative Assembly, the Conflict of Interest Commissioner and each person employed or engaged in the Office of the Legislative Assembly or by the Conflict of Interest Commissioner shall maintain the confidentiality of any confidential information received in the course of the administration of this Part.	85. (1) Sous réserve des dispositions de la présente partie, le greffier, les agents de l'Assemblée législative, le commissaire aux conflits d'intérêts et toute personne à l'emploi ou au service du Bureau de l'Assemblée législative ou du commissaire aux conflits d'intérêts doivent protéger le caractère confidentiel de tout renseignement confidentiel obtenu dans le cadre de l'administration de la présente partie.	Confidentialité
Exceptions	(2) Information to which subsection (1) applies may be disclosed (a) to a member who is the subject of proceedings under this Part; (b) for the purposes of an inquiry under this Part; and (c) in a criminal proceeding, as required by law. R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.),s.5; S.N.W.T.1994,c.31,s.13; S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.B,s.13.	(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être divulgués : a) à un député qui fait l'objet de procédures en vertu de la présente partie; b) aux fins d'une enquête en vertu de la présente partie; c) en cas d'une procédure criminelle, tel qu'exigé par la loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1994, ch. 31, art. 13; L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. B, art. 13.	Exceptions

Authority of Premier

86. Nothing in this Part shall be construed so as to limit the authority of the Premier to require that Ministers comply with such additional restrictions and obligations respecting conflict of interest as may be established by directive of the Premier.
R.S.N.W.T. 1988,c.120(Supp.),s.5; S.N.W.T 1994, c.30,s.1.

86. La présente partie n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du premier ministre d'exiger que les ministres se soumettent à des restrictions et obligations supplémentaires relativement aux conflits d'intérêts, prévues par directives du premier ministre.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 120 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1994, ch. 30, art. 1.

Pouvoir du premier ministre

Proper exercise of functions of members

87. Nothing in this Part shall be construed so as to prevent or impede the proper exercise of a member's functions as a member of the Legislative Assembly, including the ordinary and proper representation of members of the public. S.N.W.T. 1994,c.31,s.14.

87. La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le député dans l'exercice légitime de ses fonctions en tant que député de l'Assemblée législative, y compris la représentation normale et efficace des membres du public. L.T.N.-O. 1994, ch. 31, art. 14.

Exercice légitime des fonctions de député

1. QUTTIKTUQ

Premising that the 110th meridian of longitude, in part, forms the boundary between Nunavut and the Northwest Territories for description purposes.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the northern limits of Canada; thence south along the 110th meridian of longitude in a straight line to the point of intersection of the 110th meridian of longitude with the 74°15' parallel of latitude; thence east along the 74°15' parallel of latitude to the point of intersection with the 103rd meridian of longitude; thence south along the 103rd meridian of longitude to the point of intersection with the 72nd parallel of latitude; thence east along the 72nd parallel of latitude to the point of intersection with the 91st meridian of longitude; thence south along the 91st meridian of longitude to the point of intersection with the 71°15' parallel of latitude; thence east along the 71°15' parallel of latitude to the point of intersection with the 82nd meridian of longitude; thence north along the 82nd meridian of longitude to the point of intersection with the 74°15' parallel of latitude; thence east along the 74°15' parallel of latitude to the point of intersection with the boundary between Greenland and Canada (Lat. 74°15' N; Long. 71°00' W approx.); thence in a northerly direction along the boundary between Greenland and Canada to the point of intersection with the 60th meridian of longitude at the 82°13' parallel of latitude; thence north along the 60th meridian of longitude to the point of commencement (the northern limits of Canada); it being understood that all islands lying within the portion of Nunavut bounded as above are included in the Electoral District of Quttiktuq.

2. KUGLUKTUK

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 70th parallel of latitude with the 110th meridian of longitude; thence westerly, southerly and southeasterly along the Nunavut-Northwest Territories boundary to the point of intersection with the 110th meridian of longitude (Lat. 65°10' N approx.; Long. 110°00' W); thence north along the 110th meridian of longitude to the point of commencement.

3. CAMBRIDGE BAY**1. QUTTIKTUQ**

Attendu que le 110^e méridien de longitude forme en partie la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest à des fins de description.

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant à la frontière nord du Canada; de là, vers le sud le long du 110^e méridien de longitude, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du 110^e méridien de longitude avec le parallèle de latitude 74° 15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 74° 15' jusqu'au point d'intersection avec le 103^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 103^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 72^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 72^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 91^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 91^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 71° 15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 71° 15' jusqu'au point d'intersection avec le 82^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 82^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 74° 15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 74° 15' jusqu'au point d'intersection avec la frontière entre le Groenland et le Canada (latitude 74° 15' N; longitude 71° 00' O, environ); de là, vers le nord le long de la frontière entre le Groenland et le Canada jusqu'au point d'intersection avec le 60^e méridien de longitude au parallèle de latitude 82° 13'; de là, vers le nord le long du 60^e méridien de longitude jusqu'au point de départ (la frontière nord du Canada); étant entendu que toutes les îles se trouvant à l'intérieur de la partie du Nunavut décrite ci-dessus font partie de la circonscription électorale de Quttiktuq.

2. KUGLUKTUK

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection entre le 70^e parallèle de latitude et le 110^e méridien de longitude; de là, vers l'ouest, le sud et le sud-est le long de la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'au point d'intersection avec le 110^e méridien de longitude (latitude 65° 10' N environ; longitude 110° 00' O); de là, vers le nord le long du 110^e méridien de longitude jusqu'au point de départ.

3. CAMBRIDGE BAY

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 110th meridian of longitude with the 74°15' parallel of latitude; thence south along the 110th meridian of longitude to the intersection of the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 65°10' N approx.; Long. 110°00' W); thence southeasterly along the Nunavut-Northwest Territories boundary to the point of intersection with the 102nd meridian of longitude at the 64°14' parallel of latitude, approximately; thence north along the 102nd meridian of longitude to the point of intersection with the 65th parallel of latitude; thence west along the 65th parallel of latitude to the point of intersection with the 102°30' meridian of longitude; thence north along the 102°30' meridian of longitude to the point of intersection in the Queen Maud Gulf with the 68°45' parallel of latitude; thence in a northeasterly direction in a straight line to the point of intersection of the 100th meridian of longitude with the 69°20' parallel of latitude in the Victoria Strait; thence north along the 100th meridian of longitude to the point of intersection with the 72nd parallel of latitude; thence west along the 72nd parallel of latitude to the point of intersection with the 103rd meridian of longitude; thence north along the 103rd meridian of longitude to the point of intersection with the 74°15' parallel of latitude; thence west along the 74°15' parallel of latitude to the point of commencement.

4. NATTILIK

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 100th meridian of longitude with the 72nd parallel of latitude; thence south along the 100th meridian of longitude to the point of intersection with the 69°20' parallel of latitude in the Victoria Strait; thence in a southwesterly direction in a straight line to the point of intersection of the 102°30' meridian of longitude with the 68°45' parallel of latitude in the Queen Maud Gulf; thence south along the 102°30' meridian of longitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence east along the 67th parallel of latitude to the point of intersection with the 93°10' meridian of longitude; thence north along the 93°10' meridian of longitude to the point of intersection with the 69th parallel of latitude; thence east along the 69th parallel of latitude to the point of intersection with the 91st meridian of longitude; thence north along the 91st meridian of longitude to the point of intersection with the 72nd parallel of latitude; thence west along the 72nd parallel of latitude to the point of

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du 110^e méridien de longitude avec le parallèle de latitude 74° 15'; de là, vers le sud le long du 110^e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (latitude 65° 10' N environ; longitude 110° 00' O); de là, vers le sud-est le long de la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'au point d'intersection avec le 102^e méridien de longitude situé au parallèle de latitude 64° 14' environ; de là, vers le nord le long du 102^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 65^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 65^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 102° 30'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 102° 30' jusqu'au point d'intersection dans le golfe de la Reine-Maud avec le parallèle de latitude 68° 45'; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'au point d'intersection du 100^e méridien de longitude avec le parallèle de latitude 69° 20' dans le détroit de Victoria; de là, vers le nord le long du 100^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 72^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 72^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 103^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 103^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 74° 15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 74° 15' jusqu'au point de départ.

4. NATTILIK

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du 100^e méridien de longitude avec le 72^e parallèle de latitude; de là, vers le sud le long du 100^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 69° 20' dans le détroit de Victoria; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 102° 30' avec le parallèle de latitude 68° 45' dans le golfe de la Reine-Maud; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 102° 30' jusqu'au point d'intersection avec le 67^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 67^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 93° 10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 93° 10' jusqu'au point d'intersection avec le 69^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 69^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 91^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 91^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 72^e parallèle de latitude; de là,

commencement.

5. AKULLIQ

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 91st meridian of longitude with the 71°15' parallel of latitude; thence south along the 91st meridian of longitude to the point of intersection with the 69th parallel of latitude; thence west along the 69th parallel of latitude to the point of intersection with the 93°10' meridian of longitude; thence south along the 93°10' meridian of longitude to the point of intersection with the 66th parallel of latitude; thence east along the 66th parallel of latitude to the point of intersection with the 80th meridian of longitude; thence north along the 80th meridian of longitude to the point of intersection with the 68th parallel of latitude; thence west along the 68th parallel of latitude to the point of intersection with the 85th meridian of longitude; thence north along the 85th meridian of longitude to the point of intersection with the 71°15' parallel of latitude; thence west along the 71°15' parallel of latitude to the point of commencement.

6. BAKER LAKE

Premising that the 102nd meridian of longitude, in part, forms the boundary between Nunavut and the Northwest Territories for description purposes.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 67th parallel of latitude with the 102°30' meridian of longitude; thence south along the 102°30' meridian of longitude to the point of intersection with the 65th parallel of latitude; thence east along the 65th parallel of latitude to the point of intersection with the 102nd meridian of longitude; thence south along the 102nd meridian of longitude to the point of intersection with the 62°20' parallel of latitude; thence east along the 62°20' parallel of latitude to the point of intersection with the 93°10' meridian of longitude; thence north along the 93°10' meridian of longitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence west along the 67th parallel of latitude to the point of commencement.

7. ARVIAT

Premising that the 102nd meridian of longitude, in part, forms the boundary between Nunavut and the

vers l'ouest le long du 72° parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

5. AKULLIQ

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du 91° méridien de longitude avec le parallèle de latitude 71° 15'; de là, vers le sud le long du 91° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 69° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 69° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 93° 10'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 93° 10' jusqu'au point d'intersection avec le 66° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 66° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 80° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 80° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 68° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 68° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 85° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 85° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 71° 15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 71° 15' jusqu'au point de départ.

6. BAKER LAKE

Attendu que le 102° méridien de longitude forme en partie la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest à des fins de description.

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du 67° parallèle de latitude avec le méridien de longitude 102° 30'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 102° 30' jusqu'au point d'intersection avec le 65° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 65° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 102° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 102° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62° 20'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62° 20' jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 93° 10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 93° 10' jusqu'au point d'intersection avec le 67° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 67° parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

7. ARVIAT

Attendu que le 102° méridien de longitude forme en partie la frontière entre le Nunavut et les Territoires

Northwest Territories and that the 60th parallel of latitude forms the boundary between Nunavut and the Province of Manitoba for description purposes.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 62°20' parallel of latitude with the 102nd meridian of longitude; thence south along the 102nd meridian of longitude to the point of intersection with the 60th parallel of latitude; thence east along the 60th parallel of latitude to the point of intersection with the western shoreline of Hudson Bay (Lat. 60°00' N; Long. 94°49' W approx.); thence in a southeasterly direction along the shore of Hudson Bay to the point of intersection with the 90th meridian of longitude (Lat. 57°02' N approx.; Long. 90°00' W); thence north along the 90th meridian of longitude to the point of intersection with the 61°28' parallel of latitude; thence west along the 61°28' parallel of latitude to the point of intersection with the 93°10' meridian of longitude; thence north along the 93°10' meridian of longitude to the point of intersection with the 62°20' parallel of latitude; thence west along the 62°20' parallel of latitude to the point of commencement.

8. NANULIK

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 66th parallel of latitude with the 93°10' meridian of longitude; thence south along the 93°10' meridian of longitude to the point of intersection with the 63rd parallel of latitude; thence east along the 63rd parallel of latitude to the point of intersection with the 90th meridian of longitude; thence south along the 90th meridian of longitude to the point of intersection with the 62°20' parallel of latitude; thence east along the 62°20' parallel of latitude to the point of intersection with the 84th meridian of longitude; thence south along the 84th meridian of longitude to the point of intersection with the 61°28' parallel of latitude; thence east along the 61°28' parallel of latitude to a point on the eastern shore of Hudson Bay, being the most northern point of Point Bernier, Province of Quebec (Lat. 61°28' N; Long. 78°50' W approx.); thence northwesterly to the point of intersection of the 63rd parallel of latitude with the 80th meridian of longitude; thence north along the 80th meridian of longitude to the point of intersection with the 66th parallel of latitude; thence west along the 66th parallel of latitude to the point of commencement.

du Nord-Ouest à des fins de description et attendu que le 60° parallèle de latitude forme la frontière entre le Nunavut et la province du Manitoba, à des fins de description.

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 62° 20' avec le 102^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 102^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 60^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 60^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec la rive ouest de la baie d'Hudson (latitude 60° 00' N; longitude 94° 49' O, environ); de là, vers le sud-est le long de la rive de la baie d'Hudson jusqu'au point d'intersection avec le 90^e méridien de longitude (latitude 57° 02' N, environ; longitude 90° 00' O); de là, vers le nord le long du 90^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61° 28'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 61° 28' jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 93° 10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 93° 10' jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62° 20'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62° 20' jusqu'au point de départ.

8. NANULIK

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du 66^e parallèle de latitude avec le méridien de longitude 93° 10'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 93° 10' jusqu'au point d'intersection avec le 63^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 63^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 90^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 90^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62° 20'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62° 20' jusqu'au point d'intersection avec le 84^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 84^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61° 28'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 61° 28' jusqu'à un point sur la rive est de la baie d'Hudson, ce point étant le point le plus au nord de Pointe Bernier, dans la province de Québec (latitude 61° 28' N; longitude 78° 50' O, environ); de là, vers le nord-ouest jusqu'au point d'intersection du 63^e parallèle de latitude avec le 80^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 80^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 66^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 66^e parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

9. RANKIN INLET NORTH

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 63rd parallel of latitude with the 93°10' meridian of longitude; thence east along the 63rd parallel of latitude to the point of intersection with the 90th meridian of longitude; thence south along the 90th meridian of longitude to the point of intersection with the 62°48'30" parallel of latitude; thence west in a straight line to the eastern corner of Lot 660, Plan 2629; thence northwesterly along the eastern boundary of Lot 660, Plan 2629 and the eastern boundary of Lot 234, Lot 233, Lot 232, Lot 231, Lot 230, Lot 229 and Lot 228, Plan 1282 to the eastern point of deflection of the splay at the northern corner of Lot 228, Plan 1282; thence continuing northwesterly across the road right-of-way to the northern point of deflection of the splay at the eastern corner of Lot 207, Plan 1282; thence northwesterly along the eastern boundary of Lot 207, Lot 208, Lot 209, Lot 210, Lot 211 and Lot 212, Plan 1282 to the eastern corner of Lot 103, Plan 1108; thence northerly along the eastern boundary of Lot 103 to the southern point of deflection of the splay at the northeastern corner of Lot 103, Plan 1108; thence northwesterly and westerly along the splay and northern boundary of Lot 103 to a point of deflection on the northern boundary of Lot 103, Plan 1108; thence continuing westerly across the road right-of-way approximately 24.5 m to a point of deflection on the eastern boundary of Lot 48, Plan 603; thence northeasterly and northerly along the eastern boundary of Lot 48, Lot 46, Lot 38, Lot 12 and Lot 11 to the northeastern corner of Lot 11, Plan 603; thence northwesterly across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southeast corner of Lot 544, Plan 2542; thence west along the southern boundary of Lot 544 and Lot 545, Plan 2542, Lot 32, Plan 603 and Lot 542, Plan 2542 to the southwestern corner of Lot 542, Plan 2542; thence north along the western boundary of Lot 542 to the northwestern corner of Lot 542, Plan 2542; thence northwesterly in a straight line to the eastern corner of Lot 659, Plan 2628; thence northwesterly along the northeastern boundary of Lot 659 to the northern corner of Lot 659, Plan 2628; thence northwesterly in a straight line to the most northern corner of Lot 1001, Quad 55K/16, Plan 1614; thence west in a straight line to the point of

9. RANKIN INLET NORD

Tous les plans mentionnés à la présente description sont déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du 63^e parallèle de latitude avec le méridien de longitude 93° 10'; de là, vers l'est le long du 63^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 90^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 90^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62° 48' 30"; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au coin est du lot 660, plan 2629; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est du lot 660, plan 2629 et de la limite est des lots 234, 233, 232, 231, 230, 229 et 228, plan 1282 jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin nord du lot 228, plan 1282; de là, continuant vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé au coin est du lot 207, plan 1282; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est des lots 207, 208, 209, 210, 211 et 212, plan 1282 jusqu'au coin est du lot 103, plan 1108; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 103 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin nord-est du lot 103, plan 1108; de là, vers le nord-ouest et l'ouest le long de l'arrondi et de la limite nord du lot 103 jusqu'à un point de déviation sur la limite nord du lot 103, plan 1108; de là, vers l'ouest environ 24,5 m en traversant l'emprise du chemin jusqu'à un point de déviation sur la limite est du lot 48, plan 603; de là, vers le nord-est et le nord le long de la limite est des lots 48, 46, 38, 12 et 11 jusqu'au coin nord-est du lot 11, plan 603; de là, vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 544, plan 2542; de là, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 544 et du lot 545, plan 2542, du lot 32, plan 603 et du lot 542, plan 2542 jusqu'au coin sud-ouest du lot 542, plan 2542; de là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 542 jusqu'au coin nord-ouest du lot 542, plan 2542; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au coin est du lot 659, plan 2628; de là, vers le nord-ouest le long de la limite nord-est du lot 659 jusqu'au coin nord du lot 659, plan 2628; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au coin le plus au nord du lot 1001, quadrilatère 55K/16, plan 1614; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 62° 48' 30" avec le méridien de longitude 93° 10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 93° 10'

intersection of the 62°48'30" parallel of latitude with the 93°10' meridian of longitude; thence north along the 93°10' meridian of longitude to the point of commencement.

10. RANKIN INLET SOUTH - WHALE COVE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 62°48'30" parallel of latitude with the 93°10' meridian of longitude; thence south along the 93°10' meridian of longitude to the point of intersection with the 61°28' parallel of latitude; thence east along the 61°28' parallel of latitude to the point of intersection with the 90th meridian of longitude; thence north along the 90th meridian of longitude to the point of intersection with the 62°48'30" parallel of latitude; thence west in a straight line to the eastern corner of Lot 660, Plan 2629; thence northwesterly along the eastern boundary of Lot 660, Plan 2629 and the eastern boundary of Lot 234, Lot 233, Lot 232, Lot 231, Lot 230, Lot 229 and Lot 228, Plan 1282 to the eastern point of deflection of the splay at the northern corner of Lot 228, Plan 1282; thence continuing northwesterly across the road right-of-way to the northern point of deflection of the splay at the eastern corner of Lot 207, Plan 1282; thence northwesterly along the eastern boundary of Lot 207, Lot 208, Lot 209, Lot 210, Lot 211 and Lot 212, Plan 1282 to the eastern corner of Lot 103, Plan 1108; thence northerly along the eastern boundary of Lot 103 to the southern point of deflection of the splay at the northeastern corner of Lot 103, Plan 1108; thence northwesterly and westerly along the splay and northern boundary of Lot 103 to a point of deflection on the northern boundary of Lot 103, Plan 1108; thence continuing westerly across the road right-of-way approximately 24.5 m to a point of deflection on the eastern boundary of Lot 48, Plan 603; thence northeasterly and northerly along the eastern boundary of Lot 48, Lot 46, Lot 38, Lot 12 and Lot 11 to the northeastern corner of Lot 11, Plan 603; thence northwesterly across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southeast corner of Lot 544, Plan 2542; thence west along the southern boundary of Lot 544 and Lot 545, Plan 2542, Lot 32, Plan 603 and Lot 542, Plan 2542 to the southwestern corner of Lot 542, Plan 2542; thence north along the western boundary of Lot 542 to the northwestern corner of Lot 542,

jusqu'au point de départ.

10. RANKIN INLET SUD - WHALE COVE

Tous les plans mentionnés à la présente description sont déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 62° 48' 30" avec le méridien de longitude 93° 10'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 93° 10' jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61° 28'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 61° 28' jusqu'au point d'intersection avec le 90° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 90° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62° 48' 30"; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au coin est du lot 660, plan 2629; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est du lot 660, plan 2629 et de la limite est des lots 234, 233, 232, 231, 230, 229 et 228, plan 1282 jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin nord du lot 228, plan 1282; de là, continuant vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé au coin est du lot 207, plan 1282; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est des lots 207, 208, 209, 210, 211 et 212, plan 1282 jusqu'au coin est du lot 103, plan 1108; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 103 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin nord-est du lot 103, plan 1108; de là, vers le nord-ouest et l'ouest le long de l'arrondi et de la limite nord du lot 103 jusqu'à un point de déviation sur la limite nord du lot 103, plan 1108; de là, continuant vers l'ouest environ 24,5 m en traversant l'emprise du chemin jusqu'à un point de déviation sur la limite est du lot 48, plan 603; de là, vers le nord-est et le nord le long de la limite est des lots 48, 46, 38, 12 et 11 jusqu'au coin nord-est du lot 11, plan 603; de là, vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 544, plan 2542; de là, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 544 et du lot 545, plan 2542, du lot 32, plan 603 et du lot 542, plan 2542 jusqu'au coin sud-ouest du lot 542, plan 2542; de là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 542 jusqu'au coin nord-ouest du lot 542, plan 2542; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au coin est du

Plan 2542; thence northwesterly in a straight line to the eastern corner of Lot 659, Plan 2628; thence northwesterly along the northeastern boundary of Lot 659 to the northern corner of Lot 659, Plan 2628; thence northwesterly in a straight line to the most northern corner of Lot 1001, Quad 55K/16, Plan 1614; thence west in a straight line to the point of commencement.

11. AMITTUQ

Consisting of all the portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 71°15' parallel of latitude and the 85th meridian of longitude; thence south along the 85th meridian of longitude to the point of intersection with the 68th parallel of latitude; thence east along the 68th parallel of latitude to the point of intersection with the 80th meridian of longitude; thence south along the 80th meridian of longitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence east along the 67th parallel of latitude to the point of intersection with the 73rd meridian of longitude; thence north along the 73rd meridian of longitude to the point of intersection with the 71°15' parallel of latitude; thence west along the 71°15' parallel of latitude to the point of commencement.

12. TUNNUNIQ

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 74°15' parallel of latitude with the 82nd meridian of longitude; thence south along the 82nd meridian of longitude to the point of intersection with the 71°15' parallel of latitude; thence east along the 71°15' parallel of latitude to the point of intersection with the 73rd meridian of longitude; thence north along the 73rd meridian of longitude to the point of intersection with the 74°15' parallel of latitude; thence west along the 74°15' parallel of latitude to the point of commencement.

lot 659, plan 2628; de là, vers le nord-ouest le long de la limite nord-est du lot 659 jusqu'au coin nord du lot 659, plan 2628; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au coin le plus au nord du lot 1001, quadrilatère 55K/16, plan 1614; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

11. AMITTUQ

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 71° 15' avec le 85° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 85° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 68° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 68° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 80° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 80° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 67° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 67° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 73° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 73° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 71° 15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 71° 15' jusqu'au point de départ.

12. TUNNUNIQ

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 74° 15' avec le 82° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 82° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 71° 15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 71° 15' jusqu'au point d'intersection avec le 73° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 73° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 74° 15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 74° 15' jusqu'au point de départ.

13. UQQUMMIUT

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 74°15' parallel of latitude with the 73rd meridian of longitude; thence south along the 73rd meridian of longitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence east along the 67th parallel of latitude to the point of intersection with the 64th meridian of longitude; thence south along the 64th meridian of longitude to the point of intersection with the 66th parallel of latitude; thence east along the 66th parallel of latitude to the point of intersection with the boundary between Canada and Greenland (Lat. 66°00' N; Long. 57°45' W approx.); thence in a northerly direction along the boundary to the point of intersection with the 74°15' parallel of latitude (Lat. 74°15' N; Long. 71°00' W approx.); thence west along the 74°15' parallel of latitude to the point of commencement.

14. PANGNIRTUNG

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 67th parallel of latitude with the 73rd meridian of longitude; thence south along the 73rd meridian of longitude to the point of intersection with the 65th parallel of latitude; thence east along the 65th parallel of latitude to the point of intersection with the 70th meridian of longitude; thence south along the 70th meridian of longitude to the point of intersection with the 64°15' parallel of latitude; thence east along the 64°15' parallel of latitude to the point of intersection with the boundary between Canada and Greenland (Lat. 64°15' N; Long. 57°45' W approx.); thence in a northerly direction along the boundary to the point of intersection with the 66th parallel of latitude; thence west along the 66th parallel of latitude to the point of intersection with the 64th meridian of longitude; thence north along the 64th meridian of longitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence west along the 67th parallel of latitude to the point of commencement.

15. SOUTH BAFFIN

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 67th parallel of latitude with the 80th meridian of longitude; thence south along the 80th meridian of longitude to the point of intersection with the 63rd parallel of latitude; thence in a southeasterly direction

13. UQQUMMIUT

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 74° 15' avec le 73^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 73^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 67^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 67^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 64^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 64^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 66^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 66^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec la frontière entre le Canada et le Groenland (latitude 66° 00' N; longitude 57° 45' O, environ); de là, vers le nord le long de la frontière jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 74° 15' (latitude 74° 15' N; longitude 71° 00' O, environ); de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 74° 15' jusqu'au point de départ.

14. PANGNIRTUNG

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du 67^e parallèle de latitude avec le 73^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 73^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 65^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 65^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 70^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 70^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 64° 15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 64° 15' jusqu'au point d'intersection avec la frontière entre le Canada et le Groenland (latitude 64° 15' N; longitude 57° 45' O, environ); de là, vers le nord le long de la frontière jusqu'au point d'intersection avec le 66^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 66^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 64^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 64^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 67^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 67^e parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

15. BAFFIN SUD

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du 67^e parallèle de latitude avec le 80^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 80^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 63^e parallèle de latitude; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à

in a straight line to a point on the eastern shore of Hudson Bay, being the most northern point of Point Bernier, Province of Quebec (Lat. 61°28' N; Long. 78°50' W approx.); thence in an easterly direction along the south shore of Hudson Strait and Ungava Bay to the point where the shoreline intersects with the 65°30' meridian of longitude (Lat. 59°45' N approx.; Long. 65°30' W); thence north along the 65°30' meridian of longitude to the point of intersection with the 61°15' parallel of latitude; thence northwesterly in a straight line to the point of intersection of the 63°12' parallel of latitude with the 68°15' meridian of longitude; thence northwesterly in a straight line to the point of intersection of the 64°15' parallel of latitude with the 70th meridian of longitude; thence north along the 70th meridian of longitude to the point of intersection with the 65th parallel of latitude; thence west along the 65th parallel of latitude to the point of intersection with the 73rd meridian of longitude; thence north along the 73rd meridian of longitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence west along the 67th parallel of latitude to the point of commencement.

16. HUDSON BAY

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 62°20' parallel of latitude with the 90th meridian of longitude; thence south along the 90th meridian of longitude to the point of intersection with the southern shore of Hudson Bay (Lat. 57°02' N approx.; Long. 90°00' W); thence easterly, southerly and northerly along the shores of Hudson Bay and James Bay, being parts of the boundaries of the Provinces of Manitoba, Ontario and Quebec, to the most northern point of Point Bernier, Province of Quebec (Lat. 61°28' N; Long. 78°50' W approx.); thence west along the 61°28' parallel of latitude to the point of intersection with the 84th meridian of longitude; thence north along the 84th meridian of longitude to the point of intersection with the 62°20' parallel of latitude; thence west along the 62°20' parallel of latitude to the point of commencement.

17. IQALUIT WEST

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

un point sur la rive est de la baie d'Hudson, ce point étant le point le plus au nord de Pointe Bernier, dans la province de Québec (latitude 61° 28' N; longitude 78° 50' O, environ); de là, vers l'est le long de la rive sud du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava jusqu'au point d'intersection de la rive avec le méridien de longitude 65° 30' (latitude 59° 45' N, environ; longitude 65° 30' O); de là, vers le nord le long du méridien de longitude 65° 30' jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61° 15'; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 63° 12' avec le méridien de longitude 68° 15'; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 64° 15' avec le 70° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 70° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 65° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 65° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 73° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 73° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 67° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 67° parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

16. BAIE D'HUDSON

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 62° 20' avec le 90° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 90° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec la rive sud de la baie d'Hudson (latitude 57° 02' N, environ; longitude 90° 00' O); de là, vers l'est, le sud et le nord le long des rives de la baie d'Hudson et de la baie James, soit des parties des frontières des provinces du Manitoba, d'Ontario et de Québec, jusqu'au point le plus au nord de Pointe Bernier, dans la province de Québec (latitude 61° 28' N; longitude 78° 50' O, environ); de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 61° 28' jusqu'au point d'intersection avec le 84° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 84° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62° 20'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62° 20' jusqu'au point de départ.

17. IQALUIT OUEST

Tous les plans mentionnés à la présente description sont déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 64°15' parallel of latitude with the 70th meridian of longitude; thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 63°12' parallel of latitude with the 68°15' meridian of longitude; thence northerly in a straight line to the most southern point of Lot 636, Plan 1586, identified as point 57; thence northwesterly along the southwest boundary of Lot 636, a road right-of-way and Lot 637, Plan 1586 to the southerly corner of Lot 685, Plan 1707, identified as point 19; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 685, Lot 686, Lot 687, Lot 688, Lot 689 and Lot 690, Plan 1707 to the most southern corner of Lot 793, Plan 1827, identified as point 6; thence northwesterly and northerly along the southwestern and western boundary of Lot 793 and Lot 734, Plan 1827 to the most southern corner of Lot 274, Plan 642; thence westerly and northerly along the southern and western boundary of Lot 274 to the most northern point of Lot 274, Plan 642; thence westerly along the southern boundary of the road right-of-way to the westerly point of deflection of the splay of the road intersection as shown on Plan 642; thence northwesterly in a straight line across the road right-of-way a distance of approximately 18.3 m to a point of deflection on the eastern boundary of Lot 12, Plan 576; thence southwesterly and westerly along the eastern boundary of Lot 12, the southern boundary of Lot 10 and Lot 9, Plan 576 to the eastern point of deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 9, Plan 576; thence continuing northwesterly across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southeasterly corner of Lot 13, Plan 674; thence westerly along the southern boundary of Lot 13, Lot 14, Lot 15 and Lot 16, Plan 674 to the eastern point of deflection of the splay at the southwesterly corner of Lot 16, Plan 674; thence continuing westerly across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 27, Plan 674; thence westerly and northwesterly along the southern boundary of Lot 27 and the southwestern boundary of Lot 5 to the southern point of deflection of the splay at the westerly corner of Lot 5, Plan 674; thence continuing northwesterly across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 56, Plan 674; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 56, a utility lot right-of-way and Lot 57 to the southerly point of deflection of the splay at the western corner of Lot 57, Plan 674; thence northwesterly across the road right-of-way to the westerly point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 66, Plan 674; thence

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 64° 15' avec le 70° méridien de longitude; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 63° 12' avec le méridien de longitude 68° 15'; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point le plus au sud du lot 636, plan 1586, identifié comme étant le point 57; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 636, de l'emprise d'un chemin et du lot 637, plan 1586, jusqu'au coin sud du lot 685, plan 1707, identifié comme étant le point 19; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest des lots 685, 686, 687, 688, 689 et 690, plan 1707, jusqu'au coin le plus au sud du lot 793, plan 1827, identifié comme étant le point 6; de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la limite sud-ouest et ouest du lot 793 et du lot 734, plan 1827, jusqu'au coin le plus au sud du lot 274, plan 642; de là, vers l'ouest et le nord le long de la limite sud et ouest du lot 274 jusqu'au point le plus au nord du lot 274, plan 642; de là, vers l'ouest le long de la limite sud de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé à l'intersection du chemin, tel qu'indiqué au plan 642; de là, vers le nord-ouest en ligne droite environ 18,3 m en traversant l'emprise du chemin jusqu'à un point de déviation sur la limite est du lot 12, plan 576; de là, vers le sud-ouest et l'ouest le long de la limite est du lot 12, la limite sud des lots 10 et 9, plan 576 jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 9, plan 576; de là, continuant vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 13, plan 674; de là, vers l'ouest le long de la limite sud des lots 13, 14, 15 et 16, plan 674, jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 16, plan 674; de là, continuant vers l'ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 27, plan 674; de là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de la limite sud du lot 27 et de la limite sud-ouest du lot 5 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin ouest du lot 5, plan 674; de là, continuant vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 56, plan 674; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 56, de l'emprise d'un lot d'utilité publique et du lot 57 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin ouest du lot 57, plan 674; de là, vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 66, plan 674; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest du lot 66 jusqu'au point de déviation le

northwesterly along the western boundary of Lot 66 to the most westerly point of deflection at the northwestern corner of Lot 66, Plan 674; thence northwesterly across the road right-of-way to the easterly point of deflection of the splay at the southwesterly corner of Lot 68, Plan 674; thence easterly along the southern boundary of Lot 68 to the southerly point of deflection of the splay at the southeasterly corner of Lot 68, Plan 674; thence northeasterly across the road right-of-way to the easterly point of deflection of the splay at the southerly corner of Lot 67, Plan 674; thence northeasterly along the southeastern boundary of Lot 67 to the southerly point of deflection of the splay at the easterly corner of Lot 67, Plan 674; thence continuing northeasterly across the road right-of-way to the easterly point of deflection of the splay of the road intersection, Plan 674; thence northeasterly, easterly and southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way to the westerly point of deflection of the splay of the road intersection as shown on Plan 2215, identified as point 410; thence northeasterly along the western boundary of the road right-of-way to the northerly point of deflection of the splay of the road right-of-way as shown on Plan 2215, identified as point 411; thence northerly along the western boundary of the road right-of-way a distance of 146.76 m, more or less, to a point of deflection of the road right-of-way as shown on Plan 2215, identified as point 338; thence northwesterly in a straight line to the most northerly point of Lot 7, Block 206, Plan 2658, identified as point 115; thence northwesterly in a straight line to the most northern point of Lot 1, Block 202, Plan 2721, identified as point 21; thence southeasterly in a straight line to the most northern corner of the road right-of-way as shown on Plan 2215, identified as point 406; thence in a northerly direction in a straight line to the point of intersection of the 64°15' parallel of latitude with the 68°15' meridian of longitude; thence west along the 64°15' parallel of latitude to the point of commencement.

18. IQALUIT EAST

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 68°15' meridian of longitude with the 64°15' parallel of latitude; thence east along the 64°15' parallel of latitude to the point of intersection with the

plus à l'ouest du coin nord-ouest du lot 66, plan 674; de là, vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 68, plan 674; de là, vers l'est le long de la limite sud du lot 68 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 68, plan 674; de là, vers le nord-est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud du lot 67, plan 674; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 67 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin est du lot 67, plan 674; de là, continuant vers le nord-est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé à l'intersection du chemin, plan 674; de là, vers le nord-est, l'est et le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé à l'intersection du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2215, identifié comme étant le point 410; de là, vers le nord-est le long de la limite ouest de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2215, identifié comme étant le point 411; de là, vers le nord environ 146,76 m le long de la limite ouest de l'emprise du chemin, jusqu'à un point de déviation de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2215, identifié comme étant le point 338; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point le plus au nord du lot 7, bloc 206, plan 2658, identifié comme étant le point 115; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point le plus au nord du lot 1, bloc 202, plan 2721, identifié comme étant le point 21; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au coin le plus au nord de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2215, identifié comme étant le point 406; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 64° 15' avec le méridien de longitude 68° 15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 64° 15' jusqu'au point de départ.

18. IQALUIT EST

Tous les plans mentionnés à la présente description sont déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du méridien de longitude 68° 15' avec le parallèle de latitude 64° 15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 64° 15' jusqu'au point d'intersection avec

boundary between Greenland and Canada (Lat. 64°15' N; Long. 57°45' W approx.); thence southerly along the boundary between Greenland and Canada to meet the southern extremity of the boundary between Greenland and Canada (Lat. 61°00' N; Long. 57°13.1' W); thence in a southwesterly direction in a straight line to the shore of Cape Chidley (Lat. 60°22'30" N approx.; Long. 64°25' W approx.); thence in a southwesterly direction along the Northwest Territories-Newfoundland boundary to the point of intersection of the Northwest Territories-Newfoundland boundary with the northern shore of McLelan Strait on Killinek Island (Lat. 60°20' N approx.; Long. 64°25' W approx.); thence southwesterly in a straight line across the McLelan Strait to the point of intersection with the provincial boundary between Quebec and Newfoundland (Labrador) (Lat. 60°18' N approx.; Long. 64°33' W approx.) and the southeastern shore of Ungava Bay; thence in a southerly direction along the southeastern shore of Ungava Bay to the point of intersection of the 65°30' meridian of longitude with the southern shore of Ungava Bay (Lat. 59°45' N approx.; Long. 65°30' W); thence north along the 65°30' meridian of longitude to the point of intersection with the 61°15' parallel of latitude; thence in a northwesterly direction to the point of intersection of the 63°12' parallel of latitude with the 68°15' meridian of longitude; thence northerly in a straight line to the most southern point of Lot 636, Plan 1586, identified as point 57; thence northwesterly along the southwest boundary of Lot 636, a road right-of-way and Lot 637, Plan 1586 to the southerly corner of Lot 685, Plan 1707, identified as point 19; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 685, Lot 686, Lot 687, Lot 688, Lot 689 and Lot 690, Plan 1707 to the most southern corner of Lot 793, Plan 1827, identified as point 6; thence northwesterly and northerly along the southwestern and western boundary of Lot 793 and Lot 734, Plan 1827 to the most southern corner of Lot 274, Plan 642; thence westerly and northerly along the southern and western boundary of Lot 274 to the most northern point of Lot 274, Plan 642; thence westerly along the southern boundary of the road right-of-way to the westerly point of deflection of the splay of the road right-of-way intersection as shown on Plan 642; thence northwesterly in a straight line across the road right-of-way a distance of approximately 18.3 m to a point of deflection on the eastern boundary of Lot 12, Plan 576; thence northerly and northwesterly along the eastern boundary of Lot 12, Lot 11 and Lot 187, Plan 576 to the eastern point of deflection of the splay at the northerly corner of Lot 187, Plan 576; thence

la frontière entre le Groenland et le Canada (latitude 64° 15' N; longitude 57° 45' O, environ); de là, vers le sud le long de la frontière entre le Groenland et le Canada jusqu'à sa rencontre avec l'extrémité sud de la frontière entre le Groenland et le Canada (latitude 61° 00' N; longitude 57° 13.1' O); de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la rive du cap Chidley (latitude 60° 22' 30" N, environ; longitude 64° 25' O, environ); de là, vers le sud-ouest le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve jusqu'au point d'intersection entre la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve et la rive nord du détroit de McLelan sur l'île Killinek (latitude 60° 20' N, environ; longitude 64° 25' O, environ); de là, vers le sud-ouest en ligne droite à travers le détroit de McLelan jusqu'au point d'intersection avec la frontière provinciale entre le Québec et Terre-Neuve (Labrador) (latitude 60° 18' N, environ; longitude 64° 33' O, environ) et la rive sud-est de la baie d'Ungava; de là, vers le sud le long de la rive sud-est de la baie d'Ungava jusqu'au point d'intersection entre le méridien de longitude 65° 30' et la rive sud de la baie d'Ungava (latitude 59° 45' N, environ; longitude 65° 30' O); de là, vers le nord le long du méridien de longitude 65° 30' jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61° 15'; de là, vers le nord-ouest jusqu'au point d'intersection entre le parallèle de latitude 63° 12' et le méridien de longitude 68° 15'; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point le plus au sud du lot 636, plan 1586, identifié comme étant le point 57; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 636, de l'emprise d'un chemin et du lot 637, plan 1586, jusqu'au coin sud du lot 685, plan 1707, identifié comme étant le point 19; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest des lots 685, 686, 687, 688, 689 et 690, plan 1707, jusqu'au coin le plus au sud du lot 793, plan 1827, identifié comme étant le point 6; de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la limite sud-ouest et ouest du lot 793 et du lot 734, plan 1827, jusqu'au coin le plus au sud du lot 274, plan 642; de là, vers l'ouest et le nord le long de la limite sud et ouest du lot 274 jusqu'au point le plus au nord du lot 274, plan 642; de là, vers l'ouest le long de la limite sud de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé à l'intersection de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 642; de là, vers le nord-ouest en ligne droite environ 18,3 m en traversant l'emprise du chemin jusqu'à un point de déviation sur la limite est du lot 12, plan 576; de là, vers le nord et le nord-ouest le long de la limite est des lots 12, 11 et 187, plan 576, jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin nord du lot 187, plan 576; de là,

continuing northwesterly across the road right-of-way to the northerly point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 3, Plan 576; thence northwesterly along the northeastern boundary of Lot 3, Plan 576 a distance of approximately 158.5 m to a point; thence northeasterly across the road right-of-way to the westerly point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 1, Plan 674; thence northeasterly, easterly and southeasterly along the southern boundary of Lot 1, Plan 674 to the southern corner of Lot 1, Plan 674, that point also being a point on the road right-of-way as shown on Plan 642; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way as shown on Plan 642 to the most western point at a road right-of-way intersection, that point also being a point on the road right-of-way as shown on Plan 2104; thence southeasterly, southerly and southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way as shown on Plan 2104 to the point of intersection with the most northwestern point of the road right-of-way as shown on Plan 2176, identified as point 25; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way to the westerly point of deflection of the splay at the southwest corner of Lot 1 Block 30, Plan 2176, identified as point 780; thence continuing southwesterly across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay of the road right-of-way intersection, identified as point 355; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way to the point of intersection with the most northern point of the road right-of-way as shown on Plan 2163, identified as point 27; thence southeasterly and easterly along the northern boundary of the road right-of-way to the southeastern corner of Lot 11, Group 1087, Plan 1221; thence north along the eastern boundary of Lot 11, Group 1087 to the northeastern corner of Lot 11, Group 1087, Plan 1221; thence in a northwesterly direction in a straight line to the most northern point of the road right-of-way as shown on Plan 2215, identified as point 406; thence in a northerly direction in a straight line to the point of commencement.

19. IQALUIT CENTRE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of Iqaluit bounded as follows: Commencing at the most northern corner of a road right-of-way as shown on Plan 2215, identified

continuant vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 3, plan 576; de là, vers le nord-ouest environ 158,5 m le long de la limite nord-est du lot 3, plan 576, jusqu'à un point; de là, vers le nord-est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 1, plan 674; de là, vers le nord-est, l'est et le sud-est le long de la limite sud du lot 1, plan 674, jusqu'au coin sud du lot 1, plan 674, ce point étant également un point sur l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 642; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 642, jusqu'au point le plus à l'ouest à l'intersection de l'emprise du chemin, ce point étant également un point sur l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2104; de là, vers le sud-est, le sud et le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué au plan 2104, jusqu'au point d'intersection avec le point le plus au nord-ouest de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2176, identifié comme étant le point 25; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 1, bloc 30, plan 2176, identifié comme étant le point 780; de là, continuant vers le sud-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé à l'intersection de l'emprise du chemin, identifié comme étant le point 355; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point d'intersection avec le point le plus au nord de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2163, identifié comme étant le point 27; de là, vers le sud-est et l'est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au coin sud-est du lot 11, groupe 1087, plan 1221; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 11, groupe 1087 jusqu'au coin nord-est du lot 11, groupe 1087, plan 1221; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point le plus au nord de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2215, identifié comme étant le point 406; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point de départ.

19. IQALUIT CENTRE

Tous les plans mentionnés à la présente description sont déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

Toute la partie d'Iqaluit bornée comme suit : commençant au coin le plus au nord de l'emprise d'un chemin tel qu'indiqué sur le plan 2215, identifié

as point 406; thence northwesterly in a straight line to the most northern corner of Lot 1, Block 202, Plan 2721, identified as point 21; thence southeasterly in a straight line to the most northern point of Lot 7, Block 206, Plan 2658, identified as point 115; thence southeasterly in a straight line to a point of deflection on the western boundary of the road right-of-way as shown on Plan 2215, identified as point 338; thence southerly a distance of 146.76 m, more or less, to the northerly point of deflection of the splay of the road right-of-way intersection, identified as point 411; thence southwesterly to the westerly point of deflection of the splay of the road right-of-way, identified as point 410, that point also being a point on the northern boundary of the road right-of-way as shown on Plan 674; thence northwesterly, westerly and southwesterly along the northern boundary of the road right-of-way to the easterly point of deflection of the splay of the road right-of-way intersection; thence continuing southwesterly across the road right-of-way to the southerly point of deflection of the splay at the easterly corner of Lot 67, Plan 674; thence southwesterly along the southeastern boundary of Lot 67 to the easterly point of deflection of the splay at the southerly corner of Lot 67, Plan 674; thence southwesterly across the road right-of-way to the southerly point of deflection of the splay at the southeasterly corner of Lot 68, Plan 674; thence southwesterly along the southern boundary of Lot 68 to the easterly point of deflection of the splay at the southwesterly corner of Lot 68, Plan 674; thence southeasterly across the road right-of-way to the most western point of deflection at the northwestern corner of Lot 66, Plan 674; thence southeasterly along the western boundary of Lot 66 to the westerly point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 66, Plan 674; thence southeasterly across the road right-of-way to the southerly point of deflection of the splay at the westerly corner of Lot 57, Plan 674; thence southeasterly along the southwestern boundary of Lot 57, a utility lot right-of-way and Lot 56 to the western point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 56, Plan 674; thence continuing southeasterly across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay at the westerly corner of Lot 5, Plan 674; thence southeasterly and easterly along the southwestern boundary of Lot 5 and southern boundary of Lot 27 to the western point of deflection of the splay at the southeasterly corner of Lot 27, Plan 674; thence easterly across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 16, Plan 674; thence easterly along the southern boundary of Lot 16, Lot 15, Lot 14 and Lot 13 to the western point of deflection of the splay at

comme étant le point 406; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au coin le plus au nord du lot 1, bloc 202, plan 2721, identifié comme étant le point 21; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point le plus au nord du lot 7, bloc 206, plan 2658, identifié comme étant le point 115; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de déviation sur la limite ouest de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2215, identifié comme étant le point 338; de là, environ 146,76 m vers le sud jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi de l'intersection de l'emprise du chemin, identifié comme étant le point 411; de là, vers le sud-ouest jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi de l'emprise du chemin, identifié comme étant le point 410, ce point étant également un point sur la limite nord de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 674; de là, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi de l'intersection de l'emprise du chemin; de là, continuant vers le sud-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin est du lot 67, plan 674; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud-est du lot 67 jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud du lot 67, plan 674; de là, vers le sud-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 68, plan 674; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud du lot 68 jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 68, plan 674; de là, vers le sud-est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation le plus à l'ouest au coin nord-ouest du lot 66, plan 674; de là, vers le sud-est le long de la limite ouest du lot 66 jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 66, plan 674; de là, vers le sud-est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin ouest lot 57, plan 674; de là, vers le sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 57, de l'emprise d'un lot d'utilité publique et du lot 56 jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 56, plan 674; de là, continuant vers le sud-est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin ouest du lot 5, plan 674; de là, vers le sud-est et l'est le long de la limite sud-ouest du lot 5 et la limite sud du lot 27 jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 27, plan 674; de là, vers l'est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 16, plan 674; de là, vers l'est le long de la limite sud des lots 16, 15, 14 et 13 jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du

the southeasterly corner of Lot 13, Plan 674; thence easterly across the road right-of-way to the eastern point of deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 9, Plan 576; thence easterly and northeasterly along the southern boundary of Lot 9, Lot 10 and eastern boundary of Lot 12, Plan 576 to the southeast corner of Lot 11, Plan 576; thence northerly and northwesterly along the eastern boundary of Lot 11 and northeastern boundary of Lot 187, Plan 576 to the eastern point of deflection of the splay at the northerly corner of Lot 187, Plan 576; thence continuing northwesterly across the road right-of-way to the northerly point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 3, Plan 576; thence northwesterly along the northeastern boundary of Lot 3, Plan 576 a distance of approximately 158.5 m to a point; thence northeasterly across the road right-of-way to the westerly point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 1, Plan 674; thence northeasterly, easterly and southeasterly along the southern boundary of Lot 1, Plan 674 to the southern corner of Lot 1, Plan 674, that point also being a point on the road right-of-way as shown on Plan 642; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way as shown on Plan 642 to the most western point at a road right-of-way intersection, that point also being a point on the road right-of-way as shown on Plan 2104; thence southeasterly, southerly and southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way as shown on Plan 2104 to the point of intersection with the most northwestern point of the road right-of-way as shown on Plan 2176, identified as point 25; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way to the westerly point of deflection of the splay at the southwest corner of Lot 1, Block 30, Plan 2176, identified as point 780; thence continuing southwesterly across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay of the road right-of-way intersection, identified as point 355; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way to the point of intersection with the most northern point of the road right-of-way as shown on Plan 2163, identified as point 27; thence southeasterly and easterly along the northern boundary of the road right-of-way to the southeastern corner of Lot 11, Group 1087, Plan 1221; thence north along the eastern boundary of Lot 11, Group 1087 to the northeastern corner of Lot 11, Group 1087, Plan 1221; thence in a northwesterly direction in a straight line to the point of commencement.

R.S.N.W.T. 1988,c.85(Supp.),s.2; S.N.W.T. 1994, c.32,s.2; S.N.W.T. 1996,c.12,s.12; S.N.W.T. 1998, c.36,Sch.A,s.18.

lot 13, plan 674; de là, vers l'est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 9, plan 576; de là, vers l'est et le nord-est le long de la limite sud du lot 9, du lot 10 et de la limite est du lot 12, plan 576 jusqu'au coin sud-est du lot 11, plan 576; de là, vers le nord et le nord-ouest le long de la limite est du lot 11 et la limite nord-est du lot 187, plan 576, jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin nord du lot 187, plan 576; de là, vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 3, plan 576; de là, environ 158,5 m vers le nord-ouest le long de la limite nord-est du lot 3, plan 576, jusqu'à un point; de là, vers le nord-est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 1, plan 674; de là, vers le nord-est, l'est et le sud-est le long de la limite sud du lot 1, plan 674, jusqu'au coin sud du lot 1, plan 674, ce point étant également un point sur l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 642; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 642, jusqu'au point le plus à l'ouest de l'intersection de l'emprise du chemin, ce point étant également un point sur l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2104; de là, vers le sud-est, le sud et le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2104, jusqu'au point d'intersection avec le point le plus au nord-ouest de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2176, identifié comme étant le point 25; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 1, bloc 30, plan 2176, identifié comme étant le point 780; de là, continuant vers le sud-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi de l'intersection de l'emprise du chemin, identifié comme étant le point 355; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point d'intersection avec le point le plus au nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2163, identifié comme étant le point 27; de là, vers le sud-est et l'est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au coin sud-est du lot 11, groupe 1087, plan 1221; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 11, groupe 1087, jusqu'au coin nord-est du lot 11, groupe 1087, plan 1221; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 85 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1994, ch. 32, art. 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 18.

SCHEDULE B(*Subsection 32(3)*)

ANNEXE B [*paragraphe 32(3)*]

MAXIMUM PERMISSIBLE CONSTITUENCY
WORK EXPENSES

PLAFOND DES DÉPENSES RELATIVES AU
TRAVAIL DE DÉPUTÉ

Akulliq	\$35,600
Amittuq	28,200
Arviat	19,400
Baker Lake	22,200
Cambridge Bay	37,500
Hudson Bay	24,300
Iqaluit Centre	16,200
Iqaluit East	16,200
Iqaluit West	16,200
Kugluktuk	24,000
Nanulik	35,700
Nattilik	33,300
Pangnirtung	17,600
Quttiktuq	44,600
Rankin Inlet North	19,400
Rankin Inlet South - Whale Cove	27,100
South Baffin	27,500
Tunnunig	22,500
Uqqummiut	29,200
R.S.N.W.T. 1988,c.121(Supp.),s.10; S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.19.	

Akulliq	35 600 \$
Amittuq	28 200
Arviat	19 400
Baker Lake	22 200
Cambridge Bay	37 500
Baie d'Hudson	24 300
Iqaluit Centre	16 200
Iqaluit Est	16 200
Iqaluit Ouest	16 200
Kugluktuk	24 000
Nanulik	35 700
Nattilik	33 300
Pangnirtung	17 600
Quttiktuq	44 600
Rankin Inlet Nord	19 400
Rankin Inlet Sud - Whale Cove	27 100
Baffin Sud	27 500
Tunnunig	22 500
Uqqummiut	29 200
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 121 (Suppl.), art. 10; L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 20(3); L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 19.	

SCHEDULE C

FORM 1 (Sections 7, 60)

OATH OF ALLEGIANCE

I,, do swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, Queen of Canada, her heirs and successors according to law. So help me God.

FORM 2 (Section 7)

OATH OF OFFICE

I,, do solemnly and sincerely promise and swear that I will duly and faithfully and to the best of my skill and knowledge execute the powers and trust reposed in me as a member of the Legislative Assembly of Nunavut. So help me God.

FORM 3 (Section 51)

OATH OF OFFICE

I,, do swear that I will faithfully discharge my duties as a (*Clerk/officer/employee*) of the Office of the Legislative Assembly and will observe and comply with the laws of Canada and Nunavut, and, except as I may be legally required, I will not disclose or give to any person any information or document that comes to my knowledge or possession by reason of my being an employee of the Office of the Legislative Assembly. So help me God.

FORM 4 (Section 60)

OATH OF OFFICE

I,, do solemnly and sincerely promise and swear that I will duly and faithfully and to the best of my skill and knowledge execute the powers and trust reposed in me as a member of the Executive Council of Nunavut. So help me God.
S.N.W.T. 1998,c.36,Sch.A,s.20.

ANNEXE C

FORMULE 1 (Articles 7 et 60)

SERMENT D'ALLÉGEANCE

Je,, jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth II, reine du Canada, à ses héritiers et à ses successeurs en conformité avec la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.

FORMULE 2 (Article 7)

SERMENT PROFESSIONNEL

Je,, promets et jure solennellement et sincèrement d'exercer régulièrement et fidèlement, au mieux de mes capacités et de mes connaissances, les pouvoirs et attributions qui me sont dévolus en ma qualité de membre de l'Assemblée législative du Nunavut. Ainsi Dieu me soit en aide.

FORMULE 3 (Article 51)

SERMENT PROFESSIONNEL

Je,, jure d'exercer fidèlement mes fonctions en qualité de (*greffier/agent/employé*) du Bureau de l'Assemblée législative et je me conformerai aux lois du Canada et du Nunavut et, sauf obligation légale, je ne révélerai ni ne donnerai à quiconque rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance ou en ma possession en conséquence de ma qualité d'employé du Bureau de l'Assemblée législative. Ainsi Dieu me soit en aide.

FORMULE 4 (Article 60)

SERMENT PROFESSIONNEL

Je,, jure solennellement et sincèrement d'exercer fidèlement, au mieux de mes capacités et de mes connaissances, les pouvoirs et les attributions qui me sont dévolus en ma qualité de membre du Conseil exécutif du Nunavut. Ainsi Dieu me soit en aide.
L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. A, art. 20.

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions	1 (1)
Inherent power of Legislative Assembly	(2)

PART I

LEGISLATIVE ASSEMBLY

GENERAL

Electoral districts	2 (1)
Member	(2)
Warrant for issue of writ	3 (1)
Duration of Legislative Assembly	(2)
First session	(3)
Convening sessions	(4)
Definition of "place of the seat of government of Nunavut"	4 (1)
Place of sessions	(2)
Other places of sessions	(3)
Quorum	5 (1)
Voting	(2)
Where member ineligible at time of election	6 (1)
Where member ineligible after election	(2)
Member convicted on indictment of offence of violence or sexual exploitation	6.1 (1)
Member convicted on summary conviction of offence of violence or sexual exploitation	(2)
Right of Legislative Assembly to expel, suspend or discipline members	6.2
Oath of office	7

VACANCIES

Resignation of seat	8 (1)
Informing the Commissioner of vacancy	(2)
Time for resignation	(3)
Effect of resignation	(4)
Warrant for issue of writ	9 (1)
Exception	(2)
Revocation of warrant	(3)
Effect of vacancy	10

IMMUNITIES AND PRIVILEGES

Liability for acts done	11
Protection of members from actions	12
Protection of members during session	13
Exemption from jury service	14

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1 (1)
Pouvoirs inhérents de l'Assemblée législative	(2)

PARTIE I

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Circonscriptions électorales	2 (1)
Député	(2)
Instructions	3 (1)
Durée du mandat	(2)
Première session	(3)
Convocation des sessions	(4)
Définition de «siège du gouvernement du Nunavut»	4 (1)
Lieu des sessions	(2)
Autres lieux de sessions	(3)
Quorum	5 (1)
Vote	(2)
Inéligibilité au moment de l'élection	6 (1)
Inéligibilité après l'élection	(2)
Député reconnu coupable, par voie d'acte d'accusation, d'un acte criminel impliquant violence ou exploitation sexuelle	6.1 (1)
Député reconnu coupable, par voie de procédure sommaire, d'une infraction impliquant violence ou exploitation sexuelle	(2)
Droit de l'Assemblée législative d'expulser, de suspendre ou de discipliner les députés	6.2
Serments	7

VACANCES

Démission	8 (1)
Avis au commissaire	(2)
Présomption	(3)
Effet de la démission	(4)
Mandat	9 (1)
Exception	(2)
Révocation du mandat	(3)
Effet des vacances	10

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Immunité	11
Immunité des députés	12
Immunité des députés durant les sessions	13
Fonctions de juré pendant les sessions	14

during session

INDEMNITIES, ALLOWANCES AND EXPENSES		INDEMNITÉS, ALLOCATIONS ET DÉPENSES	
Entitlement to Indemnities and Allowances		Droit aux indemnités et aux allocations	
Entitlement to a day's indemnity or allowance	22 (1)	Droit à une indemnité quotidienne	
Maximum indemnity or allowance in 24-hour period	(2)	Maximum quotidien	
Indemnities		Indemnités	
Member's indemnity	23(1)	Indemnité de député	
Day on which indemnity commences	(2)	Date de prise d'effet	
Payment of indemnity	(3)	Paiement de l'indemnité	
Deduction for failure to attend	(4)	Déduction en cas d'absence	
Death of member	(5)	Décès	
Continuation as a member	(6)	Période d'admissibilité	
Indemnity of Premier, Ministers, Speaker, Deputy Speaker, chairpersons and deputy chairpersons	24 (1)	Indemnité du premier ministre, des ministres, du président, du président adjoint, des présidents et des vice-présidents des comités	
Entitlement of Speaker and Deputy Speaker to indemnity	(2)	Durée des paiements	
Consecutive terms as Speaker or Deputy Speaker	(3)	Mandat consécutif	
Additional indemnity of Deputy Speaker, chairpersons and deputy chairpersons	25(1)	Indemnités additionnelles du président, du président adjoint et du vice-président	
Maximum indemnity	(2)	Indemnité maximale	
Definition of "general holiday"	26(1)	Définition de «jour férié»	
Indemnity for meetings, committees, assignments or duties	(2)	Indemnité de présence	
Prorated indemnity	(3)	Calcul de l'indemnité	
No indemnity for Speaker or Ministers	(3.1)	Président et ministres	
Exception	(4)	Exception	
Indemnity for travel	27(1)	Indemnité de déplacement	
Conditions	(2)	Conditions	
Prorated indemnity	(3)	Calcul de l'indemnité	
Indemnity for constituency work	28(1)	Indemnité pour le travail de député	
Maximum indemnity	(2)	Indemnité pour le travail de député	
Prorated indemnity	(3)	Calcul de l'indemnité	
Requirement to pay indemnity	(4)	Obligation de payer l'indemnité	
Equal bi-weekly payments	(5)	Paiements égaux et bimensuels	
Allowances and Expenses		Allocations et dépenses	
Living allowance where member within commuting distance	29 (1)	Allocation de séjour	
Living allowance and expenses where member not within commuting distance	(2)	Allocation de séjour pour les députés qui vivent loin	
Where living allowance insufficient	(3)	Allocation de séjour insuffisante	
Travel entitlement during session	30(1)	Frais de déplacement pendant la session	
Entitlement of spouse or other person	(2)	Frais de déplacement du conjoint	

to travel		
Additional travel by spouse or other person	(3)	Voyages supplémentaires
Expenses of Speaker and Deputy Speaker	31(1)	Dépenses du président et du président adjoint
Limitation	(2)	Montant maximal
Constituency allowance and expenses	32(1)	Dépenses de travail de député
Written Claim	(1.1)	Déclaration écrite
Maximum allowance	(1.2)	Indemnité maximale
Other expenses that may be paid	(2)	Autres dépenses pouvant être payées
Amount of expenses	(3)	Montant des frais
Prorated expenses and indemnities	33	Dépenses et indemnités proportionnelles
Reimbursement by a member	34(1)	Remboursement de l'excédent
Set off	(2)	Compensation
Payment of indemnity or allowance in special circumstances	(3)	Paiement de l'indemnité ou de l'allocation dans les circonstances spéciales
Annual report	34.1	Rapport annuel

MANAGEMENT AND
SERVICES BOARD

BUREAU DE RÉGIE ET
DES SERVICES

Management and Services Board	35(1)	Bureau de régie et des services
Appointments	(2)	Nomination
Term of office	(3)	Mandat
Chairperson	(4)	Président
Acting chairperson	(5)	Absence ou empêchement du président
Acting chairperson where Deputy Speaker unable to act	(6)	Président intérimaire
Vacancy between sessions	(7)	Vacance entre les sessions
Quorum	36(1)	Quorum
Voting	(2)	Vote
Vote of chairperson	(3)	Exception
Secretary	(4)	Secrétaire
Powers of Management and Services Board	37(1)	Pouvoirs du Bureau
Duties of chairperson	(2)	Fonctions du président
Rules and procedures	(3)	Règles
Cultures and traditions of Nunavut	(4)	Cultures et traditions du Nunavut

COMMITTEES OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

Power to establish committees	38	Pouvoirs de constituer des comités
-------------------------------	----	------------------------------------

SPEAKER AND
DEPUTY SPEAKER

PRÉSIDENT ET
PRÉSIDENT ADJOINT

Speaker	39(1)	Président
Vacancy	(2)	Vacance
Duties	(3)	Fonctions
Continuance of Speaker in office	(4)	Maintien provisoire
Deputy Speaker	40(1)	Président adjoint
Powers and duties	(2)	Pouvoirs et fonctions
Chairperson of Committee of the Whole	(3)	Président du comité plénier
Deputy chairpersons	41(1)	Vice-présidents
Powers and duties	(2)	Pouvoirs et fonctions
Acting Speaker where Deputy Speaker absent	42(1)	Empêchement fortuit
Acting Speaker where Speaker and Deputy	(2)	Absence forcée

Speaker absent		
Duty of Acting Speaker	(3)	Fonctions du président intérimaire
Validity of Acts, orders and things	43	Validité des lois
Vote of Speaker	44(1)	Vote du président
Exception	(2)	Exception
Vote of chairperson of Committee of the Whole	(3)	Vote par le président du comité plénier
Other powers of Speaker	45	Autres pouvoirs du président
Administration of Act	46	Application de la présente loi
Agreements	47(1)	Accords
Beneficiary of agreements	(2)	Bénéficiaire des accords
Liability	(3)	Immunité
Civil actions	(4)	Actions civiles

OFFICE OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

Office of the Legislative Assembly	48	Bureau de l'Assemblée législative
Appointment of Clerk	49(1)	Nomination du greffier
Tenure of Clerk	(2)	Mandat du greffier
Appointment of officers	(3)	Nomination d'agents
Employees	(4)	Employés
Members of public service	49.1 (1)	Fonction publique
Excluded employees	(2)	Exclusion
Duties	50	Fonctions
Oath of office by Clerk	51(1)	Serment professionnel
Oath of office by officers and employees	(2)	Serment professionnel

FINANCIAL MATTERS

QUESTIONS FINANCIÈRES

Estimates	52(1)	Prévisions budgétaires
Consideration of estimates	(2)	Étude des prévisions
Laying of estimates	(3)	Dépôt
Consolidated Revenue Fund	53	Trésor

PART II

PARTIE II

EXECUTIVE COUNCIL

CONSEIL EXÉCUTIF

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definition of "department"	54(1)	Définition de «ministère»
Interpretation	(2)	Interprétation

CONSEIL EXÉCUTIF

EXECUTIVE COUNCIL

Executive Council	55(1)	Conseil exécutif
Tenure of office	(2)	Mandat
Responsibility of Executive Council	56	Responsabilité du Conseil exécutif
Premier	57	Premier ministre
Ministers	58	Ministres
Additional departments or titles	59	Cumul des fonctions
Oath of allegiance and office	60	Serments
Responsibility of Minister	61	Responsabilité du ministre
Absence, incapacity or inability	62(1)	Absence ou empêchement temporaire du ministre

Designation of acting Minister	(2)	Désignation du ministre intérimaire
Validity of acts done	(3)	Validité des actes accomplis
Committees	63	Comités
Agreements	64(1)	Accords
Delegation	(2)	Délégation

PART III

CONFLICT OF INTEREST

Definitions	65(1)
Controlling interest in a corporation	(2)
Conflict of interest	66(1)
Exception	(2)
Exempt interests	(3)

OBLIGATIONS OF MEMBERS

Obligations of members	67
Insider information	68 (1)
Influence	(2)
Withdrawal from meeting by member	69 (1)
Disclosure by Speaker	(2)
Disclosure by Minister	(3)
Lobbying	70

CONTRACTS AND FINANCIAL INTERESTS

Contracts held by member	71 (1)
Contracts held by spouse or dependent children	(2)
Time for compliance	(3)
Disclosure report	72 (1)
Content and time of filing of disclosure report	(2)
Outside interests	73 (1)
Spouse or dependent children of Speaker or Minister	(2)
Corporation controlled by Speaker or Minister	(3)
Time for compliance	(4)
Contracts with former Speaker of Minister	74 (1)
Offence	(2)
Defence	(3)
Exempt contracts	75 (1)
Exempt contracts of former members	(1.1)
Exempt contracts for public services or for minimal consideration	(2)
Application by member for authorization of contract	75.1 (1)
Application by former member for authorization of contract	(2)
Authorization of contract	(3)
Compliance with conditions	(4)

PARTIE III

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Définitions
Contrôle d'une personne morale
Conflit d'intérêts
Exception
Intérêts exemptés

OBLIGATIONS DES DÉPUTÉS

Liste
Renseignements d'initiés
Influence
Retrait d'une réunion
Divulgence du président
Divulgence du ministre
Lobbying

CONTRATS ET INTÉRÊTS FINANCIERS

Contrats détenus par un député
Contrats détenus par le conjoint ou les enfants à charge
Délai
Rapport de divulgation
Contenu du rapport et délai
Intérêts extérieurs
Conjoint ou enfants à charge du président ou du ministre
Personne morale contrôlée par le président ou le ministre
Délai
Contrats avec un ancien président ou ministre
Infraction
Défense
Contrats exemptés
Exemption des contrats des anciens députés
Exemption des contrats de moins de 1 000 \$ ou des particuliers
Demande d'autorisation du député
Demande d'autorisation de l'ancien député
Autorisation
Respect des conditions

GIFTS AND BENEFITS

Fees, gifts and benefits	76 (1)
Exception	(2)
Property of office	(3)
Disclosure of benefit	(4)
Disclosure of gifts	(5)

DISCLOSURE

Disclosure statement	77 (1)
Content of disclosure statement	(2)
Supplemental disclosure statement	(3)
Exception	(4)
Confidentiality of disclosure statement and supplemental disclosure statement	(5)
Report of failure to file disclosure statement	77.1 (1)
Report of subsequent filing	(2)
Public disclosure statement	78 (1)
Supplemental public disclosure statement	(1.1)
Register	(2)
Destruction of disclosure documents	78.1

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

Appointment of Conflict of Interest Commissioner	79 (1)
Not in public service	(2)
Term of office	(3)
Continuation after expiry of term	(4)
Resignation	79.01 (1)
Removal for cause	(2)
Suspension	(3)
Acting Conflict of Interest Commissioner	(4)
Term of acting Conflict of Interest Commissioner	(5)
Oath	79.02
Liability	79.03
Extension of time	79.1
Request for advice	79.2 (1)
Statement of material facts	(2)
Inquiries	(3)
Confidentiality	(4)
Compliance with advice and recommendations	(5)
Annual report	79.3 (1)
Report of late filing or non-filing of disclosure statement	(2)
Tabling of report	(3)

ENFORCEMENT

DONS ET AVANTAGES

Rémunérations, dons et avantages
Exception
Propriété de l'Assemblée législative
Divulgence d'un avantage
Divulgence d'un don

DIVULGATION

État de divulgation
Contenu de l'état de divulgation
État de divulgation supplémentaire
Exception
Confidentialité relative à la divulgation de l'état de divulgation ou l'état de divulgation supplémentaire
Rapport sur le défaut de dépôt de l'état de divulgation
Rapport sur le dépôt subséquent
État de divulgation public
État de divulgation supplémentaire public
Registre
Destruction des documents de divulgation

COMMISSAIRE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊT

Nomination du commissaire aux conflits d'intérêts
Fonction publique
Durée du mandat
Occupation de la charge après l'expiration du mandat
Démission
Destitution pour un motif valable
Suspension
Commissaire aux conflits d'intérêts intérimaire
Durée du mandat du commissaire aux conflits d'intérêts intérimaire
Serment
Immunité
Prolongation
Demande de conseils
Déclaration des faits importants
Enquêtes
Confidentialité
Respect des conseils et recommandations
Rapport annuel
Rapport sur le dépôt tardif ou l'absence de dépôt de l'état de divulgation
Dépôt du rapport

APPLICATION

Complaint	80 (1)	Plainte
Forwarding of complaint by Clerk	(2)	Acheminement de la plainte
Inquiry	81 (1)	Enquête
Refusal to conduct inquiry	(2)	Refus de mener une enquête
Report to Speaker	(3)	Rapport au président
Tabling of report	(4)	Dépôt du rapport
Hearing in public	82 (1)	Audiences publiques
Powers of Conflict of Interest Commissioner	(2)	Pouvoirs du commissaire aux conflits d'intérêts
Evidence of member	(3)	Preuve du député
Natural justice	(4)	Justice naturelle
Disposition of complaint by Commission of Inquiry	83 (1)	Règlement de la plainte par la commission d'enquête
Reasons	(2)	Motifs
Tabling of report	(3)	Dépôt du rapport
Consideration of report by Legislative Assembly	84 (1)	Étude du rapport par l'Assemblée législative
Disposition by Legislative Assembly	(2)	Règlement de la plainte par l'Assemblée législative

MISCELLANEOUS

Confidentiality	85 (1)
Exceptions	(2)
Authority of Premier	86
Proper exercise of functions of members	87

SCHEDULE A

SCHEDULE B

SCHEDULE C

DIVERS

Confidentialité
Exceptions
Pouvoir du premier ministre
Exercice légitime des fonctions de député

ANNEXE A

ANNEXE B

ANNEXE C

